

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

(111^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} Séance du Jeudi 28 Juin 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE MME LOUISE MOREAU

1. — **Modification de l'ordre du jour** (p. 3795).
2. — **Formation des agents de la fonction publique territoriale.** — Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi (p. 3795).
M. Sapin, rapporteur de la commission des lois.
M. Fillioud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication.
- TEXTE ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE EN DEUXIÈME LECTURE (p. 3795).
Adoption de l'ensemble du projet de loi, tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.
3. — **Services de communication audiovisuelle soumis à autorisation.** — Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 3798).
M. Schreiner, rapporteur de la commission des affaires culturelles.
M. Fillioud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication.

Discussion générale :

MM. Hage,
François d'Aubert.
Clôture de la discussion générale.
Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 3802).

Amendement n° 1 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, François d'Aubert. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, François d'Aubert. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Mme le président.

4. — **Dépôt du rapport de la Cour des comptes** (p. 3804).
M. Chandernagor, Premier président de la Cour des comptes.
M. Christian Goux, président de la commission des finances.

Acte est donné par l'Assemblée du dépôt du rapport de la Cour des comptes.

M. Fillioud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication.

Rappels au règlement (p. 3804).

M. Gilbert Gantier, Mme le président, MM. Toubon, Bassinet.

5. — **Services de communication audiovisuelle soumis à autorisation.** — Reprise de la discussion, en deuxième et nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 3805).

Article 2 (p. 3805).

Amendements n^o 5 et 6 de la commission des affaires culturelles : MM. Schreiner, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Fillioud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication ; François d'Aubert. — Adoption.

Amendement n^o 7 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 (p. 3806).

Amendement n^o 8 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, François d'Aubert. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4 (p. 3806).

Amendement n^o 9 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, François d'Aubert. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Article 6 (p. 3807).

Le Sénat a supprimé cet article.

M. Emmanuel Aubert.

Amendement n^o 10 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 6 est ainsi rétabli.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — **Exploitation du réseau câblé de radio-télévision.** — Discussion, en deuxième et nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 3808).

M. Hage, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Fillioud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication.

Discussion générale :

MM. Odru,
Schreiner,
François d'Aubert,
Toubon.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 3811).

Amendement n^o 1 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Toubon. — Adoption.
Ce texte devient l'article 1^{er}.

Article 2 (p. 3812).

Amendement n^o 2 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Ce texte devient l'article 2.

Article 3 (p. 3812).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n^o 3 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

L'article 3 est ainsi rétabli.

Article 4 (p. 3812).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n^o 4 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, François d'Aubert, Schreiner. — Adoption.

L'article 4 est ainsi rétabli.

Article 5 (p. 3813).

Amendement n^o 5 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Séguin. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Article 6 (p. 3813).

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n^o 6 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, François d'Aubert. — Adoption.

L'article 6 est ainsi rétabli.

Article 7 (p. 3814).

Amendement de suppression n^o 7 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, François d'Aubert. — Adoption.

L'article 7 est supprimé.

Titre (p. 3814).

Amendement n^o 8 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Le titre du projet de loi est ainsi rédigé.

7. — **Etrangers séjournant en France et titres uniques de séjour et de travail.** — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 3814).

8. — **Exploitation du réseau câblé de radio-télévision.** — Reprise de la discussion, en deuxième et nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 3815).

Vote sur l'ensemble (p. 3815).

Explications de vote :

MM. Toubon, le secrétaire d'Etat,
François d'Aubert,
Schreiner, Séguin.

Rappel au règlement (p. 3816).

M. Robert-André Vivlen.

Reprise de la discussion (p. 3817).

M. Ducloné.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

9. — **Accord avec l'Algérie relatif aux obligations du service national.** — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 3818).

Rappel au règlement (p. 3818).

MM. Deniau, Roland Bernard, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; André Bellon, vice-président de la commission des affaires étrangères ; Mme le président.

Reprise de la discussion (p. 3818).

M. Roland Bernard, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Fillioud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication.

Discussion générale :

MM. Deniau,
Odru,
Alain Billon.

Clôture de la discussion générale.

M. le secrétaire d'Etat.

Article unique (p. 3821).

Adoption, par scrutin, de l'article unique.

10. — **Rappel au règlement** (p. 3821).

M. Maujouan du Gasset, Mme le président.

11. — **Droits d'auteurs.** — Discussion d'un projet de loi (p. 3822).

M. Alain Richard, rapporteur de la commission des lois.

M. Metzinger, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles.

M. Lang, ministre délégué à la culture.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

12. — **Fait personnel** (p. 3827).

M. Deniau.

13. — **Retrait d'une question orale sans débat** (p. 3827).

14. — **Ordre du jour** (p. 3827).

**PRESIDENCE DE Mme LOUISE MOREAU,
vice-président.**

La séance est ouverte à quinze heures.

Mme le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

Paris, le 28 juin 1984.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 89 du règlement de l'Assemblée, le Gouvernement apporte à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée, les modifications suivantes :

Vendredi 29 juin 1984, à neuf heures trente :

Questions orales sans débat.

A quinze heures :

Quatrième et dernière lecture du projet sur le sport ;

Eventuellement, quatrième et dernière lecture du projet sur la S. E. I. T. A. ;

Discussion soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième et nouvelle lecture du projet sur les compétences dans les D. O. M. ;

Eventuellement, troisième et dernière lecture du projet portant diverses dispositions d'ordre social ;

Eventuellement, suite de la discussion du projet sur les droits d'auteur.

A vingt-deux heures :

Eventuellement, quatrième et dernière lecture des projets sur :

Les structures agricoles ;

Les substances anabolisantes ;

La révision du prix des contrats de construction de maison individuelle ;

Le beurre et la margarine.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

Par ailleurs, M. le ministre délégué chargé des relations avec le Parlement m'a informée que le projet de loi relatif au service public des télécommunications est retiré de l'ordre du jour de ce soir.

— 2 —

**FORMATION DES AGENTS
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

Discussion, en troisième et dernière lecture, d'un projet de loi.

Mme le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 27 juin 1984.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du projet de loi relatif à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture dans sa séance du 20 juin 1984 et modifié par le Sénat dans sa séance du 26 juin 1984.

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, je demande à l'Assemblée de bien vouloir statuer définitivement.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion de ce projet de loi en troisième et dernière lecture.

La parole est à M. Sapin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Michel Sapin, rapporteur. Ainsi que vient de l'indiquer Mme le président, nous avons à statuer définitivement sur le projet de loi relatif à la formation des agents de la fonc-

tion publique territoriale et complétant la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Je rappelle qu'à la suite de l'échec de la commission mixte paritaire, l'Assemblée nationale avait adopté une position très conciliante à l'égard des propositions faites par le Sénat. Ainsi avait-elle adopté conformes un grand nombre d'articles et proposé pour d'autres, sur lesquels portaient les principaux désaccords, des solutions transactionnelles.

Néanmoins, le Sénat, dans sa dernière lecture du texte de ce projet de loi, a voulu apporter des modifications parfois importantes sur de très nombreux articles. C'est pourquoi, conformément au quatrième alinéa de l'article 45 de la Constitution et en application de l'article 114 du règlement, la commission des lois vous demande d'adopter, à l'occasion de cette lecture définitive, le texte que vous avez voté en nouvelle lecture, et sans modification.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, le Gouvernement avait déjà regretté que les représentants des deux assemblées parlementaires n'aient pu parvenir à un accord en commission mixte paritaire.

En dépit de cet échec, l'Assemblée nationale avait alors tenu à adopter des amendements de conciliation et, aujourd'hui, le Gouvernement ne peut que regretter le refus par le Sénat de ces propositions transactionnelles.

Ce constat dressé, le Gouvernement se rallie à la proposition de M. le rapporteur de la commission des lois et souhaite que l'Assemblée nationale adopte définitivement ce texte dans la rédaction qu'elle avait approuvée lors du dernier examen qu'elle en avait fait.

M. Michel Sapin, rapporteur. Très bien.

Mme le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La commission mixte paritaire n'étant pas parvenue à l'adoption d'un texte commun, l'Assemblée est appelée à se prononcer sur le dernier texte voté par elle.

TITRE I^{er}

**DE LA FORMATION DES AGENTS
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

CHAPITRE I^{er}

DU DROIT A LA FORMATION

SECTION 1

Exercice du droit à la formation.

« Art. 2. — Les fonctionnaires territoriaux bénéficient des actions de formation mentionnées aux b) et c) du 2° de l'article 1^{er}, sous réserve des nécessités du service. L'autorité territoriale ne peut opposer trois refus successifs à un fonctionnaire demandant à bénéficier de ces actions de formation qu'après avis de la commission administrative paritaire. »

« Art. 3. — Conforme. »

« Art. 5. — Le fonctionnaire qui bénéficie d'une action de formation visée au c) du 2° de l'article 1^{er} peut bénéficier à ce titre, d'un congé ou d'une décharge partielle de service.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les fonctionnaires placés en congé peuvent percevoir une rémunération. Il prévoit également les conditions dans lesquelles cette rémunération peut être prise en charge par le centre de gestion. »

« Art. 7. — Conforme. »

SECTION 2.

Conduite des actions de formation.

« Art. 7. — Conforme. »

« Art. 8. — Les centres de formation prévus aux articles 11 et 17 organisent les actions de formation par application d'un programme établi en fonction des plans de formation

« Lorsque la collectivité ou l'établissement recourt directement aux organismes mentionnés aux 1^{er} et 2^o de l'article 23, selon les modalités fixées à l'article 24, il supporte intégralement la charge financière afférente aux actions de formation ainsi menées et reste redevable des cotisations prévues aux articles 16 et 21. Toutefois, le conseil d'administration du centre régional peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, de diminuer la cotisation versée par la collectivité ou l'établissement.

« Lorsque la collectivité ou l'établissement demande au centre une formation particulière différente de celle qui a été prévue par le programme du centre, la participation financière, qui s'ajoute à la cotisation, est fixée par voie de convention. »

CHAPITRE II

DES CENTRES REGIONAUX DE FORMATION

« Art. 11. — Il est créé dans chaque région un établissement public administratif, dénommé centre régional de formation de la fonction publique territoriale, qui regroupe les communes, les départements, la région et leurs établissements publics administratifs. »

« Art. 12. — *Conforme.* »

« Art. 13. — Le conseil d'administration du centre régional de formation est composé paritairement d'élus locaux représentant respectivement les communes, les départements et la région et de représentants élus du personnel.

« Le nombre des membres du conseil d'administration est compris entre dix et trente suivant l'effectif des fonctionnaires territoriaux employés par l'ensemble des collectivités et établissements de la région.

« Le nombre des sièges à pourvoir pour les communes, les départements et la région et leur répartition tiennent compte des effectifs de fonctionnaires territoriaux employés. Les départements et la région ont respectivement au moins deux et un représentant.

« Pour l'élection des représentants du personnel, les listes de candidats sont présentées par les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires.

« Le conseil d'administration élit en son sein parmi les élus locaux son président. Le président a voix prépondérante.

« Le président du centre régional de gestion et les présidents des centres départementaux de gestion, ou leurs représentants, assistent, à ce titre consultative, aux réunions du conseil d'administration.

« Les modalités d'élection des membres du conseil d'administration et de son président ainsi que celles qui sont relatives au nombre des sièges à pourvoir sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 14. — *Conforme.* »

« Art. 15. — Le conseil d'administration du centre régional est assisté, à titre consultatif, en matière de formation et de pédagogie, par un conseil d'orientation.

« Dans le cadre de cette mission et compte tenu des directives qui peuvent lui être adressées par le conseil d'administration, le conseil d'orientation élabore chaque année un projet de programme régional de formation en fonction des plans de formation. Il peut faire toutes propositions au conseil d'administration en matière de formation et de pédagogie.

« Le conseil d'administration du centre régional désigne les membres du conseil d'orientation. La moitié de ses membres sont des personnalités qualifiées par leurs connaissances en matière de formation et de pédagogie, choisies selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ce même décret fixe le nombre des membres du conseil d'orientation. Le conseil d'orientation élit en son sein son président. »

« Art. 16. — Les ressources du centre régional de formation sont constituées par :

« 1^o Une cotisation obligatoire versée par les communes, les départements et la région, ainsi que leurs établissements publics administratifs ;

« 2^o Les redevances pour prestations de service ;

« 3^o Les dons et legs ;

« 4^o Les emprunts affectés aux opérations d'investissements ;

« 5^o Les subventions qui lui sont accordées.

« La cotisation prévue au deuxième alinéa est assise sur la masse des rémunérations versées aux agents employés par les communes, les départements, la région ou leurs établissements publics administratifs, telle qu'elle apparaît au compte administratif de l'avant-dernier exercice. Le taux de cette cotisation est fixé par délibération du conseil d'administration du centre régional, dans la limite d'un minimum et d'un maximum déterminés par la loi.

« Les collectivités et établissements sont tenus de verser, avant le 1^{er} février de chaque année, un acompte égal au cinquième de la cotisation due au titre de l'exercice précédent. »

CHAPITRE III

DU CENTRE NATIONAL DE FORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

« Art. 17. — Il est créé un établissement public administratif dénommé centre national de formation de la fonction publique territoriale qui regroupe les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics administratifs.

« Cet établissement procède à toutes études et recherches en matière de formation. Il définit, en concertation avec le conseil supérieur de la fonction publique territoriale, des orientations générales pour la formation des agents de la fonction publique territoriale et fait connaître ces orientations aux centres régionaux de formation.

« Le centre national de formation de la fonction publique territoriale organise, directement ou par voie de convention avec un ou plusieurs centres régionaux de formation ou un ou plusieurs organismes mentionnés aux 1^o et 2^o de l'article 23 ci-après, les actions de formation des fonctionnaires appartenant aux corps de catégorie A ainsi que des actions de formation spécialisées. La liste de ces formations spécialisées est fixée par décret en Conseil d'Etat.

« Il peut également, par voie de convention, assurer des actions de formation des fonctionnaires de l'Etat.

« Il adresse chaque année au conseil supérieur de la fonction publique territoriale un rapport sur l'application des programmes de formation et le bilan des actions entreprises. »

« Art. 18. — Le conseil d'administration du centre national de formation est composé paritairement d'élus locaux représentant respectivement les communes, les départements et les régions et de représentants du personnel désignés par les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires.

« Le nombre des membres du conseil d'administration est de trente. Celui des élus locaux représentant respectivement les communes, les départements et les régions tient compte des effectifs des fonctionnaires territoriaux employés, sans toutefois que le nombre de sièges puisse être inférieur à deux pour les départements et à deux pour les régions.

« Les sièges attribués aux représentants du personnel sont répartis entre les organisations syndicales compte tenu des résultats des élections aux commissions administratives paritaires.

« Le conseil d'administration élit en son sein parmi les élus locaux son président. Le président a voix prépondérante.

« Un représentant du président du centre national de gestion, deux représentants élus par les présidents des centres régionaux de gestion et trois représentants élus par les présidents des centres départementaux de gestion, visés à l'article 13 de la loi n^o 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, assistent, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration du centre national de formation.

« Les modalités d'élection et de désignation des membres du conseil d'administration et de son président ainsi que les autres règles relatives à la répartition des sièges sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Ce décret fixe également les dispositions nécessaires pour procéder à la première désignation des membres du conseil d'administration représentant le personnel. »

« Art. 19. — *Conforme.* »

« Art. 20. — Un conseil d'orientation assiste, en matière de formation, le conseil d'administration du centre national.

« Dans le cadre de cette mission et compte tenu des directives qui peuvent lui être adressées par le conseil d'administration, le conseil d'orientation élabore chaque année un projet de programme de formation à partir des plans de formation. Il peut faire toutes propositions au conseil d'administration en matière de formation.

« Le conseil d'administration du centre national désigne les membres du conseil d'orientation. La moitié de ses membres sont des personnalités qualifiées par leurs connaissances en matière de formation et de pédagogie, choisies selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ce même décret fixe le nombre des membres du conseil d'orientation. Le conseil d'orientation élit en son sein son président. »

Art. 21 et 22. — *Conformes.* »

CHAPITRE IV

DES ORGANISMES DISPENSATEURS DE FORMATION

« Art. 23. — Les formations organisées par les centres régionaux et le centre national sont assurées par eux-mêmes ou par :

« 1^o Supprimé.

« 2^o Les organismes suivants :

a) Les administrations et les établissements publics de l'Etat et notamment ceux visés à l'article L. 970-4 du code du travail ;

b) Les établissements participant à la formation du personnel relevant du livre IX du code de la santé publique ;

c) Les autres organismes et les autres personnes morales mentionnés aux articles L. 920-2 et L. 920-3 du livre IX du code du travail.

« 3^o Les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics administratifs. »

« Art. 23 bis. — Des écoles relevant soit de l'Etat ou de ses établissements publics administratifs, soit des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics administratifs peuvent, par voie de convention, organiser des concours communs pour le recrutement simultané de fonctionnaires de l'Etat et de fonctionnaires territoriaux. La liste des écoles est déterminée par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la commission mixte paritaire instituée par les titres II et III du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales.

« Le nombre de postes ouverts au concours ne peut être supérieur à la somme des postes déclarés vacants d'une part par les administrations et établissements publics de l'Etat, d'autre part par les centres de gestion de la fonction publique territoriale en application de l'article 45 de la loi précitée du 26 janvier 1984.

« Les candidats reçus au concours optent en cours de scolarité pour l'une des deux fonctions publiques de l'Etat ou des collectivités territoriales.

« L'affectation dans les emplois de chacune des deux fonctions publiques s'effectue selon les règles prévues respectivement par les titres II et III du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales.

« Les dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des écoles visées aux précédents alinéas pourront être modifiées pour favoriser l'application du présent article. »

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

« Art. 26 bis. — *Conforme.* »

Art. 27. — Les biens, droits et obligations du centre de formation des personnels communaux sont transférés au centre national de formation et aux centres régionaux de formation ainsi qu'aux centres départementaux de gestion. Leur répartition entre ces établissements est arrêtée par une commission présidée par un magistrat de la Cour des comptes et composée, pour un tiers, des membres titulaires du conseil d'administration du centre de formation des personnels communaux représentant les élus locaux et les personnels communaux, dont le président et les deux vice-présidents.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe la composition de cette commission ainsi que ses règles de fonctionnement. »

« Art. 28. — Une commission présidée par le président du conseil supérieur de la fonction publique territoriale ou son représentant répartit les agents du centre de formation des personnels communaux, sans qu'il puisse être procédé à un dégroupement des cadres. Cette répartition est faite entre le centre national de formation, les centres régionaux de formation, le centre national de gestion, les centres régionaux de gestion et les

centres départementaux de gestion. Elle est également faite entre les communes, les départements, les régions et leurs établissements publics qui en font la demande.

« Pour leur répartition, il est tenu compte de l'affectation géographique des agents et de leurs souhaits.

« Les agents conservent les avantages qu'ils ont individuellement acquis en matière de rémunération et de retraite.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions et les modalités de cette répartition ainsi que la composition de la commission. Celle-ci comprend des élus et des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires territoriaux, des fonctionnaires du centre de formation des personnels communaux désignés par la commission paritaire de ce centre ainsi que pour un tiers des membres titulaires du conseil d'administration du centre de formation des personnels communaux représentant les élus et les personnels communaux dont le président et les deux vice-présidents. »

« Art. 30 bis. — Par dérogation à l'article 11 de la présente loi, le département de Paris, la commune de Paris, le bureau d'aide sociale de Paris, les caisses des écoles de Paris, la caisse de crédit municipal de Paris et l'office public d'habitations à loyer modéré de la ville de Paris relèvent d'un centre de formation unique qui assure l'ensemble des missions normalement dévolues à un centre régional de formation. »

« Art. 30 ter. — Par dérogation à l'article 11 de la présente loi, les communes et leurs établissements publics des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi que ces trois départements et leurs établissements publics, relèvent d'un centre de formation unique qui assure les missions normalement dévolues à un centre régional de formation.

« Les établissements publics ayant leur siège à Paris et dont la compétence est nationale dépendent, pour la formation de leurs fonctionnaires, du centre de formation visé au présent article. »

« Art. 30 quarter et 30 quinquies. — *Conformes.* »

TITRE II

DES DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

« Art. 33. — Le troisième alinéa de l'article 45 de la loi du 26 janvier 1984 précitée est ainsi complété :

« Lorsque le refus de nomination opposé par la collectivité ou l'établissement n'est pas motivé par des considérations tenant à la nature particulière des fonctions à exercer, la prise en charge du traitement de l'intéressé est assurée pour un cinquième par la collectivité ou l'établissement pendant un délai maximum d'un an. Toutefois, cette prise en charge n'est pas due si l'autorité territoriale a, dans le délai de six mois ci-dessus mentionné, nommé un fonctionnaire déjà pris en charge à défaut d'affectation par le centre de gestion. En outre, cette prise en charge n'est pas due si la collectivité qui n'a pas prononcé la nomination d'un fonctionnaire pris en charge par le centre de gestion est une commune ayant moins de 2 000 habitants. »

« Art. 34. — Il est ajouté à l'article 110 de la loi du 26 janvier 1984 précitée un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de rémunération des membres des cabinets ainsi que leur effectif maximal, en fonction, pour les communes, départements et régions, de leur importance démographique et, pour leurs établissements publics administratifs, du nombre de fonctionnaires employés. »

« Art. 35 bis à 35 quater. — *Conformes.* »

« Art. 35 quinquies. — Il est ajouté à l'article 115 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée un second alinéa ainsi rédigé :

« Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent et de celles du I de l'article 118, les procédures existant à la date de publication de la présente loi, notamment en application du deuxième alinéa du II de l'article 28 et du deuxième alinéa du II de l'article 75 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, relatives à l'élaboration ou à la modification des règles particulières à chaque emploi demeurent en vigueur pendant un délai d'un an à compter de l'installation du conseil supérieur de la fonction publique territoriale. »

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 36 bis. — Les dispositions des articles 126 à 136 inclus de la loi du 26 janvier 1984 précitée sont applicables aux forestiers-sapeurs d'une ancienneté au moins égale à six mois, recrutés par les départements avant le 31 décembre 1984, dès lors qu'ils étaient employés, au moment de ce recrutement, dans le cadre de conventions conclues entre l'Etat et ces départements. »

« Art. 38. — Les départements, les régions et leurs établissements publics administratifs ne peuvent engager des fonctionnaires ou d'anciens fonctionnaires qui, dans le même ressort territorial, ont exercé, au cours des deux années qui précèdent les fonctions de commissaire de la République, directeur de cabinet du commissaire de la République ou chargé de mission auprès de lui, secrétaire général, commissaire adjoint de la République, secrétaire en chef de sous-préfecture. Les directeurs et chefs de service des administrations civiles de l'Etat assurant des compétences transférées aux départements et aux régions ne peuvent occuper un emploi au service de ces collectivités que sous la forme d'un détachement dans les conditions prévues par leur statut particulier et pour exercer les mêmes responsabilités. »

« Art. 41. — Con^{clusion} »

Je mets aux voix, conformément au troisième alinéa de l'article 114 du règlement, l'ensemble du projet de loi tel qu'il résulte du dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

M. Michel Sapin, rapporteur. A l'unanimité !

Mme le président. Des présents !...

— 3 —

SERVICES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE SOUVIS A AUTORISATION

Discussion, en deuxième et nouvelle lecture,
d'un projet de loi.

Mme le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 28 juin 1984.

Monsieur le président,

J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et relative à certaines dispositions applicables aux services de communication audiovisuelle soumis à autorisation.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 27 juin 1984.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième et nouvelle lecture, de ce projet de loi (n^o 2248, 2259).

La parole est à M. Schreiner, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Mes chers collègues, le Sénat a apporté de nombreuses et importantes modifications au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

J'aurais souhaité que, sur ce projet de loi qui donne aux radios qui le désirent les moyens d'utiliser le marché publicitaire, les deux assemblées puissent parvenir à un accord.

Mais à la lecture des débats au Sénat et à la suite de la réunion de la commission mixte paritaire, il s'est avéré que cet accord n'a pas pu être réalisé, ce que je regrette.

Je voudrais évoquer les points qui auraient pu aboutir à des propositions de conciliation et ceux qui, malheureusement, restaient contradictoires.

Le Sénat a introduit une disposition aux termes de laquelle les émissions d'information peuvent ne pas être comprises dans la part réservée au programme propre. Nous avons eu dans

cet hémicycle, monsieur le secrétaire d'Etat, un débat sur cette question importante et vous avez insisté sur la vocation locale des radios libres et sur votre refus de favoriser la constitution de véritables réseaux d'information fournissant aux radios des bulletins d'information « clés en main ».

Sur ce point, nous sommes bien d'accord. Seulement, la réalité de l'information sur les radios locales passe aussi par des informations nationales ou internationales. On ne voit pas comment une radio locale privée dans une région rurale pourrait évoquer certains problèmes agricoles sans des références précises à ce qui se passe à Paris, à Bruxelles ou à Fontainebleau.

Entre des bulletins d'information « clés en main », qui sont contraires à l'esprit des radios locales, et une véritable information fondée sur les problèmes locaux dans le contexte national et international, il y a la place pour des agences sonores qui seraient à la disposition des études rédactionnelles des radios locales.

La pluralité des sources est d'ailleurs un élément important de la qualité de l'information. Il ne faudrait pas que, dans les faits, dans la réalité, la seule source d'informations quotidiennes en province pour les radios locales soit la presse quotidienne régionale, comme c'est souvent le cas aujourd'hui.

Tout en précisant que l'information principale sera incluse dans la part réservée au programme propre, ne peut-on pas indiquer que « des éléments d'émission d'information nationale et internationale fournis par des agences sonores ou des coopératives regroupant des services autorisés au titre de l'article 81 peuvent ne pas être compris dans la part réservée aux programmes propres » ?

Cela permettrait aux stations qui le désirent de former une coopérative pour monter, comme l'indiquait mon collègue M. Queyranne, des bourses d'information sur des sujets variés.

Ces questions entrant dans le cadre du cahier des charges des radios locales privées, donc dans le cadre réglementaire, nous souhaiterions avoir des précisions à ce sujet, monsieur le secrétaire d'Etat, en sachant que la commission des affaires culturelles, qui en a discuté ce matin, partage l'analyse que je viens de faire et qu'un accord sur ce point aurait été possible avec nos collègues du Sénat.

Deuxième point : le Sénat a apporté une autre modification concernant le financement publicitaire. Il a, en effet, estimé nécessaire de préciser que deux secteurs seraient interdits aux radios locales, les petites annonces et l'immobilier, et que le secteur de la distribution ne leur serait accessible que pour la distribution de proximité.

Ces précisions, discutables sur le fond, relèvent du domaine réglementaire. J'ai eu l'occasion de l'indiquer en première lecture, il est sans doute préférable de laisser le marché s'autoréguler, d'autant que de telles mesures se heurteraient aux difficultés de la définition de leurs limites et du contrôle de leur application.

Sur ces deux points que je viens d'invoquer, nous aurions pu trouver avec le Sénat des amendements de conciliation. Il ne pouvait en être de même à propos de deux modifications apportées par nos collègues sénateurs qui concernent deux aspects essentiels du projet.

Il s'agit d'abord du régime juridique et du mode de financement des services locaux de radiodiffusion sonore par voie hertzienne.

Alors que le projet voté par l'Assemblée autorise les radios locales à recourir au financement publicitaire en leur laissant la liberté de choix de leur forme juridique, le Sénat a établi un lien obligatoire entre le mode de financement et la forme juridique.

Le texte adopté par le Sénat prévoit donc deux catégories de radios locales : d'une part, celles qui conservent le statut associatif et ne peuvent recourir à la publicité mais qui bénéficient de fonds d'aide à l'expression radiophonique locale ; d'autre part, celles qui prennent la forme de sociétés commerciales et sont autorisées à vivre de la publicité.

Si on ne peut nier que ce système ait le mérite de la clarté, il présente néanmoins de nombreux inconvénients. Il oblige, en effet, les radios à abandonner le cadre associatif dès lors qu'elles souhaitent bénéficier de l'apport de ressources publicitaires, même si celles-ci ne représentent qu'une part infime de leur budget. Ce faisant, il risque de marginaliser les radios associatives et aboutit ainsi à un abandon des principes qui avaient inspiré le législateur en 1981 et 1982. Il permettrait, en outre, l'existence en France d'une centaine de radios commerciales privées — au maximum — mais ne réglerait pas la néces-

saire pluralité des ressources pour plusieurs centaines de radios moyennes qui ne souhaitent pas, du moins pas encore, devenir des sociétés de communication à caractère commercial.

La solution retenue par le projet initial et adoptée par l'Assemblée nationale est plus souple et donc plus réaliste. Elle tient compte du fait qu'un certain nombre de radios veulent pouvoir bénéficier de l'appoint de quelques recettes publicitaires sans pour autant entrer dans une logique commerciale de recherche de bénéfices.

Dans la logique de cette position, le Sénat a apporté une autre modification visant à étendre à toutes les radios locales, quelle que soit leur forme juridique, la possibilité de bénéficier des subventions des collectivités locales. Cette solution ne peut être retenue car la législation ne permet pas aux collectivités territoriales de participer au financement des sociétés commerciales.

Un autre aspect important du projet a été remis en cause par le Sénat. Il s'agit des sanctions pénales. La Haute Assemblée a purement et simplement supprimé l'article 6 du projet qui substituait de nouvelles dispositions à l'article 97 de la loi du 29 juillet 1982.

Il est apparu particulièrement nécessaire à l'Assemblée nationale de renforcer le dispositif pénal prévu par la loi du 29 juillet 1982, pour aggraver les sanctions, mais surtout pour étendre leur champ d'application.

La législation en vigueur dont le Sénat propose de se contenter ne permet de sanctionner que l'émission sans autorisation. Elle ne permet donc de sanctionner pénalement ni les pratiques tendant à la constitution de réseaux, ni la poursuite de l'émission après le retrait — ou, maintenant, la suspension — de l'autorisation, ni l'émission dans des conditions techniques différentes de celles en considération desquelles le service a été autorisé. Le souci de clarifier la situation sur la bande F.M. conduit à considérer comme nécessaire de combler ces lacunes.

La position du Sénat par rapport à l'article 6 aboutit à ce que cette loi ne soit jamais applicable. Je tiens à signaler que le rapporteur du projet au Sénat, M. Cluzel, n'approuvait pas cette surenchère et que son amendement tendant à moduler les peines et les sanctions aurait pu recueillir notre assentiment.

Voilà, mes chers collègues, les raisons essentielles de l'échec de la commission mixte paritaire sur ce projet de loi. En dépit des deux divergences profondes que je viens d'évoquer, je pense que, dans d'autres circonstances, un accord aurait pu intervenir en séparant bien le domaine réglementaire du domaine législatif. Mais, tirant les conclusions de cet échec, je vous demande d'en revenir au texte voté en première lecture à l'Assemblée nationale. Je suis convaincu qu'il répond mieux aux besoins des radios locales privées et qu'il leur permettra de trouver les ressources nécessaires à leur bon fonctionnement. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je vous remercie, monsieur le rapporteur, de la précision et de la lucidité de votre analyse. Après vous, je dirai que le Gouvernement ne peut que regretter qu'il n'y ait pas eu conciliation entre les deux assemblées parlementaires sur un texte qui pourtant, pour l'essentiel de ce qu'il contenait, aurait dû faire l'unanimité. Mais les choses sont compliquées dans les échanges entre le Sénat et l'Assemblée nationale, entre la majorité et l'opposition.

Les Français doivent se demander qui est contre l'introduction de la publicité sur les radios locales privées. En effet la majorité l'attendait et la demandait depuis quelque temps. L'opposition la réclamait, quelquefois en hurlant, depuis pas mal de temps. Or voilà qu'il n'est pas possible de se mettre d'accord sur le texte qui ouvrirait cette possibilité. Cela tient tout simplement, tout bêtement et de façon dommageable au fait que la majorité sénatoriale a préféré, bien qu'elle soit favorable à la mesure, se prononcer contre car elle est hostile au Gouvernement qui la propose. Ce n'est pas, me semble-t-il, la meilleure façon de faire les lois de la République.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut que souhaiter le rétablissement du texte tel qu'il a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale. Les arguments développés par M. Bernard Schreiner sont entièrement partagés par celui qui s'adresse à vous.

En ce qui concerne le statut juridique, c'est une aberration d'ignorer que des centaines et des centaines de radios locales auront besoin de recourir à la publicité, bien qu'elles n'aient

pas pour autant une vocation commerciale et bien qu'elles ne soient pas des entreprises mues essentiellement par le souci de réaliser des profits. Les obliger à transformer leur statut juridique en celui de société constituerait une façon de marginaliser les radios associatives qui continuent d'agir dans le sens d'une communication sociale et culturelle particulière. Ce serait, par conséquent, réduire, de façon considérable, la portée du projet de loi qui vous est soumis.

Quant à l'affaire des réseaux, monsieur Schreiner, elle est essentielle. C'est pourquoi la position du Gouvernement, je tiens à la répéter avant que le vote définitif n'intervienne, est ferme.

Le Gouvernement considère que le développement de réseaux fournisseurs de journaux « clés en mains », par abonnements, destinés à être diffusés simultanément sur des dizaines voire sur des centaines de radios, plusieurs fois par jour avec un centre d'émission national ou régional — le journal clés en mains étant transmis par câble — serait une négation absolue du principe même de ces radios, une aberration, une perversion. De telles radios locales n'auraient plus aucun rapport avec celles dont le Parlement, dans sa sagesse, a voulu permettre le fonctionnement.

J'ai plaisir d'ailleurs à constater que des sénateurs de l'opposition nationale ont affirmé cette position avec la même fermeté que celle dont je fais preuve; je pense notamment à M. Dominique Pado qui a exhorté le Gouvernement à maintenir fermement cette position en déclarant en substance que si le Gouvernement « lâchait » là-dessus, il manquerait à l'application de la loi qu'il a voulue.

Je peux donc vous donner à cet égard toute garantie et vous préciser, puisque vous me l'avez demandé, monsieur le rapporteur, que cette position n'aura nullement pour conséquence d'interdire l'activité des agences d'informations sonores qui pourront fournir, à toutes les radios qui voudront recourir à leurs services, des éléments susceptibles de figurer dans les émissions d'information conçues localement. Cela signifie que les radios peuvent leur demander des reportages, des éditoriaux, des illustrations sonores, des interviews, etc. Ce qui doit être exclu — et qui le sera si l'Assemblée nationale veut bien me suivre — par les textes réglementaires d'accompagnement du projet de loi, c'est, je le répète, la diffusion simultanée, transmise par câble, de journaux complets, nationaux ou internationaux.

Je peux m'appuyer, pour vous répondre avec suffisamment de précision, sur le texte même de l'article 5 du décret du 15 novembre 1982 qui précise la notion de programmes propres en ces termes : « Le programme propre est celui qui est conçu par le personnel de la station et composé par lui ou sous son contrôle. Il peut comprendre des enregistrements phonographiques du commerce ». Si l'on a choisi le terme « phonographiques », c'est pour viser les programmes en général. Quant à l'expression « des enregistrements du commerce », elle signifie qu'ils peuvent être fournis par des organismes extérieurs.

Autrement dit, on pourra recomposer un journal parlé à partir d'éléments recueillis où les responsables de la station locale voudront les recueillir, mais nous ne voulons pas qu'une personne fasse dix fois par jour un journal qui sera simultanément diffusé, parfois plusieurs fois, par 100, 150 ou 200 radios. Qui ne comprend qu'accepter cette déviation serait renoncer à la notion même de la vocation locale de la station ? Cela contreviendrait à l'esprit même qui a inspiré le législateur lors du vote des lois de 1981 et de 1982.

J'ajoute, sur ce point qui me paraît important, que cela porterait un coup à la profession de journaliste. Ce serait en effet admettre que l'on pourrait diffuser, sur les radios locales privées, dix fois quinze minutes d'informations par jour, sans avoir à employer un seul journaliste. Il suffirait de s'adresser à l'agence de tel grand groupe régional de presse, de tel grand groupe national de presse et de publicité ou de telle idéologie politique, syndicale, spirituelle ou philosophique. Le rêve de certains grands patrons de la presse écrite serait ainsi réalisé : ah ! comme il serait agréable d'être éditeur de journal, si on n'avait pas l'obligation de faire appel à des journalistes !

Le législateur de 1984 ne laissera pas commettre une telle erreur. Par conséquent, il fermera la porte à de telles pratiques, qui engendreraient, en outre, inmanquablement, nombre de tentatives de saisie, de commandement sur l'ensemble de la modulation de fréquence par des intérêts privés, ainsi que des concurrences politiques. Ce n'est pas non plus, me semble-t-il, ce que le législateur de 1982 a souhaité.

A propos de la suppression par le Sénat de l'article 6 du projet de loi, c'est-à-dire de l'ensemble des modifications pénales qui y figuraient, je demanderai simplement aux députés s'ils

pourraient, en conscience, en exerçant leurs responsabilités de législateurs, voter un texte destiné à organiser une liberté, et empêcher, en fait en acceptant la suppression des dispositions pénales, l'application des mesures prescrites par la loi.

Je ne citerai qu'un exemple.

Que signifierait la liberté accordée à une radio locale privée d'émettre sur une fréquence qui lui a été attribuée si celle-ci n'est pas disponible soit parce qu'elle est utilisée par une radio pirate, non autorisée, soit parce qu'elle est partiellement occupée par une radio, certes autorisée, mais qui ne respecte pas les conditions de l'accord relatives au lieu d'émission, à la puissance d'émission ou à la fréquence autorisée ?

Ce serait donner des coups d'épée dans l'eau que de reconnaître une liberté, de définir les conditions de son exercice et de s'interdire, dans le même temps, de pouvoir la garantir.

Je souhaite, par conséquent, que l'Assemblée nationale, dans sa sagesse, et faute d'avoir pu trouver un terrain de compromis avec la Haute Assemblée, rétablisse le texte dans la rédaction qu'elle a adoptée, il y a quelques jours.

Mme le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Hage.

M. Georges Hage. Avec l'adoption de ce projet de loi, nous abordons une nouvelle étape face au formidable enjeu que représentent les développements multiples de la communication audiovisuelle.

La France s'est engagée dans cette voie en pariant sur le service public. Ce choix correspond à nos traditions et à notre originalité. Le service public a fait la preuve de ses capacités et de son aptitude à se développer en harmonie avec le corps social. Il faut, aujourd'hui faire en sorte qu'il réussisse dans ce monde de la communication qui se transforme de façon accélérée.

Qu'il s'agisse des paris de la qualité, de la création, de la décentralisation, de l'indépendance, du pluralisme ou de la culture, vous savez, monsieur le secrétaire d'Etat, l'obstination que mettent les députés communistes à les gagner avec le service public. C'est son amélioration qu'il faut viser.

Cela dit, aux côtés du service public coexistent d'autres formes de communication. Tel est le cas des radios locales privées que la gauche n'a pas manqué d'autoriser alors que la droite les réprimait. Ce nouveau champ de liberté ouvert, c'est bien toute la différence avec la répression de la droite et l'étouffement des libertés. Tandis que la droite réprimait pour interdire, la gauche légifère pour autoriser. (*Exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française.*)

Il est vrai que cette liberté ne peut s'exercer sans les moyens nécessaires. Nous avons voulu préserver l'indépendance des radios locales privées, et donc le pluralisme, par l'interdiction du financement publicitaire et par la mise en place d'un fonds de soutien à l'expression radiophonique locale.

Aujourd'hui, plus de 1 000 radios locales privées sont autorisées. Force est de constater que leur financement est précaire et insuffisant, tout comme est insuffisante la décentralisation de Radio France.

Le projet de loi que vous présentez, monsieur le secrétaire d'Etat, tend à résoudre ce problème pour les radios locales privées, en permettant à certaines de se constituer en sociétés commerciales, à d'autres de devenir des sociétés d'économie mixte, et aux autres de demeurer associatives. Le projet offre donc une palette de structures juridiques intéressante permettant de mieux ajuster la situation des radios locales privées aux conditions locales d'autant que les modalités de financement sont adaptées aux structures proposées. Un tel système nous convient.

En effet, les sociétés commerciales feront appel exclusivement à la publicité. Les radios demeurant associatives, qui décideront de recourir également à la publicité, perdront le bénéfice du fonds. Les radios demeurant associatives, refusant la publicité — j'avoue une inclination certaine à leur égard — bénéficieront seules du fonds d'aide. Néanmoins ces deux catégories de radios associatives pourront bénéficier de subventions des collectivités locales.

Voilà de quoi ajuster au mieux le financement des radios locales privées, en fonction des contraintes locales.

On peut toutefois regretter que les radios associatives n'ayant que peu de publicité ne puissent néanmoins bénéficier d'une aide du fonds dont les ressources vont d'ailleurs augmenter, d'une part, grâce à l'extension de la taxe sur la publicité des radios commerciales et, d'autre part, compte tenu du nombre moindre de radios associatives bénéficiaires.

Je m'interroge également sur le fait de savoir si, même dans de telles conditions, les ressources du fonds seront suffisantes pour permettre aux associations de vivre et de nourrir à la fois qualité et pluralisme, face aux radios publicitaires, qui risquent de n'avoir comme seul critère que le taux d'écoute.

Il est vrai que le projet contient des dispositions anti-réseaux, anti-concentration. Il y a néanmoins un risque, et l'on sait bien que les radios commerciales disposeront toujours de moyens financiers nettement supérieurs. La publicité ne saurait donc devenir le seul critère d'existence d'une radio, ce qui serait une situation à l'italienne en quelque sorte.

M. François d'Aubert. N'importe quoi !

M. Georges Hage. Le Zorro de la droite vient d'arriver ! (*Sourires.*)

Dans tous les cas, c'est le message informatif qui doit primer. Locale, riche et diversifiée, proche des gens, telle devrait être l'information, telle devrait être la « quête » des radios locales privées.

C'est la raison pour laquelle le groupe communiste vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de veiller au niveau des textes d'application aux mesures permettant de tendre vers cet objectif. Vous avez déjà, dans votre intervention, formulé un certain nombre de garanties.

Telles étaient les observations que je tenais à vous exposer, avant que le groupe communiste ne confirme son vote de première lecture. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.*)

Mme le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le secrétaire d'Etat, ainsi revient du Sénat un texte qui, une fois de plus, n'est pas tout à fait celui que vous nous aviez présenté ici même il y a quelques jours. L'état dans lequel il revient me paraît plutôt meilleur que celui dans lequel il était sorti d'ici.

Nous nous étions alors abstenus car, c'est vrai, nous sommes favorables au principe. Certes, nous devrions faire notre *mea culpa*, compte tenu de ce qui a été fait ou non avant 1981 ; mais vous devriez en faire autant, car combien d'engagements, de promesses n'avez-vous prodigués, après 1981, quand vous avez ouvert légèrement la fenêtre des radios locales mais en affirmant qu'elles ne bénéficieraient jamais de publicité. Nous ne voulons pas de « radio-fric » disait M. Mauroy à cette même tribune.

Laissons donc là les *mea culpa* et arrivons à l'essentiel.

Une fois de plus, monsieur le secrétaire d'Etat, vous méprisez, vous piétinez le travail du Sénat. Malheureusement cela devient une habitude et elle vous coûtera peut-être cher sur le texte relatif à la presse. Vous considérez que les lectures faites au Sénat ne servent finalement pas à grand-chose et que la Haute Assemblée est un peu là pour ordre.

En réalité, le Sénat, dans sa grande sagesse, a formulé des observations fort judicieuses et les a traduites dans des amendements de bon sens qui ne remettent pas fondamentalement en cause la philosophie du projet de loi.

D'abord il avait prévu un double secteur alors que vous aviez institué un système comportant trois catégories : les associations qui ont le droit de faire de la publicité, celles qui n'en ont pas le droit ou qui choisissent de ne pas en faire, et enfin celles qui font de la publicité, car elle constitue un mode de financement logique.

Le Sénat a ensuite entendu lier le système de financement au régime juridique : une association ne peut pas avoir de ressources commerciales ; les ressources normales d'une association — à moins d'être une association totalement dévoyée — sont les contributions de ses membres, les éventuelles subventions, mais ce ne sont certainement pas les ressources commerciales ou publicitaires.

En retenant ce système, qui nous paraît très juste, le Sénat s'est insurgé contre cette situation bancale dans laquelle des associations auraient le droit de faire de la publicité et d'autres non.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Elles en auront toutes le droit, si elles le veulent !

M. François d'Aubert. Certes, mais elles choisiront d'en faire ou de ne pas en faire !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Le choix et le droit, ce n'est pas la même chose !

M. François d'Aubert. Monsieur le secrétaire d'Etat, je reconnais votre bonne volonté dans ce domaine : mais quant au choix entre les deux catégories, on se demande bien en fonction de quels critères il se fera. Je suppose que certaines radios conserveront la forme associative, refusant celle de la société commerciale pour des raisons de pure commodité administrative et non pas uniquement pour des motifs pécuniaires. En effet, les contraintes financières, fiscales, administratives sont beaucoup moins lourdes pour les associations que pour les sociétés commerciales.

Le Sénat a donc eu raison de clarifier. D'ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, s'il est normal que vous défendiez votre texte, reconnaissez que ce n'était pas sa première version : je crois savoir que vous avez un jour présenté au conseil des ministres un texte assez voisin de celui du Sénat. Ayez au moins l'amabilité de le reconnaître.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Nous parlons du projet de loi que je suis chargé de vous soumettre au nom du Gouvernement et non pas d'un état intermédiaire supposé de son élaboration.

M. François d'Aubert. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne veux pas être cruel mais je vous rappelle que vous vous êtes fait rebattre deux ou trois fois devant le conseil des ministres, avant que vous ne parveniez à faire accepter ce projet par le Président de la République !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. L'essentiel est de réassir, monsieur d'Aubert !

M. François d'Aubert. Et pour cela il faut persévérer !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Eh, oui !

M. François d'Aubert. Le Sénat a également eu la bonne idée d'être moins lourd et plus libéral sur le plan des sanctions. Car le régime initial de sanctions était singulièrement sévère. J'entends déjà M. Schreiner me répondre qu'aux Etats-Unis, ils sont plus sévères.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Il n'y a plus de sanction ! C'est un non-sens !

M. François d'Aubert. En réalité, il y a de la part du Gouvernement une volonté de répression. (*Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. Georges Hage. Vous avez la mémoire courte !

M. François d'Aubert. Vous l'avez montré pour la télévision privée : vous avez saisi le matériel d'Antenne 1 : non seulement ce n'est pas très gentil mais c'est un acte fondamentalement antilibéral. Vous nous reprochez d'avoir fait respecter la loi avant 1981. C'est vrai. Vous, vous faites respecter la loi, mais une loi qui est à peu près aussi dure en matière de télévision qu'elle l'était en matière de radio avant 1981.

Monsieur le secrétaire d'Etat, votre loi sera dans quelques mois, dans quelques semaines, voire dans quelques jours, obsolète. Vous prétendez en effet interdire les réseaux. Or hier encore, j'ai vu dans *Le Matin*, me semble-t-il, une publicité de N.R.J. qui annonçait des concerts de la chanteuse américaine Kim Wilde, concerts qui doivent être retransmis simultanément par neuf radios qui s'appellent toutes, comme par hasard, N.R.J. Dès lors existe-t-il, oui ou non, un réseau N.R.J. ? Moi, je pense qu'il y en a un ! Et ces radios ont eu raison de l'organiser. Par conséquent, vous allez limiter de très bonnes initiatives économiques. En outre, puisque ces réseaux existent, il est normal que des radios mettent en commun certains moyens. Comment voulez-vous qu'une radio locale ou départementale puisse se payer un service complet d'informations nationales ou internationales ? C'est tout à fait impossible. Il est donc logique qu'elle s'adresse à des agences nationales. Mais, compte tenu du sort que vous réservez à l'A.C.P. il n'y aura bientôt plus que l'A.F.P. La logique du pluralisme veut qu'on puisse s'adresser à d'autres agences. Or, avec votre texte, vous allez l'interdire, comme vous voulez interdire la circulation des cassettes d'une station à l'autre : M. Schreiner l'a indiqué.

C'est pourquoi votre loi sera vite obsolète, car elle sera tournée par ces réseaux.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Le ministre a déjà répondu sur ce point ! Il fallait arriver plus tôt !

M. François d'Aubert. J'aborde les deux derniers points de mon intervention.

Le premier — nous l'avons déjà évoqué — porte sur l'inégalité fondamentale de traitement qui existe entre les radios locales privées et les radios locales de service public. La puissance des émetteurs de ces dernières n'est en effet pas limitée alors que vous limitez de façon draconienne celle des émetteurs des radios locales. De plus, elles bénéficient de l'effet de réseau, puisque, je le rappelle, sur les radios locales de France Inter, s'opère trois fois par jour le décrochage avec les informations diffusées par France Inter. Ainsi, d'un côté, vous acceptez que des radios locales de service public aient droit à un réseau, c'est-à-dire aux informations nationales...

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Arrêtez vos fantasmes !

M. François d'Aubert. ... et à une petite dose de propagande nationale, quand on connaît le fonctionnement de France-Inter et, d'un autre côté, vous interdisez aux radios locales de disposer d'un même effet de réseau. Une telle situation est anormale et injuste.

Je ne multiplierai pas les exemples de cette inégalité de traitement entre les radios locales publiques et les radios locales privées au détriment des secondes, qui prouvent cette volonté délibérée du Gouvernement de favoriser dans le même département, dans la même zone les premières.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je vous en donne acte. Le Gouvernement est partisan de favoriser le service public par rapport aux initiatives privées. C'est clair !

M. François d'Aubert. C'est votre droit, monsieur le secrétaire d'Etat...

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. C'est notre devoir !

M. François d'Aubert. ... mais c'est le droit à l'injustice de traitement sur les plans technique, financier et culturel, entre deux catégories d'organismes qui ont le même objet.

Dernier point, ce projet de loi va également à l'encontre de la volonté du Sénat à propos des relations entre les radios et la presse.

Votre projet de loi sur la presse interdit aux journaux d'avoir des intérêts dans plus d'une radio. Or l'une des revendications de la presse porte précisément sur la possibilité de participer au financement de plusieurs radios. Ce n'est certes pas une revendication philanthropique — on le sait bien — puisque la part des ressources publicitaires qui va à la presse s'amenuise alors que celle qui va à l'audiovisuel augmente. Si la presse veut s'en sortir sur le plan économique, il est normal qu'elle puisse profiter du gâteau publicitaire en s'associant aux entreprises de communication audiovisuelle : à la radio aujourd'hui, à la télévision demain. Si vous êtes favorable aux entreprises multimédias, monsieur Schreiner, c'est maintenant qu'il faut le montrer en autorisant un journal, qu'il s'agisse d'un quotidien régional, d'un hebdomadaire local, d'un journal national, à participer au capital ou à s'associer à plusieurs radios locales au lieu de les brimer et de leur interdire la participation à plus d'une radio locale !

Telles sont, monsieur le secrétaire d'Etat, les quelques observations que je tenais à présenter. Je les résumerai en deux points :

Premièrement, votre texte présente les mêmes défauts qu'il y a quinze jours : le contraire nous aurait étonnés et nous maintiendrons notre position ;

Deuxièmement, nous déplorons qu'une fois de plus mais cela devient malheureusement une habitude, vous piétiniez les propositions de bon sens de la Haute Assemblée.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}.

Mme le président. « Art. 1^{er}. — L'article 81 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle est ainsi rédigé :

« Art. 81. — Est considéré comme un service local de radiodiffusion sonore par voie hertzienne tout service de radiodiffusion sonore à modulation de fréquence couvrant une zone équivalente à celle dont aucun point n'est éloigné de plus de trente kilomètres du point d'émission. La demande d'autorisation est présentée soit par une association déclarée selon la loi du 1^{er} juillet 1901 ou une association à but non lucratif régie par la loi locale dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, soit par une société.

« La collecte de ressources publicitaires et la diffusion de messages faisant l'objet de transaction sont interdits aux services assurés par une association. Ces services sont autorisés à programmer des messages rémunérés destinés à soutenir des actions collectives ou d'intérêt général.

« Le service assuré par une association bénéficie d'une aide selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Le financement de cette aide est assuré par un prélèvement sur les ressources provenant de la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision.

« Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent contribuer, directement ou indirectement, aux charges d'équipement et de fonctionnement d'un ou plusieurs services autorisés au titre du présent article, sans que le total de leurs contributions à un même service puisse excéder le quart de ces charges.

« La participation d'une même personne de droit privé au financement des services locaux de radiodiffusion sonore ne peut excéder le quart des charges d'équipement et de fonctionnement. »

M. Schreiner, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 81 de la loi du 29 juillet 1982. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Avec votre autorisation, madame le président, je répondrai d'abord à M. d'Aubert qui, s'il n'était pas arrivé en retard, aurait eu une explication de ce qui s'est passé hier en commission mixte paritaire.

Je tiens à dire que la volonté des sénateurs et des députés au sein de la commission mixte paritaire était d'aboutir à un texte commun. Mais, ayant échoué à l'article 1^{er}, sur la séparation entre société et association à propos de la publicité, nous n'avons pu que constater l'échec de la commission mixte paritaire. J'ai rappelé ce matin en commission que, quelles qu'aient été nos divergences, nous ne sommes pas passés très loin d'un accord.

Cela dit, monsieur d'Aubert, si l'on examine l'évolution à terme des radios locales, on s'aperçoit qu'une centaine — cent-cinquante au maximum — devraient devenir de véritables sociétés commerciales vivant de la radio d'une façon lucrative, et que plusieurs centaines, suivant le projet du Sénat ou le vôtre, ne devraient vivre que du fonds d'aide et de la manne des collectivités territoriales avec toutes les contraintes que cela peut impliquer ; vous l'aviez dénoncé à une autre époque.

Nous préférons donc garder la solution qu'a adoptée l'Assemblée nationale en première lecture. Car elle permettra à plusieurs centaines de radios d'avoir ou en tout cas d'essayer d'avoir les moyens de leur existence non seulement dans les agglomérations urbaines mais aussi — et je sais que vous y êtes sensible — dans les zones rurales.

Notre proposition répondra ainsi certainement mieux aux besoins actuels des radios locales que la vôtre ou celle du Sénat.

Je vous demande donc, mes chers collègues, de revenir au texte de l'article 1^{er} adopté par l'Assemblée en première lecture.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Sur ce point essentiel de désaccord entre l'Assemblée et le Sénat — sur les autres articles il s'agit plutôt d'oppositions de principe — vous avez, monsieur Hage, partiellement satisfaction puisque grâce à la

réduction, qui est soumise à l'Assemblée et qu'elle a approuvée en première lecture, par le choix entre association ou société, toutes les radios peuvent, si elles le veulent, faire de la publicité.

Il y a des radios locales — chacun a en tête quelques noms, notamment à Paris et dans les grandes villes — qui sont des entreprises commerciales, et qui veulent faire de la radio pour gagner de l'argent.

M. François d'Aubert. Tout à fait.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Nous l'acceptons.

A côté, il y en a d'autres qui sont l'expression de la vie d'une communauté, d'un quartier, de petites villes ou de cantons ruraux et qui sont soutenues par les mouvements associatifs ou par les collectivités locales. Elles ne recourent pas à la publicité.

Mais entre ces deux types de radios, il y a la multitude, le plus grand nombre : celles qui ont besoin à la fois des ressources publicitaires qu'elles peuvent mobiliser sur le terrain et de l'aide des associations et des collectivités locales. Seule la forme associative permet à celles qui font un peu de publicité, mais dont ce n'est pas le métier, de se maintenir.

Poursuivant le même raisonnement, je m'étonne, monsieur d'Aubert, que vous ne compreniez pas cette réalité. En fait, entraîné par votre souci d'opposition, au prétexte de vos conceptions libérales, vous en êtes arrivé à vouloir maintenir un interdit. Nous disons : font de la publicité les radios qui le veulent, quel que soit leur statut. Vous répondez : non, si elles veulent faire de la publicité, qu'elles prennent un statut commercial. Vous êtes ainsi, monsieur d'Aubert, restrictif, anti-libéral et malthusien. D'ailleurs, vous avez précisé à la tribune le fond de votre pensée quand vous avez dit : « parce que le système associatif comporte des contraintes moins lourdes que le système commercial ».

Vous êtes pour les contraintes plus exigeantes, ce qui est, par rapport à la profession de foi libérale qu'habituellement vous développez, un peu contradictoire. Vous devriez faire non pas votre *mea culpa* mais vos *meae culpae* !

Mme le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Je crois sincèrement que la multiplicité des sources de publicité est un gage de liberté — et je suis heureux de voir M. Schreiner acquiescer mais je ne suis pas sûr que cette affirmation fasse l'unanimité sur les rangs de la majorité — beaucoup plus important qu'une unicité de source de subventions qu'elles viennent d'un département, d'une région ou d'une commune quelle qu'en soit la couleur politique. C'est pour le principe.

Nous sommes pour la transparence. Monsieur le secrétaire d'Etat, ne nous dites pas que, pour des libéraux, souhaiter donc règles plus rigoureuses est une contradiction. C'est un argument ridicule ! Nous sommes effectivement pour la transparence et la clarté.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Vous nous redirez cela bien haut samedi !

M. François d'Aubert. Monsieur le secrétaire d'Etat, certaines associations bénéficieront à la fois de subventions venant de collectivités locales — je ne parle pas du fonds d'aide — et de ressources publicitaires. Ce mélange n'est pas, à mon avis, une règle de saine gestion. Vous en découvrez les inconvénients très rapidement. Peu importe ! C'est votre responsabilité.

Je voudrais vous poser une question précise. Puisque les associations qui choisiront la formule commerciale pourront bénéficier de ressources publicitaires, leurs activités seront donc soumises au régime de la T. V. A. Est-ce que les subventions qu'elles recevront des collectivités locales seront ou non soumises à T. V. A. ? Selon une lecture précise du code général des impôts, en l'absence d'une interprétation contraire du ministère des finances, les subventions des collectivités locales doivent être soumises à T. V. A.

Enfin, monsieur le secrétaire d'Etat, vous faites miroiter les ressources du fonds d'aide. Pourriez-vous, aujourd'hui, nous dresser le bilan de ses recettes et des versements qu'il a alloués aux radios locales ?

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Schreiner, rapporteur, a présenté un amendement n° 2, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la première phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 81 de la loi du 29 juillet 1982 :

« Le service qui ne collecte pas de ressources publicitaires et ne diffuse pas de messages publicitaires bénéficie d'une aide... » (le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Cet amendement tend à revenir au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Je signale à M. d'Aubert, puisqu'il soutient le texte du Sénat, que nos collègues sénateurs avaient prévu dans un amendement que les collectivités territoriales pouvaient aussi verser des subventions aux sociétés commerciales...

M. François d'Aubert. Ils ont eu tort !

M. Bernard Schreiner, rapporteur. ...ce qui posait un problème. Nous avons eu, nous, la sagesse de faire en sorte que seules les associations puissent disposer de subventions des collectivités territoriales.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Pour.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Schreiner, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 81 de la loi du 29 juillet 1982 par la phrase suivante :

« Ce service est autorisé à programmer des messages rémunérés destinés à soutenir des actions collectives ou d'intérêt général ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Cet amendement tend à revenir au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Pour !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Schreiner, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 81 de la loi du 29 juillet 1982, après les mots : « d'un ou plusieurs services », insérer les mots : « assurés par des associations et ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. C'est encore le retour au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Pour !

Mme le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous ai posé deux questions tout à l'heure.

Premièrement, les subventions seront-elles soumises ou non à la T.V.A. lorsque l'association bénéficiera en même temps de ressources publicitaires ? Ce sera le cas d'une association qui recevra des subventions de collectivités locales et aura des ressources publicitaires, ce qui, a priori, n'est pas impossible.

Deuxièmement, où en sont les ressources du fonds d'aide ?

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. Nous allons interrompre la discussion en cours pendant quelques instants afin de permettre le dépôt du rapport annuel de la Cour des comptes qui est prévu à seize heures précises.

— 4 —

DEPOT DU RAPPORT DE LA COUR DES COMPTES

Mme le président. L'ordre du jour appelle le dépôt du rapport de la Cour des comptes.

Huissiers, introduisez M. le Premier président de la Cour des comptes.

(M. André Chandernagor, Premier président de la Cour des comptes, est introduit avec le cérémonial d'usage.)

Mme le président. La parole est à M. le Premier président de la Cour des comptes.

M. André Chandernagor, Premier président de la Cour des comptes. Madame le président, mesdames et messieurs les députés, en exécution des dispositions de l'article 11 de la loi du 22 juin 1967, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale, après l'avoir remis à M. le Président de la République, le rapport établi par la Cour des comptes au titre de l'année 1984.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Christian Goux, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Je suis particulièrement heureux de pouvoir saluer ici M. le Premier président, André Chandernagor, qui vient de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale le rapport annuel de la Cour des comptes.

Monsieur le Premier président, vous accomplissez cet acte pour la première fois. Mais ce n'est pas la première fois que vous entrez dans notre salle des séances. Vous y avez siégé en tant que député pendant de très nombreuses années. Ensuite, investi de fonctions gouvernementales, vous avez souvent défendu ici des projets de loi et répondu à des questions de députés. A présent, vous êtes retourné à la fonction publique, et je me réjouis de vous voir occuper la première présidence de la Cour des comptes.

Votre carrière me paraît significative quant aux liens qui doivent exister entre le Parlement et la Cour des comptes.

M. François d'Aubert. Qu'est-ce que c'est que ce discours ? C'est ridicule !

M. Christian Goux, président de la commission des finances. Vous connaissez parfaitement les nécessités du contrôle parlementaire des finances publiques et pouvez inspirer, dans le cadre de vos hautes fonctions, le meilleur esprit de collaboration entre la Cour et les deux assemblées du Parlement.

M. François d'Aubert. Encore une fois, qu'est-ce que c'est que ce discours ?

M. Christian Goux, président de la commission des finances. Le dépôt du rapport annuel est un moment important. Il s'agit d'un jugement sur la gestion des finances publiques soumis aux parlementaires et à l'opinion publique.

Dépassant l'aspect purement anecdotique, souvent seul signalé par les médias, nous voyons dans votre rapport un examen approfondi de la gestion financière de l'Etat, des collectivités locales et des entreprises publiques.

M. Jacques Toubon. Et des associations !

M. Christian Goux, président de la commission des finances. Nous examinerons les critiques contenues dans le rapport et attendons de l'administration que les errements qui ont pu être signalés soient réparés dans l'avenir.

M. François d'Aubert. En ce qui concerne la Mission laïque, par exemple !

M. Jacques Toubon. Madame le président, qu'est-ce que c'est que ce discours ?

M. François d'Aubert. Totalement déplacé !

M. Jacques Toubon. M. Goux est là à des qualités, et non en tant que membre du parti socialiste ! Et il en est de même de M. le Premier président de la Cour des comptes !

Mme le président. Je vous prie, monsieur d'Aubert, monsieur Toubon, de vous taire.

M. François d'Aubert. Et la Mission laïque ?

M. Guy Ducoloné. Ne soyez pas tout le temps en train de renifler !

M. Christian Goux, président de la commission des finances. Il appartient à la commission des suites de faire des propositions de réforme efficaces. Les tâches de la Cour des comptes sont lourdes. Les lois de décentralisation et l'augmentation du nombre d'entreprises publiques ont étendu le domaine où s'exerce votre contrôle. Vous avez su faire face, grâce à des augmentations d'effectifs et de moyens financiers, mais surtout à la qualité du travail de l'ensemble des magistrats de la Cour.

La commission des finances de l'Assemblée que j'ai l'honneur de présider veillera à ce que la Cour dispose toujours de moyens correspondant aux tâches qui lui sont assignées. L'abaissement de la limite d'âge des fonctionnaires, en discussion devant le Parlement, ne saurait en aucune façon avoir pour conséquence d'affaiblir la Cour des comptes.

M. Emmanuel Aubert. C'est une affirmation gratuite !

M. François d'Aubert. C'est un discours politique !

M. Christian Goux, président de la commission des finances. Je conclusai, monsieur le Premier président, en vous exprimant la haute estime de l'Assemblée à l'égard de votre personne et de l'ensemble des magistrats de la Cour des comptes. Nous comptons sur vous pour assister avec efficacité l'Assemblée nationale dans une de ses tâches essentielles : le contrôle du Gouvernement et de l'administration. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

M. François d'Aubert. Et les associations subventionnées ?

Mme le président. L'Assemblée donne acte du dépôt du rapport de la Cour des comptes et remercie M. le Premier président.

Huissiers, reconduisez M. le Premier président de la Cour des comptes

(M. le Premier président de la Cour des comptes est reconduit avec le cérémonial d'usage.)

M. Bruno Bourg-Broc. Il repart à la Mission laïque !

M. Emmanuel Aubert. Cela avait une autre cloasse avant !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je tiens à dire que le Gouvernement regrette les manifestations qui ont eu lieu pendant que le président de la commission des finances de l'Assemblée nationale adressait quelques mots au Premier président de la Cour des comptes

M. Jacques Toubon. A quel titre vous regrettez ?

Qu'est-ce que vous avez à voir avec le fonctionnement du Parlement ?

M. Emmanuel Aubert. Vous êtes invité ici !

M. Alain Billon. Ces interruptions sont indécentes !

Rappels au règlement.

M. Gilbert Gantier. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

Mme le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour un rappel au règlement.

M. Gilbert Gantier. Mon rappel au règlement est fondé sur l'article 140 de notre règlement et sur l'article 47 de la Constitution.

M. Emmanuel Aubert. Parfaitement !

M. Alain Billon. Vous n'avez rien de mieux à faire, monsieur Gantier, que de nous faire perdre du temps ?

M. Gilbert Gantier. Comment peut-on prétendre que je fais perdre du temps à l'Assemblée, alors que personne ne sait ce que je vais dire ?

Mon rappel au règlement est fondé, disais-je, sur l'article 140 de notre règlement relatif aux commissions d'enquête parlementaire.

J'ai appris dans la presse du soir — en effet, je ne connais pas encore le rapport de la Cour des comptes qui va être mis en distribution maintenant, après son dépôt sur le bureau de l'Assemblée — que le rapport dénonce les irrégularités de la Mission laïque française. Je rends hommage à la presse libre — encore libre ! — qui a pu, au cours de ces derniers mois, de ces dernières années...

M. Guy Ducoloné. Des noms !

M. Louis Odru. Hersant !

M. Gilbert Gantier. ...évoquer les problèmes financiers de la Mission laïque française et rendre ainsi possible la publication des demandes faites par la Cour des comptes, évitant qu'on puisse étouffer plus commodément cette affaire.

Mon collègue M. Georges Mesmin a déposé une proposition de résolution n° 1961 tendant à la création d'une commission d'enquête chargée d'examiner la gestion de la Mission laïque française.

Il était, en effet, extrêmement important, compte tenu des irrégularités dénoncées, que l'Assemblée nationale se saisisse de ce dossier sans attendre qu'un certain nombre de magistrats de la Cour des comptes, faisant leur devoir, fassent mention des irrégularités très graves qui ont été commises.

Or la commission des lois, par une décision du 15 mai dernier, a décidé qu'il n'y avait pas lieu de procéder à la création d'une commission d'enquête chargée d'examiner la gestion de la Mission laïque française. Je trouve que cela est proprement scandaleux, alors que, bien que la commission des finances ait créé une commission d'information sur les avions « renifleurs », mission d'information qui a permis de connaître le dossier dans son intégralité, l'Assemblée nationale a néanmoins cru nécessaire de créer une commission d'enquête sur le même sujet. Elle travaille d'ailleurs en ce moment même, et je l'ai quittée pour venir ici.

Je rappelle, en regrettant l'absence de M. Emmanuelli, que ce dernier, au cours d'une séance célèbre, a parlé de la « forfaiture » d'un ancien Premier président de la Cour des comptes. Je souligne combien il est dangereux que le Gouvernement, acte sans précédent, hormis, me semble-t-il, sous la monarchie de juillet et peut-être en 1905, année hautement laïque, fasse passer directement un membre du Gouvernement à la présidence de la Cour des comptes. En pareil cas et surtout quand il y a une menace d'enquête, le Premier président de la Cour des comptes ne risque-t-il pas d'être juge et partie ? Cela est extrêmement choquant.

Mon rappel au règlement tend à demander qu'une mission d'enquête parlementaire soit créée, comme l'avait suggéré mon collègue Mesmin, sur les irrégularités très graves que dénonce, paraît-il, le rapport de la Cour des comptes en ce qui concerne la gestion de la Mission laïque française depuis de nombreuses années

Mme le président. Je vous signale à toutes fins utiles, monsieur Gantier, que la procédure que vous utilisez n'est pas exactement celle qui convient et que votre rappel au règlement ne peut pas s'appliquer aux commissions d'enquête.

M. Guy Ducoloné. M. Gantier est novice en la matière !

M. Jacques Toubon. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

Mme le président. La parole est à M. Toubon, pour un rappel au règlement.

M. Jacques Toubon. Mon rappel au règlement se fonde sur les articles 54 et 47.

Premièrement, je voudrais souligner le caractère inconvenant de la déclaration qui a été faite par le président de la commission des finances de l'Assemblée nationale, en réponse au Premier président de la Cour des comptes.

Ce panégyrique personnel d'une personne dont la carrière politique est ce qu'elle est — membre d'un parti, parlementaire, puis ministre — n'a rien à voir avec la procédure constitutionnelle du dépôt du rapport public de la Cour des comptes sur le bureau de l'Assemblée nationale.

M. Emmanuel Aubert. Ne devrait rien avoir à voir !
M. Jacques Toubon. J'ajoute que, si les choses se sont passées ainsi, c'est la conséquence de l'erreur qui a consisté à nommer à la tête de la Cour des comptes un personnage politique...

M. Emmanuel Aubert. Absolument !
M. Jacques Toubon. ... avec toutes les conséquences que cela peut comporter dans notre hémicycle.

M. Emmanuel Aubert. Absolument !
M. Michel Sapin. Un peu de respect pour les institutions !
M. Jacques Toubon. Si on avait respecté les institutions, monsieur Sapin, on n'aurait pas nommé un ministre en exercice à la première présidence de la Cour des comptes ! (*Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. Michel Sapin. Restez calme. Vous n'êtes jamais aussi mauvais que quand vous vous énervez !
M. Jacques Toubon. Mon rappel au règlement porte aussi, madame le président, sur l'intervention du Gouvernement.

M. Emmanuel Aubert. Intervention scandaleuse !
M. Jacques Toubon. M. Fillioud, en tant que représentant du Gouvernement, peut prendre la parole dans le débat qui le concerne. Mais il n'avait en aucune façon le droit de la prendre s'agissant du rapport de la Cour des comptes, surtout pour intervenir sur la façon dont se déroule la discussion au sein de cet hémicycle.

A ces deux titres, l'intervention du Gouvernement est tout à fait déplacée, et elle disqualifie celui qui l'a prononcée. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.*)

M. Emmanuel Aubert. Ce n'est pas la première fois !
Mme le président. La parole est à M. Bassinet, pour un rappel au règlement.
M. Philippe Bassinet. J'y renonce, madame le président. Les habituels propos inconvenants et excessifs de M. Toubon — on se rappelle ses déclarations de 1981, par exemple — ne valent pas la peine d'être relevés.

M. Jacques Toubon. Exit Bassinet !
M. Philippe Bassinet. On se souvient de ses déclarations glorifiant le S. A. C. !

— 5 —

**SERVICES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE
 SOUMIS A AUTORISATION**

**Reprise de la discussion, en deuxième lecture
 et nouvelle lecture, d'un projet de loi.**

Mme le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi modifiant la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et relative à certaines dispositions applicables aux services de communication audiovisuelle soumis à autorisation.

Article 2.

Mme le président. « Art. 2. — Il est inséré après l'article 81 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée un article 81-1 ainsi rédigé :

« Art. 81-1. — La société constituée pour être substituée à l'association qui était titulaire d'une autorisation au titre de l'article 81 doit solliciter une nouvelle autorisation auprès de la Haute Autorité.

« Toutefois, la société qui décide d'assurer dans les mêmes conditions techniques un service de même nature et ayant le même objet peut, dans les conditions définies par le cahier des charges prévu à l'article 84, collecter des ressources publicitaires et diffuser des messages faisant l'objet de transaction à compter de la réception par la Haute Autorité de la copie du récépissé de la demande d'immatriculation de la société au registre du commerce des sociétés et de ses statuts. »

M. Schreiner, pouvez-vous défendre en même temps votre ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 2, substituer aux mots : « un article 81-1 ainsi rédigé », les mots : « deux articles 81-1 et 81-2 ainsi rédigés ».

M. Schreiner, voulez-vous défendre en même temps votre amendement n° 6 ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Volontiers, madame le président.

Mme le président. M. Schreiner, rapporteur, a en effet présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« I. — Après le premier alinéa de l'article 2, insérer les deux alinéas suivants :

« Art. 81-1. — L'association titulaire d'une autorisation au titre de l'article 81 et qui décide dans les mêmes conditions techniques, pour un service de même nature et ayant le même objet, de recourir à la collecte de ressources publicitaires et à la diffusion de messages publicitaires, doit en faire la déclaration à la Haute Autorité de la communication audiovisuelle.

« Elle peut, dans les conditions définies par le cahier des charges prévu à l'article 84, collecter ces ressources et diffuser ces messages à compter de la réception de cette déclaration par la Haute Autorité. »

« II. — En conséquence, au début du deuxième alinéa de cet article, substituer au chiffre « 81-1 », le chiffre « 81-2 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Ces amendements complémentaires tendent à revenir au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication. Pour !

Mme le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le secrétaire d'Etat, l'article 2 pose un problème auquel vous n'avez pas répondu lors de la précédente lecture, et je veux parler du passage du statut d'association au statut de société.

Avec l'article 2, la Haute Autorité reçoit un nouveau pouvoir sur l'existence des radios qui existent déjà puisqu'il va y avoir renouvellement des autorisations.

En effet, le premier alinéa du texte proposé pour l'article 81-1 précise que « la société constituée pour être substituée à l'association qui était titulaire d'une autorisation au titre de l'article 81 doit solliciter une nouvelle autorisation auprès de la Haute Autorité. »

Le dispositif de l'article 2 introduit un filtrage supplémentaire. Après le filtre de la commission Galabert, le filtre de la Haute Autorité — chaque radio a vécu cette course d'obstacles — il y aura de nouveau passage devant la Haute Autorité en cas de changement de statut.

Le premier effet de cette disposition va être d'inciter les radios à garder le statut associatif. En effet, le dernier alinéa de l'article 2 permet de rester sous statut associatif dès lors qu'on continue à émettre dans les mêmes conditions techniques, ce qui ne pose plus de grands problèmes.

En revanche, pour toutes les associations qui vont se constituer en sociétés, il va y avoir un renouvellement de la procédure de contrôle et de vérification. Cette épée de Damoclès constituera une entrave à la liberté de communiquer.

Monsieur le secrétaire d'Etat, est-ce que vous ne pensez pas que, dans cet article 2, il faudrait prévoir une procédure libérale pour que le passage du statut associatif au statut commercial n'oblige pas à demander une nouvelle autorisation.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Règle de droit, monsieur d'Aubert ! Avis du Conseil d'Etat !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. (*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Schreiner, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 2, substituer aux mots : « faisant l'objet de transaction », le mot : « publicitaire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. C'est le retour au texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Pour !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3.

Mme le président. « Art. 3. — I. — Le deuxième alinéa de l'article 83 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« Les émissions d'information nationale et internationale peuvent ne pas être comprises dans la part réservée au programme propre. »

II. — L'article 83 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« Le titulaire d'une autorisation doit, en outre, communiquer chaque année, à l'autorité compétente, les renseignements concernant la composition des organes de direction et d'administration et, le cas échéant, la liste des dix principaux actionnaires ou porteurs de parts avec le nombre d'actions. »

M. Schreiner, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe I de l'article 3. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Je propose de revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Pour !

Mme le président. La parole est à M. François d'Aubert, contre l'amendement.

M. François d'Aubert. Monsieur le secrétaire d'Etat, je regrette que vous ne vouliez pas retenir le paragraphe ajouté par le Sénat.

En effet, la philosophie de la loi de 1982, que vous avez réaffirmée dans cette enceinte voici une dizaine de jours, n'est pas fondamentalement modifiée par l'amendement du Sénat.

Ce dernier indique : « Les émissions d'information nationale et internationale peuvent ne pas être comprises dans la part réservée au programme propre. » Cela peut effectivement se produire, mais mieux vaut, à mon sens, le préciser, de façon à éviter toute contestation, car les propos ambigus que vous aviez tenus en première lecture pouvaient laisser craindre que vous n'interdisiez purement et simplement la diffusion sur des radios locales d'émissions d'information nationale et internationale provenant d'un « réseau » — terme au demeurant mal défini.

Le texte du Sénat est très clair : « Les émissions d'information nationale et internationale peuvent ne pas être comprises dans la part réservée au programme propre. » Cela signifie qu'elles peuvent être comprises dans les 20 p. 100 complémentaires.

Personnellement, je serais prêt à me rallier à cet amendement si le Gouvernement voulait bien nous confirmer que des émissions d'information nationale et internationale peuvent ne pas être comprises dans la part réservée au programme propre c'est-à-dire qu'elles peuvent être comprises dans les fameux 20 p. 100 qui ne sont pas des productions locales — ce qui serait, après tout, le bon sens.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 8.
(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4.

Mme le président. « Art. 4. — I. — Le premier alinéa de l'article 84 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Les cahiers des charges déterminent, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du service et de la zone de couverture, les règles applicables à la publicité commerciale à laquelle le demandeur est autorisé à faire appel pour le financement du service proposé. Ils fixent notamment le régime de la publicité de distribution de proximité applicable aux services locaux de radiodiffusion sonore par voie hertzienne. Pour ces mêmes services, la publicité des petites annonces et de l'immobilier n'est pas autorisée.

II. — Non modifié. »

M. Schreiner, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 4 :

« I. — Au premier alinéa de l'article 84 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée, les mots : « la part et l'objet de », sont remplacés par les mots : « les règles applicables à ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Avant de défendre cet amendement, je veux faire une observation.

M. d'Aubert devrait arriver à l'heure pour pouvoir écouter la commission et le Gouvernement. Il aurait entendu M. le secrétaire d'Etat expliquer qu'il existe une profonde différence entre d'une part, la délivrance d'informations « clés en main », par câble ou par d'autres procédés, tels que des cassettes, aux radios locales privées et, d'autre part, l'utilisation par les équipes rédactionnelles des radios locales de « produits » diffusés par des agences sonores ou des coopératives, qu'ils utiliseraient librement pour leurs journaux d'information ou leurs magazines.

Pour le journaliste que je suis, le texte que nous proposons répond tout à fait aux nécessités des radios locales, telles que les vraies radios locales l'expriment aujourd'hui.

En ce qui concerne l'amendement n° 9, le Sénat a voulu fixer les secteurs publicitaires auxquels pourraient avoir accès les radios locales. Ainsi que je l'ai indiqué dans mon rapport, cela fait partie du domaine réglementaire. Mieux vaut, à mon sens, qu'il n'y ait aucune limite dans ce domaine et que l'accès au marché publicitaire soit libre pour les radios locales. C'est là un point de vue personnel, que M. d'Aubert partagera peut-être. Mais ce sera au Gouvernement de préciser ce point par décret.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je suis favorable à l'amendement présenté par M. le rapporteur, car il me paraît incontestable que des dispositions de cette nature sont de caractère réglementaire.

Mme le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Je crois, monsieur le rapporteur, que votre interprétation est meilleure que celle du Sénat et qu'il faut laisser une entière liberté en ce qui concerne l'origine publicitaire, c'est-à-dire sur l'origine des annonceurs. Mais je crains que vous ne vous trouviez rapidement en contradiction avec M. le secrétaire d'Etat. Ce dernier estime que ce problème relève du domaine réglementaire. Il importerait tout de même de savoir, par exemple, si la publicité des grandes surfaces sera accessible aux radios locales. C'est une question que chacun a présente à l'esprit.

Une fois de plus, monsieur le secrétaire d'Etat, vous vous réfugiez derrière une tactique d'opacité, de mystère, en renvoyant à des décrets. C'est le mystère le plus complet !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. C'est le mystère de la Constitution dans son article 37 !

M. François d'Aubert. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez peut-être remarqué que, chaque fois, vous vous retranchez derrière le mystère, cela ne vous réussit pas très bien : regardez toutes les difficultés que vous rencontrez pour faire passer vos projets de loi.

Avec un peu moins de mystère, un peu moins de non-dit, nous n'en serions peut-être pas là sur d'autres sujets.

Je pose la question très précisément : la publicité des grandes surfaces va-t-elle être oui ou non autorisée sur les radios locales ? C'est un sujet essentiel. Je ne doute pas une seconde que j'aurai l'appui de M. Schreiner dans ce domaine, puisqu'il a lui-même précisé qu'il était contre les restrictions dans cette affaire.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez une fausse conception du décret. Le décret est certes un acte de nature réglementaire, mais cela ne signifie pas pour autant qu'il doit être concocté dans le silence des cabinets, dans la plus grande discrétion, dans la plus totale opacité, dans le plus profond mystère.

Nous avons tout de même le droit de savoir quelles seront les conditions d'application du texte de loi. Il n'y a pas une barrière politique ou psychologique entre la loi et le règlement. Ou alors, vous avez une conception singulièrement technocratique du fonctionnement des institutions.

Je vous presse donc de nous indiquer si les ressources publicitaires provenant des grandes surfaces et, d'une façon générale, de la grande distribution seront ou non ouvertes aux radios locales. C'est une question à laquelle il est difficile de se dérober aujourd'hui, compte tenu du marché publicitaire que représentent les grandes surfaces. C'est un choix. Mais dites-nous quel est votre choix !

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je me suis déjà expliqué sur le sujet à deux reprises, au moins, devant cette assemblée. Je prie le parlementaire qui vient de m'interroger à nouveau de se reporter à mes déclarations précédentes, auxquelles je n'ai rien à ajouter. Je n'ai pas la même obstination que lui à la répétition.

M. François d'Aubert. Vous n'avez pas répondu là-dessus !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.
(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 9.
(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6.

Mme le président. Le Sénat a supprimé l'article 6.
La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Nous arrivons là, monsieur le secrétaire d'Etat, à un article qui est grave pour la crédibilité de la liberté...

M. Bernard Schreiner, rapporteur. N'exagérons rien !

M. Emmanuel Aubert. Je n'exagère pas !

... des stations privées que vous prétendez établir.

Le Sénat, dont, hier, on vantait qu'il ait adopté à l'unanimité le texte sur la détention provisoire, a, dans sa sagesse, supprimé l'article 6 que vous proposez à notre vote relatif aux sanctions en cas d'infraction à la législation.

Bien entendu, vous souhaitez le rétablissement du texte initial de votre projet de loi, ce qui implique que de graves sanctions, allant jusqu'à des peines de prison, seront infligées aux responsables d'émissions effectuées en violation de la législation actuelle.

Monsieur le secrétaire d'Etat, connaissez-vous, à l'heure actuelle, une seule station privée qui n'émette pas en violation de la loi que vous avez fait voter il y a quelques mois et que vous rectifiez aujourd'hui ? Il n'y en a pas une. Toutes sont plus ou moins en infraction, non parce qu'elles émettent sans autorisation, mais parce qu'elles ne respectent pas la puissance ou parce qu'elles ne se bornent pas à émettre sur la seule fréquence qui leur a été attribuée — car presque toutes sont obligées d'utiliser un relais hertzien ou d'avoir une émission qui permette d'aller du studio à l'émetteur.

Par ailleurs, avant même qu'elle ne soit autorisée par le texte que vous nous proposez, beaucoup de stations trouvaient leurs moyens de survie dans la publicité, directe ou indirecte.

Il est évident que vous devez avoir les moyens de faire respecter la réglementation. Mais, par le caractère excessif du texte que vous nous proposez, vous êtes en train d'instaurer le « fait du prince », car vous déterminerez vous-même les infractions commises par les radios, selon que ces dernières vous plairont ou non.

Quant à l'emprisonnement, d'une durée maximum de trois mois, que vous prévoyez pour sanctionner l'expression d'une liberté dans des conditions qui ne seraient pas conformes aux règles techniques que vous voulez imposer, cela me paraît contraire à la notion même de liberté d'expression. Il est possible que les sanctions prévues dans la loi du 29 juillet 1982 n'aient pas été suffisamment élaborées et ne soient pas assez précises. On pouvait effectivement les affiner. Mais, entre le texte que vous nous proposez et le texte de juillet 1982, qui avait été adopté à votre propre initiative, il y a une profonde différence, qui marque votre volonté de tout réglementer et de tout sanctionner selon votre bon vouloir. Ce sera, je le répète, le « fait du prince ».

Sans renoncer complètement à améliorer l'article 97 de la loi du 29 juillet 1982, vous devriez, monsieur le secrétaire d'Etat, tenir compte de la leçon qui vous est infligée par le Sénat et abandonner un article qui, dans la rédaction proposée, est inacceptable. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

Mme le président. M. Schreiner, rapporteur, a présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 6 dans le texte suivant :

« L'article 97 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 97. — Sera puni d'une amende de 6 000 F à 500 000 F :

« 1° Toute violation des dispositions des articles 7, 9, 80 et 83, dernier alinéa ;

« 2° Toute émission effectuée en violation d'une décision de retrait ou de suspension d'autorisation prononcée conformément aux dispositions de l'article 86 ;

« 3° Toute violation des dispositions concernant l'émission sur une fréquence autre que celle attribuée, la puissance de l'émetteur ou le lieu d'implantation de l'émetteur, définies dans l'autorisation prévue à l'article 7 de la présente loi.

« Dans le cas de récidive, ou dans le cas où l'émission irrégulière aura perturbé des émissions ou liaisons hertziennes d'un service public ou d'un service autorisé, l'auteur de l'infraction pourra être, en outre, puni d'un emprisonnement d'une durée maximum de trois mois.

« En cas de condamnation, le tribunal pourra prononcer la confiscation des installations et des matériels. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Le rapporteur du Sénat, M. Cluzel, avait proposé un amendement qui acceptait en fait les grandes lignes de cet article 6, puisqu'il se bornait à introduire au premier alinéa une modulation des peines au niveau financier, que j'aurais d'ailleurs été prêt à accepter si la commission mixte paritaire avait pu parvenir à un accord.

Cela dit, il n'est nullement scandaleux de prévoir les moyens d'appliquer une loi, d'autant que nous avons pu constater un certain nombre de lacunes depuis deux ans.

M. Emmanuel Aubert. Oui !

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Je pense à l'article 97 de la loi de juillet 1982, qui ne permettait pas de sanctionner certaines pratiques.

L'article 6 tel que nous proposons de le rétablir permettra, dans le respect de la vie des radios — à condition, bien sûr, que celles-ci respectent les cahiers des charges déterminés par la Haute Autorité — d'appliquer la loi de 1982.

M. Jacques Taubon. Ce texte est très excessif dans son champ d'application et dans ses modalités !

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Il n'y a plus ni de liberté ni de droit si la loi n'en garantit pas l'exercice !

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Très bien !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.
(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, l'article 1 est ainsi rétabli. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Jacques Toubon. Abstention du groupe du rassemblement pour la République !

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 6 —

EXPLOITATION DU RESEAU CABLE DE RADIO-TELEVISION

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

Mme le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 28 juin 1984.

Monsieur le président,

J'ai été informé que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à l'adoption d'un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'exploitation des services de radio-télévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte que je vous ai transmis le 26 juin 1984.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de ce projet de loi (n° 2242, 2258).

La parole est à M. Hage, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Georges Hage, rapporteur. Madame le président, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des techniques de la communication, mesdames, messieurs, le Sénat a examiné en première lecture, le mardi 26 juin, le présent projet de loi.

Le texte adopté à l'issue de ses délibérations est tout autre que celui qu'avait adopté l'Assemblée nationale en première lecture.

La commission mixte paritaire réunie le 27 juin pour proposer un texte sur les dispositions restant en discussion, c'est-à-dire toutes les dispositions, a constaté, dès l'article 1^{er}, l'impossibilité d'aboutir.

S'agissant de l'exploitation des services locaux de radio-télévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé, l'Assemblée nationale avait approuvé la formule, proposée par le Gouvernement, d'une société d'économie mixte locale spécifique.

Le Sénat a récusé ce choix, tout en maintenant formellement une possibilité de recours à cette formule mais en lui ôtant, d'ailleurs, tous les éléments qui, aux termes du projet de loi, font sa spécificité.

Il a prévu le recours à d'autres modes d'intervention. Ainsi, ces services pourraient être assurés soit par les collectivités territoriales, soit par des personnes de droit privé qui seraient alors les concessionnaires de ces collectivités.

Le Sénat a également transformé le cadre du projet de loi en élargissant profondément le champ d'intervention des personnes de droit privé qui, assurant ces services, ne limiteraient plus leur activité à l'exploitation seule. La construction et l'entretien des réseaux entreraient dans leur compétence.

On mesure ainsi la portée des dispositions que le Sénat a votées. Non seulement la multiplicité des situations ferait courir le risque d'un certain désordre dans un domaine nouveau où les risques d'atteinte à l'identité culturelle nationale ne sont pas minces, mais encore le statut des télécommunications en France serait directement remis en cause.

D'ailleurs, un article additionnel supprimant l'article 78 de la loi de juillet 1982 relative à la communication audiovisuelle illustre bien l'objectif réel du texte sénatorial.

En outre, le texte adopté par le Sénat supprime l'article 3 du projet que l'Assemblée nationale avait adopté sans modification.

Je rappelle que celui-ci confiait à un élu la présidence des instances dirigeantes de la société d'économie mixte considérée.

Le Sénat a par ailleurs supprimé l'article 4 instaurant le contrôle du représentant de l'Etat sur ladite société d'économie mixte. Il a modifié l'article 5, en supprimant la disposition votée par l'Assemblée en première lecture aux termes de laquelle le tiers au moins du capital social des sociétés d'économie mixte doit être détenu par une ou plusieurs personnes publiques. Il a supprimé enfin l'article 6 relatif aux dispositions transitoires.

Bref, c'est un autre projet de loi que la commission mixte paritaire a eu à examiner. On ne peut donc s'étonner qu'elle n'ait pu aboutir.

Votre rapporteur se permettra de présenter, avant de conclure, trois brèves réflexions que lui inspire le texte du Sénat et les propos tenus par l'opposition lors de la réunion de la commission en application de l'article 91, alinéa 9.

La loi est nécessaire pour organiser la liberté, en permettre la diffusion, en garantir l'exercice réel, notamment dans un domaine complexe où se créent des libertés nouvelles et où le régime du plus fort et du plus riche tend à les restreindre. C'est pourquoi l'existence et le développement du service public constituent à mes yeux une autre condition indispensable à l'exercice réel de ces libertés. Dans ces conditions, qui s'étonnera que ceux qui ne cessent d'attaquer le service public soient les mêmes qui refusent le projet en discussion ?

J'observe en outre que certains reproches faits au projet voté par l'Assemblée nationale apparaissent contradictoires ; ainsi en est-il pour les collectivités locales dont on se plaint que le Gouvernement limite l'initiative alors que le texte du Sénat leur ôte l'essentiel de leurs pouvoirs face à des sociétés privées concessionnaires et face aux éditeurs de programmes auxquels un rôle excessif serait conféré.

En conclusion, la formule de la société d'économie mixte spécifique pour l'exploitation des services de radio-télévision câblée nous apparaît comme une formule équilibrée, souple et surtout comme la seule adaptée à ce domaine. La préférence que nous continuons de lui manifester explique donc que votre commission vous propose le retour au texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale pour l'ensemble du texte, à l'exception de deux modifications rédactionnelles.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Comme vient de le dire M. Georges Hage, nous sommes effectivement en présence de deux textes : le projet tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale, avec les améliorations importantes apportées en cours de débat et conformes à la logique du projet déposé par le Gouvernement ; le texte voté par le Sénat, qui contredit fondamentalement les dispositions du projet gouvernemental.

Je n'énumérerai pas à mon tour les contradictions évidentes entre ces deux textes. La contradiction fondamentale que soulignait M. le rapporteur est qu'il n'y a pas de possibilité de réduction des deux positions en une seule. Le choix qui est proposé par la majorité de droite du Sénat est le suivant : soit la concession à des intérêts privés de l'exploitation de réseaux câblés, soit le monopole municipal.

C'est clair ! Si ce texte devenait la loi de la République, le choix serait celui-ci : ou bien l'exécutif local octroie, par concession de droit privé, à une ou deux grandes organisations nationales le droit d'exploiter dans sa ville, dans son département ou dans sa région, en toute liberté, le réseau câblé ; ou bien le maire, le président du conseil général ou le président du conseil régional exploite en régie directe. Il y aurait donc monopole de régie privée d'un côté, monopole municipal de l'autre.

Entre ces deux extrêmes, également condamnables, l'Assemblée nationale a eu la sagesse de choisir, selon les propositions présentées par le Gouvernement en première lecture, une formule mixte qui allie les collectivités locales garantes des intérêts publics à des partenaires privés, sans que quiconque puisse s'accorder à lui-même l'exclusivité de l'exploitation de ce qui est tout de même un support de la culture, de l'information et de la connaissance pour les citoyens.

Je ne peux donc que souhaiter avec force et conviction que l'Assemblée nationale suive les conclusions du rapporteur de sa commission en rétablissant dans sa logique et, j'en suis sûr, dans son efficacité pour les temps à venir, le texte tel qu'elle l'avait adopté en première lecture.

Mme le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Odru.

M. Louis Odru. Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames messieurs, je n'ajouterai que quelques mots pour confirmer l'approbation, par le groupe communiste, de ce texte.

C'est un grand projet pour l'avenir de notre pays qui va être mis en œuvre grâce à des solutions authentiquement françaises. Il en est ainsi du développement de la fibre optique, du rôle pilote des P. T. T., de l'intervention des collectivités territoriales et des municipalités.

Certes, tout n'est pas réglé aujourd'hui. Saurons-nous maintenir l'effort financier nécessaire à travers le budget de l'Etat ? Le service public pourra-t-il jouer son rôle moteur au niveau des programmes, c'est-à-dire au niveau de la qualité et de la création françaises ? Saurons-nous, enfin, assurer la place de la France dans un monde de la communication dominé à 80 p. 100 par les Etats-Unis d'Amérique ?

M. Jacques Toubon. Voilà qui est sympathique pour le service public !

M. Louis Odru. En conclusion, je souhaite réaffirmer notre satisfaction en ce qui concerne le statut retenu pour les sociétés locales d'exploitation du câble, le rôle dévolu aux élus et enfin l'inscription, dans la loi, du principe d'une participation minimale de l'initiative publique.

Mme le président. La parole est à M. Schreiner.

M. Bernard Schreiner. Mes chers collègues, lors du débat en première lecture du projet de loi relatif à l'exploitation des services locaux de radio-télévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé, j'avais apprécié la position de notre collègue de l'opposition, M. Péricard.

M. François d'Aubert. Ce n'était pas la mienne !

M. Bernard Schreiner. ... Certes, monsieur d'Aubert, c'est d'ailleurs pour cette raison que je l'avais appréciée !

M. Péricard, en effet, avait su faire la part des choses et, tout en n'approuvant pas certaines propositions du projet de loi, avait posé des questions pertinentes, questions qu'un certain nombre de maires ont également posées au Gouvernement.

Le Sénat, à l'initiative de son rapporteur, a suivi une autre voie en attaquant vigoureusement le texte adopté par notre assemblée, sur lequel, je le rappelle, le groupe du rassemblement pour la République s'est abstenu.

En présentant ce projet comme une atteinte aux libertés en général, à la liberté des communes et à la liberté des éditeurs en particulier, on est tombé, semble-t-il, dans la surenchère où l'on mélange tout !

Ainsi, par ce texte, participe-t-on à la grande campagne, scandaleuse, qui tend à faire porter à la gauche la responsabilité de prétendues atteintes aux libertés.

Alors que, dans tous les domaines, et en particulier dans celui de l'audiovisuel, nous avons agrandi le champ des libertés, l'opposition cherche tous les moyens de détruire ce qui est positif dans les projets que nous présentons.

Depuis quand les sociétés d'économie mixte sont-elles devenues des facteurs de répression ? Elles ont remporté un grand succès pendant la décennie 1960-1970 et, depuis, malgré quelques difficultés, elles ont permis de résoudre tous les problèmes d'équipement de notre pays. Personne, à l'époque, ne les soupçonnait des turpitudes dont certains les accusent aujourd'hui !

Les sociétés d'économie mixte, en permettant de mettre en place une structure économique beaucoup plus libre, favorisent l'investissement privé et l'initiative des collectivités locales. Le mérite du projet est d'associer des partenaires, publics et privés, sans pour autant que les collectivités territoriales aient à abandonner leurs droits et leurs responsabilités par le système des concessions.

Le problème, c'est que l'exploitation d'un réseau câblé concernera, à terme, à la fois la télédistribution et les télécommunications. Nous ne sommes plus, en effet, dans la situation où se trouvaient les câblo-distributeurs américains il y a une quinzaine d'années, alors que le seul problème qui se posait était celui du transport des émissions de télévision. Aujourd'hui, nous pouvons penser que le support, c'est-à-dire la fibre optique, permettra très rapidement de transporter des images et de favoriser le développement des services.

Sur ce point, il n'est pas possible d'accepter un système qui laisserait à une seule société la possibilité de tout gérer au profit d'une collectivité territoriale. Il y a une évolution profonde dont il nous faut tenir compte, c'est pourquoi il est prévu que les élus auront un rôle à jouer dans les sociétés d'économie mixte. Qu'on ne nous dise pas que cette disposition va à l'encontre des libertés alors qu'elle accroît les responsabilités des collectivités territoriales !

Il convient de remarquer, en outre, que le cahier des charges des collectivités territoriales qui créeront ces sociétés d'économie mixte imposera que soient préservées nos industries cinématographiques ou culturelles. Nous souhaitons en effet un développement harmonieux de l'industrie du matériel et de l'industrie des programmes. Des quotas devront être définis. A cet égard, peut-être peut-on discuter les pourcentages qui ont été indiqués par le Gouvernement à l'issue du conseil des ministres du 3 mai dernier, mais il est évident que des mesures doivent être prises pour limiter les conséquences pour nos industries d'une dérégulation dans ce domaine. Il n'y a pas là atteinte aux libertés, mais simplement des mesures tout à fait nécessaires pour maintenir nos industries et développer nos capacités de production.

Nous aurons tout à l'heure un débat sur les droits d'auteur. Les règles que nous allons adopter vont dans le même sens que celles qui nous sont proposées pour les réseaux câblés. Dans ces domaines, on ne peut tenir un double langage, c'est-à-dire développer la production audiovisuelle et respecter les droits des auteurs, artistes-interprètes et des producteurs et, en même temps, refuser de faciliter l'évolution et le développement des industries de la communication grâce au texte qui nous est présenté. C'est pourquoi le groupe socialiste est tout à fait d'accord avec les conclusions du rapporteur. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Mme le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Le Sénat, monsieur le secrétaire d'Etat, a bien travaillé, une fois de plus. Et une fois de plus, vous piétinez son œuvre.

M. Bernard Montergnole. C'est la distribution des prix !

M. François d'Aubert. C'est tout à fait dommage.

Je voudrais d'abord vous rappeler à un peu plus de cohérence. Vous nous dites, manifestant ainsi le plus profond mépris pour une partie de l'opposition, que nous sommes favorables à la concession des réseaux câblés et que livrer ainsi le câble aux appétits privés, c'est affreux, c'est dramatique !

Mais ce que vous oubliez de dire, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est que la solution que vous refusez pour le câble, c'est-à-dire la concession, vous l'avez acceptée pour les radios locales !

Le système des radios locales financées par la publicité, c'est encore mieux que la concession, car c'est la liberté totale !

Pourquoi deux poids et deux mesures ? Vous enserrez le câble dans un système d'économie mixte, passant ainsi d'un système d'étatisation de la communication à un système de municipalisation de la communication qui ne vaut guère mieux sur le plan de la liberté de communication.

Pourquoi refuser pour le câble ce que vous acceptez pour les radios locales ? Vous êtes là en pleine contradiction.

La seule explication est politique. Pour vous — mais tout gouvernement peut avoir cette opinion — le média télévision est très important. Il a un tel poids qu'il vous fait peur. Sa libération ou sa déréglementation vous inquiète. Vous craigniez que ce pouvoir, il est vrai considérable, ne vous échappe. Le pouvoir de la radio est moins important que celui du câble et de la télévision. C'est probablement vrai. Mais du même coup, vous justifiez la mainmise des pouvoirs publics, c'est-à-dire — ne soyons pas naïfs — du pouvoir politique, quel qu'il soit, sur les images et les sons qui parviendront aux usagers par le câble relié à leur poste de télévision.

Deuxième rappel à la cohérence, monsieur le secrétaire d'Etat.

Vous nous dites — à moins que ne ce soit M. Hage — que nous autres, à droite, nous bradons le service public. Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, à quelles conditions avez-vous loué à Canal Plus le réseau 819 lignes ? Ce fut une véritable braderie. Un jour, il vous faudra répondre car ce sont les deniers de tous ceux qui paient la redevance et finalement des contribuables qui ont permis — et je crois que chacun peut s'accorder là-dessus — de remettre à neuf moyennant 200 millions de francs le réseau 819 lignes. Ensuite, sans aucun appel d'offre,

selon un système de location invraisemblable, dont aucune autre société n'aurait pu bénéficier — il est vrai qu'il s'agit ici d'une société privée qui a l'avantage d'être présidée par M. Roussellet, ami personnel du Président de la République — ce réseau 819 lignes a été loué dans des conditions plus qu'amicales à M. Roussellet et à Canal Plus. Oui, ce fut une véritable braderie du service public.

Et que penser de la façon dont a été engagée la négociation — heureusement, cela n'a pas duré très longtemps — sur la location d'un ou deux canaux à la C.L.T. ? On a réussi artificiellement à prolonger la vie des satellites de sept à quatorze ans. C'est sans doute de la médecine électronique ! Mais dans quatorze ans, T.D.F. 1 existera-t-elle encore ? Vous ne serez probablement plus au Gouvernement pour nous dire si cette opération était justifiée ou non. Toujours est-il que, par un système d'amortissement totalement artificiel, on a bradé à une compagnie privée la location d'un canal satellite. C'est un deuxième exemple, je pourrais en produire d'autres. Ainsi Télé Monte-Carlo qui arrive à Marseille. A quel prix ? De quel droit ? Sans doute par la faveur du prince ! Là encore c'est sans doute grâce à M. le secrétaire d'Etat. Radio Monte-Carlo, c'est M. Héberlé et quelques autres.

Avant de nous dire que nous allons brader le service public, faites d'abord le ménage devant votre porte, monsieur le secrétaire d'Etat, car c'est vous qui bradez le service public. Voilà pour les rappels à la cohérence.

Quant à la philosophie générale de votre texte, elle est claire : c'est le choix du maintien de la pénurie, c'est le parti pris de la lenteur. Vous avez choisi, pour le câble, des systèmes tels que les Français auront le câble le plus tard possible avec probablement le moins de programmes possibles.

Si vous aviez véritablement voulu l'abondance audiovisuelle, ce ne sont pas ces systèmes que vous auriez choisis. Vous auriez utilisé votre loi de 1982 pour accorder des autorisations pour des télévisions hertziennes. Mais vous vous y refusez. C'était pourtant le seul moyen d'amorcer la pompe pour créer une industrie française des programmes. Chacun le sait bien, et vos récriminations contre le modèle italien ou contre la pénurie de fréquences sont de bien mauvais arguments.

Le texte qui nous revient du Sénat est un texte de liberté qui n'exclut aucune des formules qui avaient été proposées par le Gouvernement. Il propose simplement des alternatives, et c'est cela que nous voudrions vous faire comprendre. Vous avez caricaturé notre position en affirmant que nous étions systématiquement favorables à la concession. Nous refusons, nous, une mainmise totale des municipalités, de l'Etat ou du pouvoir politique sur ces réseaux câblés.

Nous souhaitons également, et ce n'est pas du tout contradictoire, que les collectivités locales aient le choix entre plusieurs formules car c'est cela l'esprit de la décentralisation.

S'il y en a qui veulent avoir des difficultés avec les régions, libre à elles de le faire : elles sont responsables.

S'il y en a qui souhaitent recourir à la formule de la société d'économie mixte, libre à elles de le faire.

S'il y en a qui souhaitent utiliser la concession à des intérêts privés, libre à elles de le faire.

Nous avons notre petite idée sur la solution qui serait préférable : c'est cela notre choix d'opposants. Mais si vous voulez respecter la liberté des collectivités locales, laissez-leur le choix de la formule juridique pour l'exploitation de leurs réseaux câblés.

Le Sénat, dans sa sagesse, a supprimé la présence d'un représentant du Gouvernement, de ce préfet dont votre texte prévoit qu'il participera à chaque réunion du conseil d'administration des sociétés, ce qui est une aberration.

Vous n'avez déjà pas très bonne réputation sur le plan international, monsieur le secrétaire d'Etat, mais que sera-ce lorsque vous irez vous frotter à vos homologues étrangers et que vous leur direz : « Eh bien ! oui, nous avons choisi une solution selon laquelle un préfet siège dans chaque société s'occupant de la programmation du câble » ? Ils se diront que vous avez trente ans de retard !

M. Bernard Schreiner. Société d'« exploitation » du câble !

M. François d'Aubert. D'exploitation, certes, mais vous savez que les cahiers des charges imposeront des normes particulièrement rigoureuses en matière de programmes, d'ailleurs inopérantes car inapplicables. Or, celui qui sera chargé de faire exécuter l'inapplicable sera précisément le représentant du Gouvernement, ce qui laisse présager de jolis conflits.

Dans cette affaire, c'est le contraire d'une solution de liberté qui est prévu. Dans sa sagesse, le Sénat a refusé cette solution et nous faisons de même. Par ailleurs, il n'impose pas à l'élu local, au maire, d'être le président de la société d'économie mixte. Même avec le système de M. Hage, en vertu duquel les collectivités locales devront prendre une participation supérieure à 30 p. 100 du capital, il y aura une singulière disproportion entre ce pourcentage et le fait de détenir la présidence du conseil d'administration. Cela signifie que certains maires vont être traînés devant les tribunaux de commerce : en effet, la gestion d'une société d'exploitation du câble n'a rien à voir avec celle d'une zone industrielle. Il arrive que tous les terrains ne soient pas vendus, mais les problèmes se règlent au fur et à mesure — pas toujours dans de bonnes conditions, certes — et donnent rarement lieu à des litiges et à des poursuites devant les tribunaux de commerce.

Avec votre système, le maire sera dans une situation de perpétuel accusé dès qu'il y aura un déséquilibre financier. Or chacun sait qu'il y aura de tels déséquilibres dans les réseaux de câble, surtout si vous leur imposez autant de contraintes !

Ce projet, c'est une mauvaise affaire pour les collectivités locales et le Sénat cherche à limiter les dégâts. Je sais, monsieur le secrétaire d'Etat, que mes propos n'ont que peu d'intérêt dans la mesure où vous n'en tiendrez pas compte. Nous connaissons la loi d'airain de la majorité, même après ces deux dimanches qui ont été difficiles pour vous.

Vous devriez tout de même tenir compte de temps en temps de ce que dit l'opposition, surtout lorsque les arguments qu'elle développe au Sénat sont en partie repris à l'Assemblée nationale. D'autant plus qu'on entend dire sans cesse que la gauche a été vaincue du fait de son opposition aux libertés ! Il est vrai que, depuis quelques mois, vous donnez une très fâcheuse impression, une très mauvaise image de vous sur le plan de la défense des libertés.

Là, nous vous ouvrons une porte, et vous la refermez ! Nous vous faisons des propositions intéressantes, positives, démocratiques, en ce qui concerne les libertés, notamment les libertés des collectivités locales, et vous les refusez !

Mme le président. Veuillez conclure, monsieur d'Aubert.

M. François d'Aubert. Si vous comptez revenir au texte antérieur, l'U. D. F. ne changera bien évidemment pas d'avis et elle maintiendra son opposition à ce projet.

M. Henri Maujôan du Gasset. Très bien !

Mme le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Le texte du Sénat a un mérite essentiel : il donne à la mise en place des réseaux câbles plus de souplesse et de rapidité, en permettant notamment aux collectivités locales de recourir à des formules plus variées.

Nous avons posé des questions en première lecture. Certaines d'entre elles ont suscité des réponses parfois un peu courtes, voire sommaires, mais d'autres n'ont pas obtenu de réponse.

Pour notre part, nous sommes hostiles à l'esprit de trois des dispositions de ce texte.

Nous estimons d'abord que la répartition des pouvoirs entre la société d'économie mixte et la D. G. T. n'est pas bonne. Si j'ai bien compris le sens des réponses faites par M. le secrétaire d'Etat en première lecture, la direction générale des télécommunications aura un pouvoir général sur le réseau et la société d'économie mixte sera réduite à certaines parties du service. La D. G. T. pourra, pour le compte de l'Etat, gérer l'ensemble des services autres que la télédistribution ; nous ne voyons pas pourquoi les sociétés d'économie mixte ne pourraient pas participer à cette exploitation.

En second lieu, nous n'acceptons pas la présence d'un commissaire du Gouvernement, c'est-à-dire le contrôle de l'administration sur les S. E. M. et, par voie de conséquence, sur les programmes des réseaux câblés de télédistribution.

Enfin, le rôle de l'Etat par rapport à celui de la Haute Autorité dans la délivrance des autorisations de programmes ne nous semble pas satisfaisant. Ainsi, l'Etat, en contravention avec la suppression du monopole de programmation, autorisera les programmes distribués dans plus d'un réseau ou dépassant le cadre d'un service local.

Outre ce projet, son contexte pose problème. Il y a une quinzaine de jours, nous avons posé deux questions sur lesquelles nous n'avons pas obtenu de réponse, ou une réponse fort peu satisfaisante pour les collectivités locales, c'est-à-dire pour ceux qui sont censés mettre en œuvre le plan câble.

En ce qui concerne le financement, nous ne savons toujours pas comment vont aboutir les négociations financières entre les collectivités locales et la D. G. T. Il y a un an et demi, l'administration proposait certains prix ; aujourd'hui, ces prix sont différenciés. Quels seront le montant et la durée des avances remboursables, autrement dit à quel niveau d'équilibre financier les collectivités locales peuvent-elles s'attendre ? Nul ne le sait et nous avons cru comprendre qu'il s'agissait, pour l'administration, de faire un costume sur mesure à chaque commune, à chaque département qui voudra créer un réseau câblé.

Je ne crois pas que ce soit la bonne solution car comment voulez-vous que les collectivités se lancent dans cette aventure si elles ne peuvent établir leurs prévisions, notamment en matière de concours budgétaires ? On utilisera en effet, comme autrefois pour le téléphone, la technique des avances remboursables.

Au demeurant, je ne suis pas certain que le budget de l'Etat permettra à l'administration de disposer des moyens de financement nécessaires pour mettre en place le réseau câblé dans des délais rapides.

En ce qui concerne les programmes, nous avons obtenu des réponses fort peu satisfaisantes. En gros, les câbles seront soumis au même cahier des charges que le service public. Or je rappelle qu'un réseau va émettre à partir de la fin de l'année sans être soumis aux mêmes contraintes que le service public : c'est Canal Plus, financé pour 300 millions de francs par T. D. F. et pour 110 millions par le fonds de développement de la production audiovisuelle. Cette chaîne est financée par l'impôt et la redevance sans se voir imposer les règles correspondantes. Elle bénéficie de toutes les facilités du droit privé et de facilités exorbitantes par rapport au service public et au réseau câblé, en ce qui concerne le cahier des charges, qu'il s'agisse du cinéma, des horaires d'émission ou de la possibilité de diffuser des émissions étrangères.

C'est là une question fondamentale : on ne pourra pas lancer des réseaux câblés si ceux qui désirent s'abonner ne savent pas qu'ils disposent de bons programmes : ils ne s'abonneront pas. S'ils ne s'abonnent pas, les collectivités locales ne pourront pas assurer l'équilibre du système et elles ne s'engageront pas dans cette aventure. Aucun maire, aucun président de conseil général, quelle que soit son opinion politique, ne s'engagera dans le câble si celui-ci doit être financé en tout ou partie par le contribuable. Car le câble n'est pas un service municipal ou départemental, c'est une activité commerciale.

Pouvons-nous avoir l'assurance d'un nombre de canaux et d'une programmation tels que le nombre d'abonnés permette aux collectivités locales de s'engager dans cette affaire ? C'est la question fondamentale.

En tout cas, il ressort de l'étude du texte et du contexte — et notamment des déclarations faites à l'issue du conseil des ministres du 3 mai — que le plan du Gouvernement, dont ce projet de loi n'est qu'un élément, ne permettra pas véritablement de lancer le câble dans notre pays. Il aboutira à retarder son lancement et à le décaler par rapport aux autres moyens nouveaux de l'audiovisuel, qu'il s'agisse de Canal Plus ou du satellite.

Je crains donc fort, monsieur le secrétaire d'Etat, que cette majorité, comme la précédente — je le dis honnêtement — n'ait manqué une bonne occasion qui aurait permis à la France d'effectuer une grande avancée industrielle et culturelle.

M. Philippe Seguin. Très bien !

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}.

Mme le président. « Art. 1^{er}. — Les services de communication audiovisuelle mis à la disposition du public sur un réseau câblé sont assurés, soit directement par les collectivités territoriales, soit par une société d'économie mixte locale prévue par la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales, soit par une personne de droit privé avec laquelle ces collectivités ont conclu un contrat de concession. »

M. Hage, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« L'exploitation du service de radiotélévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé est assurée par une société d'économie mixte locale prévue par la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économie mixte locales dans les conditions prévues par un cahier des charges pris par décret en Conseil d'Etat.

« L'objet social de cette société est limité à l'exploitation de ce service ainsi, éventuellement, qu'à l'exploitation d'autres services de communication audiovisuelle dans les conditions prévues par la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Hage, rapporteur. Cet amendement, comme les suivants, tend à rétablir le texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

L'amendement n° 1 propose cependant une légère modification rédactionnelle au 1^{er} alinéa du texte adopté en première lecture.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je souhaite que l'Assemblée adopte cet amendement. La modification rédactionnelle qu'il propose améliore le texte.

Afin de lever toute ambiguïté, je souhaite préciser le mécanisme des autorisations découlant de cette rédaction de l'article 1^{er}, elle-même conséquence de l'article 78 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle. J'ai en effet relevé des erreurs d'interprétation et de compréhension.

La Haute Autorité de la communication audiovisuelle, en application de l'article 17 de la loi du 29 juillet 1982, a compétence pour délivrer les autorisations d'exploitation des réseaux locaux de câble pour l'ensemble des programmes audiovisuels destinés à y être diffusés, étant entendu que la notion de réseau local sera, ainsi que je l'ai déjà indiqué à l'Assemblée nationale, précisée par décret.

M. Jacques Toubon. Quand ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. La définition qui sera vraisemblablement retenue sera de soixante kilomètres entre les deux points les plus éloignés de la zone de service et de deux départements au maximum.

Dans ce cas, la Haute Autorité délivre les autorisations pour l'ensemble des programmes audiovisuels des sociétés locales.

En application du second alinéa de l'article 78 de la loi sur la communication audiovisuelle, le Gouvernement délivre les autorisations autres que celles qui sont accordées par la Haute Autorité en vertu des dispositions de l'article 17. L'Etat a donc compétence pour délivrer les autorisations s'il ne s'agit plus d'un réseau local, c'est-à-dire si celui-ci excède soixante kilomètres entre les deux points les plus éloignés ou couvre plus de deux départements.

L'autre hypothèse couverte par le second alinéa de l'article 78 de la loi de 1982 concerne les programmes destinés à être émis sur plus d'un réseau local. Dans ce cas également l'Etat est compétent.

Avant que ne soit adopté cet amendement qui propose une rédaction voisine de celle adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture, je tenais à apporter ces précisions afin qu'il n'y ait plus, ni aujourd'hui ni jamais, la moindre confusion sur la seule interprétation qu'il convient à cet égard de donner de la loi de 1982.

Mme le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais vous poser une question très précise sur le deuxième cas visé par le second alinéa de l'article 78.

Soit un réseau câblé qui n'excède pas soixante kilomètres, couvre un département et demi et diffuse pendant une partie de ses heures d'émission des programmes identiques à ceux diffusés sur d'autres réseaux, ces programmes étant par exemple fabriqués par un « offreur » de programmes.

M. Bernard Schreiner. Diaons un éditeur national !

M. Jacques Toubon. Par un éditeur national, pour employer le mot juste.

En vertu du second alinéa de l'article 78, sera-ce à l'Etat d'autoriser ce réseau ou le programme de l'éditeur national diffusé sur ce réseau ? Normalement, en application de l'article 17 de la loi de 1982, c'est la Haute Autorité qui autorisera ce réseau puisqu'il ne dépasse pas soixante kilomètres et ne couvre pas plus de deux départements.

Allez-vous appliquer le second alinéa de l'article 78 parce qu'il diffuse trois heures par jour un programme fabriqué par un éditeur national ?

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Monsieur Toubon, pour une fois, vous m'avez parfaitement compris : le second alinéa de l'article 78 de la loi du 29 juillet 1982 doit s'appliquer lorsque le réseau excède les limites d'un réseau local comme pour un programme national destiné à être diffusé sur plusieurs réseaux locaux. Je parle bien de « programme », c'est-à-dire d'un ensemble d'œuvres ou de documents audiovisuels de plusieurs heures devant être diffusé tel quel sur plusieurs réseaux câblés, et non d'éléments individualisés.

Pour être clair, j'ajouterai que la disposition doit s'appliquer aux programmes diffusés par les télévisions étrangères. Pour que ces programmes puissent être offerts à l'ensemble des réseaux câblés locaux, un accord au niveau national est nécessaire.

M. Jacques Toubon. C. Q. F. D. !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, ce texte devient l'article 1^{er}.

Article 2.

Mme le président. « Art. 2. — Les autorisations de service de communication audiovisuelle mis à la disposition du public sur un réseau câblé sont accordées par la Haute Autorité de la communication audiovisuelle aux personnes qui éditent des programmes de communication audiovisuelle, sous réserve de l'agrément par l'un des organismes prévus à l'article 1^{er} ».

« Les conflits opposant les éditeurs de service de communication audiovisuelle et les organismes prévus à l'article 1^{er} peuvent être soumis aux fins de conciliation à la Haute Autorité de la communication audiovisuelle préalablement à l'engagement par l'une ou l'autre des parties en litige d'une procédure devant la juridiction compétente. »

M. Hage, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« L'autorisation prévue à l'article 17 de la loi du 29 juillet 1982 précitée est délivrée à la société prévue à l'article premier et concerne l'ensemble des programmes mis à la disposition du public sur un réseau n'excédant pas des limites fixées par décret.

« L'autorisation prévue au deuxième alinéa de l'article 78 de la loi du 29 juillet 1982 susvisée est délivrée à la société prévue à l'article premier lorsqu'elle concerne l'ensemble des programmes mis à disposition du public sur un réseau excédant les limites mentionnées à l'alinéa premier. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Hage, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale avec une modification rédactionnelle du second alinéa.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je me suis déjà exprimé, madame le président. Le Gouvernement est pour !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

M. Philippe Séguin. Le groupe R.P.R. vote résolument contre ! (L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, ce texte devient l'article 2.

Article 3.

Mme le président. Le Sénat a supprimé l'article 3. **M. Hage, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 3 dans le texte suivant :

« Le président du conseil d'administration de la société prévue à l'article premier est élu par le conseil d'administration parmi les élus locaux administrateurs représentant une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales.

« Le cas échéant, le président ou le directeur général unique du directoire est nommé par le conseil de surveillance parmi les élus locaux représentant une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales actionnaires. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Hage, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir un article que le Sénat a supprimé et qui concernait la présidence du conseil d'administration de la société d'économie mixte.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Pour !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, l'article 3 est ainsi rétabli.

Article 4.

Mme le président. Le Sénat a supprimé l'article 4.

M. Hage, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 4 dans le texte suivant :

« Le représentant de l'Etat dans le département où une société d'économie mixte qui exerce l'activité prévue à l'article premier a son siège social, est chargé de contrôler le respect par la société des dispositions contenues dans les cahiers des charges prévus, d'une part, à l'article premier de la présente loi et, d'autre part, au titre IV de la loi du 29 juillet 1982 précitée.

« Il assiste à toutes les séances du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et du directoire ainsi qu'à celles de l'assemblée générale des actionnaires. Il est entendu à sa demande. Il reçoit copie des ordres du jour et des procès-verbaux.

« En cas de manquement aux dispositions des cahiers des charges, il en informe les autorités compétentes et peut, dans les huit jours qui suivent les délibérations du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et du directoire ainsi que de l'assemblée générale, provoquer, par une demande motivée, une nouvelle délibération. L'exécution de la délibération est suspendue jusqu'à ce nouvel examen. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Hage, rapporteur. Il s'agit encore du rétablissement pur et simple du texte voté par l'Assemblée en première lecture, que le Sénat a supprimé.

M. François d'Aubert. C'est scandaleux !

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Favorable !

Mme le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le secrétaire d'Etat, il s'agit probablement de l'article le plus choquant de votre texte. En effet, la présence d'un représentant de l'Etat au sein des sociétés d'économie mixte est un non-sens au regard de votre prétendue volonté de décentralisation et de développement de la liberté de communication. Cette disposition, me semble-t-il, gênera beaucoup le fonctionnement des sociétés concernées.

Les pouvoirs de ce représentant de l'Etat seront considérables. Il aura notamment pour mission de dénoncer tout manquement aux dispositions des cahiers des charges. Ainsi, votre méfiance vis-à-vis de ces sociétés d'économie mixte, vis-à-vis de cette

infime parcelle du pouvoir audiovisuel que vous donnez à des collectivités locales — car je ne parle même pas des intérêts privés — est telle que vous ne pouvez vous empêcher de prévoir la présence d'un commissaire aux affaires câblées à l'intérieur de chaque société d'économie mixte. Et cette présence ne sera pas de la décoration : le représentant de l'Etat ne sera pas une potiche ! Il détiendra ses pouvoirs non seulement de l'article 4, mais aussi du contenu de chaque cahier des charges que vous imposerez aux sociétés d'économie mixte. Plus les cahiers des charges seront précis et contraignants, plus le pouvoir du commissaire aux affaires câblées sera important et gênant pour les sociétés.

Le représentant de l'Etat sera donc le symbole même de votre refus d'une liberté de programmation sur le câble. En plus d'être le cerbère de l'Etat dans les sociétés d'économie mixte, il sera aussi, en quelque sorte, le représentant du programme d'Etat à l'échelon local. En effet, n'avez-vous pas indiqué qu'il y aurait un programme d'Etat ou tout au moins contrôlé par l'Etat — celui des chaînes nationales — ou même des programmes internationaux, dont vous ouvririez et fermeriez le robinet à votre guise ? Ce programme national d'Etat sera contrôlé par le représentant de l'Etat.

Nous affirmons très clairement que la présence de ce représentant est inutile et même dangereuse. Le Sénat l'a refusée. Quant à nous, nous persistons dans le même refus, que nous avons exprimé en première lecture.

Mme le président. La parole est à M. Schreiner, à qui je demande d'être très bref.

M. Bernard Schreiner. Je suis favorable à l'amendement, madame le président.

Monsieur d'Aubert, sur ce point, il ne faut ni exagérer ni dénaturer le contenu de nos propositions.

J'ai abordé ce problème avec nombre de maires, de l'opposition ou de la majorité, pour savoir si nos débats reflétaient la réalité. Je puis vous dire que les sociétés d'exploitation du câble mises en place dans les collectivités territoriales vont changer quelque peu les réactions des usagers vis-à-vis de la télévision.

M. Philippe Séguin. Ce n'est pas vrai !

M. Bernard Schreiner. Les usagers n'envoient plus de lettre au P.D.G. de TF 1, d'Antenne 2 ou à celui de FR 3. Quand existera une télévision locale dans votre commune, mon cher collègue, ce que je souhaite, vous verrez que ce sera le maire qui sera le premier concerné par les produits diffusés sur le réseau. Il sera le premier responsable par rapport aux usagers.

M. François d'Aubert. Où est le rapport ?

M. Bernard Schreiner. Un certain nombre de maires estiment que la garantie qu'offre la présence d'un commissaire de la République au sein de la société d'économie mixte...

M. Jacques Toubon. Quelle garantie ?

M. François d'Aubert. Ces maires ne sont-ils pas adultes ?

M. Bernard Schreiner. ... est une bonne chose dans un secteur aussi sensible — vous le reconnaissez vous-mêmes, messieurs de l'opposition — que celui de la communication audiovisuelle.

Je vous demanderai simplement de réfléchir à cette attitude de bon sens qui est celle d'un certain nombre d'élus.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, l'article 4 est ainsi rétabli.

Article 5.

Mme le président. « Art. 5. — Le 4° de l'article 11 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« 4° aux sociétés d'économie mixte prévues à l'article premier de la loi n° _____ du _____ relative aux services de communication audiovisuelle sur un réseau câblé. »

M. Hage, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 5 :

« 4° aux sociétés d'économie mixte prévues à l'article premier de la loi n° _____ du _____ relative à l'exploitation des services de radiotélévision mis à la

disposition du public sur un réseau câblé. Le tiers au moins du capital social de ces sociétés doit être détenu par une ou plusieurs personnes publiques. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Hage, rapporteur. Cet amendement vise à rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Favorable !

M. Philippe Séguin. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Séguin, contre l'amendement, je suppose...

M. Philippe Séguin. Madame le président, je serai bref. Je ne désire pas précisément intervenir sur le fond de l'amendement n° 5, espérant que vous me ferez bénéficier du même libéralisme que celui dont vous avez fait preuve à l'égard de M. Schreiner car je voudrais répondre à celui-ci sur deux points.

Monsieur Schreiner, que ne nous aurait-on pas reproché si, alors que nous examinons ici-même, en 1981 et 1982, les projets de loi de décentralisation, nous avions tenu le même discours que vous ! En fait, vous venez de vous livrer à une illustration et à une défense de la tutelle dans ses implications les plus sordides. Vous avez quelque peu forcé le trait.

M. Bernard Schreiner. C'est vous qui le forcez !

M. Philippe Séguin. Par ailleurs — et je crois ne pas être le seul maire à m'interroger à cet égard — comment voulez-vous, en l'état actuel du texte, que nous nous engageions dans cette opération avec les éléments dont nous disposons aujourd'hui ? Je reviens là sur un point qu'a évoqué M. Toubon et qui me paraît fondamental.

Comment voulez-vous que nous envisagions un seul instant de dépenser plusieurs centaines de milliers de francs pour procéder à une étude de faisabilité, à une étude commerciale sur le câble pour tenter de déterminer un nombre potentiel de prises ? Pourquoi voulez-vous que nos enquêteurs se présentent chez les usagers pour leur demander s'ils ne seraient pas intéressés à déboursier tant chaque année pour avoir le droit de recevoir TF 1, Antenne 2, FR 3 et, dans ma commune, R. T. L. en prime, alors qu'on la reçoit déjà, plus une hypothétique chaîne locale ?

Aussi longtemps, comme l'a fort bien dit M. Toubon, que nous n'aurons pas la possibilité de leur annoncer la réception de deux, trois ou quatre chaînes étrangères, il n'est même pas envisageable d'envoyer des enquêteurs leur rendre visite car nous connaissons déjà le résultat de l'enquête : il y aura 2 à 3 p. 100 de oui — c'est un tel pourcentage que j'escompte pour ma ville où les gens sont particulièrement éclairés et attendent beaucoup des perspectives audiovisuelles. (Sourires.) Je crains qu'ailleurs ce chiffre ne soit même pas atteint.

M. Jacques Toubon. A Epinal, votre commune, les administrés sont évidemment friands d'images ! (Sourires.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 5.

M. Philippe Séguin. Le groupe R. P. R. vote contre !

M. François d'Aubert. Le groupe U. D. F. également !

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Article 6.

Mme le président. Le Sénat a supprimé l'article 6.

M. Hage, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 6 dans le texte suivant :

« Les exploitants de réseaux câblés à la date de publication de la présente loi disposent d'un délai de deux ans à compter de cette date pour se conformer aux dispositions de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Hage, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir le texte que l'Assemblée nationale a adopté en première lecture et que le Sénat a supprimé.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Pour !

Mme le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. M. Hage souhaite encore introduire des contraintes supplémentaires pour les collectivités locales. En effet, si celles-ci choisissent — je dirai : presque pour leur malchance, notamment s'il s'agit de villes moyennes — de se lancer dans l'exploitation d'un réseau câblé, elles vont être obligées de participer au moins à hauteur de 30 p. 100.

M. Hage — on le voit venir — souhaite ainsi que s'exerce le contrôle de la collectivité locale, sur le plan financier, certes, mais également sur le plan de la programmation.

Il souhaite que les collectivités locales contrôlent la programmation, le fonctionnement et l'exploitation de la société d'économie mixte elle-même. Cette logique d'interventionnisme nous paraît fondamentalement mauvaise. Voilà pourquoi nous sommes contre le rétablissement du texte adopté par l'Assemblée en première lecture.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

M. Philippe Séguin. Le groupe R. P. R. vote contre !

M. François d'Aubert. Le groupe U. D. F. également !
(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, l'article 6 est ainsi rétabli.

Article 7.

Mme le président. « Art. 7. — L'article 78 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle est abrogé. »

M. Hage, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 7. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Hage, rapporteur. Le Sénat, dans sa logique, a introduit un article additionnel qui supprime l'article 78 de la loi du 29 juillet 1982. Nous restons dans la nôtre, et nous proposons de supprimer l'article 7.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Il est évident que l'Assemblée nationale ne va pas se déjuger en supprimant l'article 78 de la loi de 1982 qui constitue d'ailleurs l'une des articulations principales de cette grande loi sur la communication audiovisuelle.

M. Jacques Toubon. Pourtant, ça ne serait pas mal !

Mme le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le secrétaire d'Etat, cette grande loi, vous ne voulez pas l'appliquer ! En matière de télévision hertzienne, c'est bien un refus que vous nous opposez : vous n'appliquez pas votre loi, je le répète !

Quant aux dispositions transitoires de l'article 6, deux ou trois cas vont se présenter...

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Mais nous n'en sommes plus à l'article 6, qui a été adopté !

Mme le président. Nous examinons l'article 7, monsieur d'Aubert !

M. François d'Aubert. Cela concerne aussi l'article 7...

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Les dispositions transitoires sont, quant à elles, prévues à l'article 6 !

M. François d'Aubert. Monsieur le secrétaire d'Etat, puisque vous ne répondez à aucune de nos questions, permettez que j'égrène mes interrogations au fur et à mesure de l'examen des différents articles et qu'au moins celles-ci soient formulées,

l'ordre dans lequel elles le sont important peu. Cette situation se prolonge d'ailleurs depuis plusieurs mois, sur ce sujet comme sur bien d'autres.

Je voudrais poser une question précise sur les réseaux existants.

Il existe, dans plusieurs villes — je pense notamment à Metz — des réseaux actuellement exploités qui appartiennent à des entreprises privées. Puisque le statut de société d'économie mixte va être obligatoire, un transfert d'actifs des sociétés propriétaires des réseaux vers les nouvelles sociétés d'économie mixte va donc devoir être réalisé. Dans quelles conditions financières ce transfert va-t-il s'effectuer et les cahiers des charges prévoient-ils un dispositif à cet égard pour éviter que l'exploitant actuel ne voie son réseau repris pour un simple franc symbolique, ce qui me paraîtrait tout à fait injuste ?

Mme le président. Je mets aux voix...

M. François d'Aubert. M. le secrétaire d'Etat ne répond pas ?

Mme le président. ... l'amendement n° 7.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, l'article 7 est supprimé.

Titre.

Mme le président. Je donne lecture du titre du projet de loi :

« Projet de loi relatif aux services de communication audiovisuelle sur un réseau câblé. »

M. Hage, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le titre du projet :

« Projet de loi relatif à l'exploitation des services de radio-télévision mis à la disposition du public sur un réseau câblé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Georges Hage, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir l'intitulé adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, le Sénat ayant modifié cet intitulé, notamment en supprimant le mot « exploitation ».

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Favorable !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

M. Robert-André Vivien. Le groupe R. P. R. ne prend pas part au vote !

M. Guy Ducloné. Il a tort !

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, le titre du projet de loi est ainsi rédigé.

— 7 —

ETRANGERS SEJOURNANT EN FRANCE ET TITRES UNIQUES DE SEJOUR ET DE TRAVAIL

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

Mme le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 28 juin 1984

Monsieur le président,

Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 et du code du travail, et relatif aux étrangers séjournant en France et aux titres uniques de séjour et de travail.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

Veillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le 28 juin 1984, dix-huit heures.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

La commission mixte paritaire se réunira le 28 juin à dix-huit heures à l'Assemblée nationale.

— 8 —

EXPLOITATION DU RESEAU CABLE DE RADIO-TELEVISION

Reprise de la discussion, en deuxième et nouvelle lecture, d'un projet de loi.

Mme le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi relatif aux services de communication audiovisuelle sur un réseau câblé.

Vote sur l'ensemble.

Mme le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. La discussion d'aujourd'hui a été encore plus éclairante que celle de la première lecture, notamment par les quelques réponses que M. le secrétaire d'Etat a été conduit à donner sur les conditions dans lesquelles seront autorisés les réseaux câblés de télédistribution.

Il est évident que ce texte législatif et les dispositions réglementaires et financières que le Gouvernement entend prendre pour son application auront pour effet de paralyser, de bloquer, d'entraver le développement des réseaux câblés dans notre pays pendant de longues années.

Pour notre part, nous sommes favorables au développement de ce nouveau moyen de communication car notre objectif est de donner aux Français ce qu'ils demandent, c'est-à-dire plus de télévision, une télévision plus variée, une télévision de toute origine, comportant des programmes extrêmement différents dans leur esprit.

Le projet dont nous venons de discuter et les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour appliquer le système légal traduisent, au contraire, une volonté de cantonnement, de contrainte: il s'agit de limiter la possibilité de diffuser, au moyen de réseaux câblés, des émissions ou des programmes susceptibles d'intéresser le plus grand nombre.

M. Robert-André Vivien. Très juste !

M. Jacques Toubon. Il existe donc une contradiction formelle entre notre volonté, qui est d'ailleurs, je le crois, celle de bien des membres de cette assemblée, les prétentions exprimées par le pouvoir, lorsqu'il a présenté le plan du 3 novembre 1982 — elles ne se sont traduites jusqu'à présent que par des textes, des dispositions ou des déclarations très parcellaires — et les mesures qu'on nous propose aujourd'hui.

Bref, on prétend vouloir faire le câble et on nous invite à voter des dispositions qui auront pour effet — je ne dirai pas que c'est leur objectif, car je ne veux pas vous tenter de procès d'intention — de bloquer le lancement du câble.

Parce que nous sommes favorables aux réseaux câblés, parce que nous pensons que la formule des sociétés d'économie mixte peut permettre aux collectivités locales de mettre en place ces réseaux — et n'est donc pas à rejeter absolument — nous ne voulons pas voter contre ce projet. Néanmoins, étant donné les autres dispositions qu'il contient, notamment celles qui ont trait au contrôle exercé par l'administration de l'Etat, et compte tenu du contexte dans lequel il s'inscrit, ce projet, c'est clair, ne répond ni à notre volonté ni à celle des administrateurs locaux, à quelque tendance politique qu'ils appartiennent. Nous ne voterons donc pas pour ce texte.

Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, m'exprimant au nom de mon groupe, je vous dirai que, compte tenu de ce que vous avez déclaré aujourd'hui, au sujet notamment des autorisations, notre abstention a plus l'allure d'un vote contre que d'un vote pour !

M. Guy Ducloné. C'est pour cela que vous avez mis M. Péricard au placard aujourd'hui !

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Par la voix de M. Toubon, l'opposition de droite a fait un léger pas en avant !

Lorsqu'elle était majorité, elle était contre le développement du câble en France. Maintenant elle n'est pas pour !

M. Jacques Toubon. C'est moi qui l'ai dit !

Mme le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le secrétaire d'Etat, vos explications, qui ne sont pas très convaincantes, méconnaissent une certaine réalité historique.

Les rares expériences de câblage auxquelles on assiste aujourd'hui se déroulent sur des réseaux câblés installés avant 1981.

M. Bernard Schreiner. Ils étaient éteints !

M. François d'Aubert. Matériellement, un câblage a été réalisé avant 1981.

Le terrain a été en quelque sorte préparé pour qu'un jour des programmes soient diffusés.

M. Bernard Schreiner. Nous avons dix ans de retard !

M. François d'Aubert. Le groupe de l'union pour la démocratie française votera contre ce projet qui éclaire l'opinion publique sur les véritables ambitions du Gouvernement en matière de câble.

Nous, nous sommes pour le câble, c'est vrai: vous, vous êtes pour le câble, mais aussi pour que son développement soit le plus lent possible de façon à perpétuer artificiellement l'état de pénurie — qu'il s'agisse d'images ou de son — auquel est soumise la France en dépit de votre loi de 1982.

Je pense, en particulier, à tous vos choix techniques et aux contraintes de toute sorte que vous imposez aux sociétés d'économie mixte — contraintes financières ou de programmes: par exemple, ne pas pouvoir programmer plus de 30 p. 100 de programmes étrangers alors que, au début au moins, cela seulement intéressera les téléspectateurs.

M. Bernard Schreiner. Qu'en savez-vous ?

M. François d'Aubert. Vous ne souhaitez pas un développement rapide du câble.

Vous faites tout sur les plans technique, culturel, administratif, juridique et financier pour que le câble ne se développe pas !

Une telle mauvaise foi ne peut qu'appeler de notre part une sanction qui prendra la forme d'un vote négatif.

De plus, le dispositif proposé montre que l'Etat — je parle du pouvoir politique de votre majorité socialo-communiste — entend non seulement maintenir la pénurie, mais encore garder une mainmise directement ou indirectement sur les réseaux câblés. Sinon, il n'y aurait pas de représentant du Gouvernement au sein des sociétés d'économie mixte ! Sinon on aurait permis aux collectivités locales d'opter pour autre chose que les sociétés d'économie mixte, par exemple pour la concession ou même la régie !

Telles sont les bonnes raisons qui nous incitent à marquer notre hostilité à ce dispositif, qui n'est certes que la partie visible de « l'iceberg du câble »: ce petit morceau juridique montre que le câble sera soumis à une sorte de « câblocratie »...

M. Guy Ducloné. Quel jargon !

M. François d'Aubert. ... dans laquelle votre pouvoir politique s'allie avec de grandes administrations, notamment avec la D.G.T. ou la Caisse des dépôts et consignations, pour imposer au câblage un système d'étatisation des réseaux allant à l'encontre de la demande exprimée par les usagers, c'est-à-dire par les citoyens.

Mme le président. La parole est à M. Schreiner.

M. Bernard Schreiner. En ce qui concerne le câble, nous entrons dans la phase active. Nous n'en sommes plus uniquement aux textes !

Monsieur Séguin, vingt-huit études de faisabilité sont en cours dans les communes de France.

M. François d'Aubert. Que montrent ces études ? Voilà l'intéressant !

M. Bernard Schreiner. Laissez-moi terminer, vous le saurez.

M. François d'Aubert. Parce que vous le savez, vous ?

M. Bernard Schreiner. Dans ces études, les collectivités locales, avec l'aide de la Caisse des dépôts ou de sociétés privées — certaines travaillent actuellement pour des communes — étudient les besoins des usagers tout en recherchant les faisabilités économiques à partir de scénarios...

M. Robert-André Vivien. Des scénarii ! (Sourires.)

M. Bernard Schreiner. ... liés à un certain nombre de canaux : sept, huit, douze ou quinze.

M. François d'Aubert. Depuis combien de temps le câblage a-t-il été réalisé ?

M. Bernard Schreiner. Sur un ensemble de communes de la région parisienne, le résultat de la première étude de faisabilité vient d'être obtenu, et il devrait entraîner la première expérience en grand de télédistribution en France, pas uniquement avec dépôts de chaînes étrangères, mais avec une programmation l'année prochaine.

M. François d'Aubert. Depuis combien de temps le câblage est-il réalisé, monsieur Schreiner ?

M. Bernard Schreiner. Il y aura une extension, car ce n'est pas seulement avec les 10 000 prises actuelles — ou 20 000, si des antennes collectives sont raccordées — qu'un réseau peut se lancer.

M. François d'Aubert. Reconnaissez que le câblage a eu lieu avant 1981 !

M. Bernard Schreiner. Laissez-moi terminer, monsieur d'Aubert.

M. Alain Richard. Il s'agit d'une expérience positive.

M. Bernard Schreiner. Le câble dont vous parlez, monsieur d'Aubert, existait effectivement avant 1981, mais il était resté complètement éteint depuis une dizaine d'années, à cause des décrets de 1974 et de 1977.

Vous feriez donc mieux de ne pas évoquer cette situation.

M. Alain Richard. Evidemment !

M. Bernard Schreiner. Un scénario a été proposé aux élus, et mon collègue Alain Richard en sait quelque chose puisque les élus ont travaillé sur ce problème le 25 juin dernier.

M. François d'Aubert. Ce n'est pas rassurant ! (Exclamations sur les bancs des socialistes.)

M. Bernard Schreiner. Je dirai cela à M. Gourmelin ! Il sera content, monsieur d'Aubert.

M. Alain Richard. Les insultes leur tiennent lieu d'arguments !

M. Bernard Schreiner. Quelles sont les propositions ? Il y a les trois chaînes, effectivement, qui font partie des obligations et une réserve éventuelle en ce qui concerne Canal plus, pour ceux qui le souhaiteraient.

M. François d'Aubert. Le privilège « plus ».

M. Bernard Schreiner. Canal plus pourrait éventuellement être câblé. Trois ou quatre chaînes étrangères pourront passer sur le réseau. Il faut compter aussi un ou plusieurs éditeurs nationaux — qui ont déjà fait des propositions. Après avoir souri à l'annonce du plan câble, ces éditeurs commencent à se lancer dans des propositions concrètes. Les grands noms de l'industrie audiovisuelle proposent, à partir de leurs stocks et des richesses dont ils disposent, des produits, « clés en mains », pour les sociétés locales. Enfin, il y aura une chaîne locale qui a déjà d'ailleurs fonctionné en préfiguration sur la commune concernée, et deux ou trois chaînes réservées à des produits thématiques à partir d'une vidéothèque. Celle-ci est en cours de constitution et elle comprendra une vingtaine ou une quinzaine d'éditeurs privés donnant par télématique divers produits liés aux besoins spécifiques de certaines communautés.

Tout se met en place progressivement. Mais il y avait beaucoup de retard, monsieur Séguin, sur le plan industriel mais aussi sur celui des programmes — la marque du monopole du service public était trop forte c'est vrai — mais cette industrie était trop frileuse aussi pour présenter les produits audiovisuels, il faut du temps pour qu'une industrie des programmes s'installe. Certaines expériences vont se dérouler pendant six mois sur Biarritz. Dès l'année prochaine nous serons à même de tenir le pari du plan câble, tant le pari industriel que celui des programmes. Les préfigurations le montrent. Je serais donc beaucoup moins pessimiste que vous. Vous êtes peut-être un peu trop frontalier.

M. Philippe Séguin. Puis-je vous interrompre ?

M. Bernard Schreiner. Bien sûr.

Mme le président. La parole est à M. Séguin, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Guy Ducloné. Quelle permissivité ! (Sourires.)

M. Philippe Séguin. Je ne vous ai pas permis de m'interrompre, monsieur Ducloné ! (Sourires.)

M. Guy Ducloné. Vous ne devez pas non plus interrompre l'orateur durant les explications de vote !

M. Philippe Séguin. Monsieur Schreiner, je vous remercie de votre autorisation et j'ai pris bonne note de tout ce que vous disiez.

Cela étant, vous pouvez remercier les vingt-huit collectivités locales qui ont accepté de réaliser les études de faisabilité dont vous parliez, parce qu'elles sont en plein transfert de charges ! Elles sont en train de travailler pour vous. C'est vous qui auriez du réaliser ces études-là pour savoir si, avec quatre, huit, dix ou douze chaînes, on passe ou on ne passe pas !

A l'heure actuelle, vous ne parlez que d'hypothèses. Il ne faut donc pas vous étonner si les autres communes ne s'engagent pas tant que les seules certitudes dont elles disposent sont les trois chaînes nationales, éventuellement Canal plus, R.T.L. lorsqu'elles le reçoivent, et la chaîne locale. Si les possibilités sont ainsi réduites, cela ne peut pas passer !

Mme le président. Veuillez poursuivre, monsieur Schreiner.

M. Bernard Schreiner. Monsieur Séguin, vous dites que cela ne peut pas passer. Soit, il ne suffit pas d'avoir le dépôt de chaînes étrangères pour vendre le câble. Je suis d'accord avec vous.

Il faut donc parvenir à une production nationale et régionale et à un ensemble diversifié de programmes. Nous reconnaissons tous que le câble en offre la possibilité. Je suis en désaccord avec vous, en ce qui concerne les transferts de charges. Non, il n'y en a pas. Certes, il y a une petite aide de la part de commissions diverses, mais en même temps plusieurs partenaires privés et publics aident les collectivités locales à réaliser les études. Plus tard, ils les aideront à prendre le risque financier du lancement des sociétés d'économie mixte. (Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Monsieur d'Aubert, vous regardez votre montre. Quand on commence à répondre sérieusement et concrètement à vos questions, vous vous impatientez ! Dans cette affaire, la bataille que vous menez est essentiellement idéologique et politique.

M. François d'Aubert. Non !

M. Bernard Schreiner. Vous refusez de voir le positif, depuis deux ou trois ans que se développe en France le plan câble. Vous vous mettez dans la situation de quelqu'un qui refuse tout.

Pour conclure là, sinon j'en aurais pour trop longtemps, je dirai que le groupe socialiste votera pour sa part ce projet de loi. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Rappel au règlement.

M. Robert-André Vivien. Madame le président, je demande la parole pour un rappel au règlement.

Mme le président. Sur quel article est-il fondé ?

M. Robert-André Vivien. Sur l'article 55, premier alinéa.

M. François d'Aubert. L'un des meilleurs ! (Sourires.)

Mme le président. La parole est à M. Robert-André Vivien, pour un rappel au règlement.

M. Robert-André Vivien. L'article 55, en son premier alinéa (*exclamations sur les bancs des socialistes*) dispose : « Dans tous les débats pour lesquels le temps de parole est limité, les orateurs ne doivent, en aucun cas, excéder le temps de parole attribué à leur groupe. »

Je sais, monsieur Schreiner, qu'on vous appelle « Monsieur Câble ». A mon avis, votre câble n'est qu'une grosse ficelle. Il faudrait vous appeler « Monsieur Lasso ». Comme vous l'ont très bien montré Jacques Toubon et François d'Aubert, vous allez étrangler, avec votre lasso, les réseaux câblés. Et Paris va se faire avoir ! Je l'ai dit à Chirac, au pauvre Jacques Marette, et à Baudouin. Vous avez, monsieur le secrétaire d'Etat, et avec vous la majorité, tendu un piège. Vous allez faire réaliser le câblage par les villes, et on verra après ce que vous ferez rentrer dans les cahiers des charges. (*Exclamations sur les bancs des communistes et sur plusieurs bancs de socialistes.*)

M. Louis Odru et M. Guy Ducloné. Où est le rappel au règlement ?

M. Robert-André Vivien. Monsieur Ducloné et monsieur Odru, taisez-vous, je vous en prie !

M. Louis Odru. Monsieur Vivien, c'est à vous de vous taire !

M. Robert-André Vivien. Je fais un rappel au règlement qui est fondé.

M. Louis Odru. Non !

M. Robert-André Vivien. Un orateur, talentueux j'en conviens, vient de nous expliquer avec un cynisme effroyable que lui, « Monsieur Câble », allait être le porteur de la liberté, de la libre expression.

Même si M. Toubon a dit que le groupe R.P.R. s'abstiendrait, personnellement, je voterai contre ce projet liberticide — encore un ! — vous le savez tous !

M. Guy Ducloné. C'est une explication de vote, monsieur Vivien ?

M. Robert-André Vivien. Vous avez l'air réjoui, monsieur Ducloné.

Dans les communes communistes, s'il en reste quelques-unes...

M. Guy Ducloné. Vous ne risquez rien alors !

M. Robert-André Vivien. J'ignore combien il en reste.

Mme le président. Monsieur Vivien, je vous prie de terminer !

M. Robert-André Vivien. Tout de suite, madame le président. Mon rappel au règlement est fondé. Le règlement, je le connais. Je voulais dire au Gouvernement et à sa majorité qu'ils devraient avoir honte de ce texte !

M. Guy Ducloné. Madame le président...

M. Robert-André Vivien. Monsieur Ducloné, si vous voulez la parole pour un fait personnel, l'article 58 du règlement prévoit que vous pourrez la demander à la fin de la séance.

Reprise de la discussion.

Mme le président. La parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. Je ne sais pas qui devrait avoir honte de parler sur ce texte...

M. Robert-André Vivien. Vous bien sûr !

M. Guy Ducloné. ... mais il me semble que l'orateur du groupe du rassemblement pour la République, qui avait défendu avec beaucoup d'intelligence ses arguments en première lecture, n'est pas là aujourd'hui.

Peut-être aurait-il eu honte en entendant M. Vivien ce soir. (*Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.*)

M. Jacques Toubon. C'est la meilleure !

M. Guy Ducloné. En fait, vous avez mis M. Péricard au placard ! (*Protestations sur les mêmes bancs.*)

M. Jacques Toubon. Après le comité central auquel vous avez participé, vous devriez vous taire !

M. Guy Ducloné. Je veux simplement dire que le groupe communiste votera le texte.

M. Robert-André Vivien. Bien entendu.

M. Guy Ducloné. Notre collègue qui a interrompu M. Schreiner dans son explication de vote a indiqué que vingt-huit collectivités seulement avaient demandé à être reliées aux réseaux câblés.

M. Philippe Séguin. Je n'ai jamais dit cela ! J'ai parlé de vingt-huit communes qui réalisaient des études de faisabilité ! Ecoutez, avant d'attaquer !

M. Guy Ducloné. En réalité, un grand nombre de collectivités attendent ce texte.

M. Jacques Toubon. Oui, les municipalités communistes !

M. Robert-André Vivien. Exactement !

M. Jacques Toubon. Je sais ce que les communistes sont en train de préparer sur les câbles.

Nous le savons tous, et ce n'est beau ni pour la démocratie ni pour la liberté de l'information dans ce pays, monsieur Ducloné !

M. Robert-André Vivien. Très juste !

C'est la vérité !

Mme le président. Messieurs, je vous en prie, laissez l'orateur s'exprimer !

M. Ducloné a seul la parole.

M. Guy Ducloné. Madame le président, chaque fois que l'on défend ici un projet qui va dans le sens de la démocratie, de la décentralisation,...

M. François d'Aubert. Vous dites n'importe quoi !

M. Guy Ducloné. ... quelques députés, toujours les mêmes, sur les bancs de l'opposition crient à l'atteinte aux libertés !

M. Robert-André Vivien. Oui, nous les défendons les libertés.

Nous sommes là pour cela !

M. François d'Aubert. Et ça marche plutôt bien !

M. Guy Ducloné. A force de crier un mensonge, ils s'imaginent que ce mensonge devient une vérité. Mais je suis assez âgé pour me souvenir de quelqu'un qui, dans le passé, affirmait...

M. Robert-André Vivien. Goebbels !

M. Guy Ducloné. ... « Plus un mensonge est gros, plus il a de chance d'être cru. »

M. Philippe Séguin et M. Jacques Toubon. Marchais !

M. Guy Ducloné. Le projet sur les réseaux câblés contient la réponse qu'attendent les collectivités et les téléspectateurs.

M. François d'Aubert. Et les communistes !

M. Guy Ducloné. Ce texte répond à une demande et à la volonté des collectivités et des téléspectateurs. C'est ce qu'avait compris M. Péricard en première lecture.

M. François d'Aubert. Cessez de faire parler les absents !

M. Guy Ducloné. Je vous renvoie au *Journal officiel*. Quand on avait dit à M. Péricard qu'il exagérait un peu, il avait répondu qu'il ne fallait pas le confondre avec M. François d'Aubert qui avait indiqué qu'il voterait contre ce texte. (*Rires sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

Notre collègue M. Péricard avait souligné qu'il s'abstenait non pas à cause du texte, mais en raison de quelques inquiétudes qu'il éprouvait jusqu'alors.

M. Jacques Toubon. C'est ce que j'ai dit !

M. Guy Ducoloné. Certes, la majorité du groupe du rassemblement pour la République s'abstiendra, sauf M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. En effet.

M. Guy Ducoloné. Quelques éléments permettent peut-être de s'abstenir.

Pour sa part, le groupe communiste votera ce projet non pas parce que cela l'avantage,...

M. Robert-André Vivien, M. Jacques Toubon et M. François d'Aubert. Si !

M. Guy Ducoloné. ...mais parce que ce texte présente des avantages pour la démocratie, pour les téléspectateurs et pour le développement de la télévision câblée. (*Applaudissements sur les bancs des communistes. — Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Robert-André Vivien. Ne parlez pas de ce que vous ne connaissez pas !

Dans votre bouche, le mot démocratie est une injure !

M. Guy Ducoloné. En injures, vous vous y connaissez !

Mme le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Jacques Toubon. Le groupe R.P.R. s'abstient.

M. Robert-André Vivien. Je vote contre.

M. François d'Aubert. L'U.D.F. vote également contre ! (*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

— 9 —

ACCORD AVEC L'ALGERIE RELATIF AUX OBLIGATIONS DU SERVICE NATIONAL

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif aux obligations du service national (ensemble trois annexes et un échange de lettres) (n^{os} 2256, 2257).

Rappel au règlement.

M. Xavier Deniau. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

Mme le président. La parole est à M. Deniau, pour un rappel au règlement.

M. Xavier Deniau. Ma demande, madame le président, se fonde sur l'article 58 du règlement. Ce texte a été discuté hier par le Sénat, qui a voté contre. Il avait été examiné en première lecture par la commission des affaires étrangères, qui avait estimé qu'il ne devait pas donner lieu à débat. Le Sénat, justifiant son rôle de chambre de réflexion, a été d'un avis différent. Ce texte revient devant nous. Il a été examiné ce matin en commission des affaires étrangères, alors que l'additif à l'ordre du jour qui prévoyait son examen n'a été distribué que dans la matinée, c'est-à-dire que nos collègues n'en ont pas eu connaissance. Il vient en discussion cet après-midi à l'Assemblée nationale, alors que nous n'avons pas l'ensemble des documents du Sénat, mais seulement le compte rendu analytique de leurs débats. Il doit, paraît-il, revenir demain devant la Haute Assemblée, à l'ordre du jour de laquelle il est inscrit.

Or il s'agit là, en fait, d'une affaire qui intéresse les conditions de service militaire pour les prochaines années de 10 000 citoyens français d'origine algérienne par an. Cela justifie un débat plus approfondi, plus sérieux, des délais à respecter.

Ce texte, après trois ans de négociations, a été signé en octobre 1983 par le Gouvernement. Il a été présenté au mois de mai à l'Assemblée nationale et hier au Sénat. On nous demande maintenant d'aller à toute vitesse pour le discuter. Je crois que c'est une erreur politique de considérer que les conditions de service militaire ou de non-service militaire de 10 000 Français d'origine algérienne par an méritent des débats un peu plus calmes et un plus complets. Mon rappel au règlement vise à obtenir l'audition de M. le ministre de la défense par la commission des affaires étrangères.

Mme le président. La parole est à M. Roland Bernard, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Roland Bernard, rapporteur. Monsieur Deniau, vous voulez donner l'impression que l'Assemblée est allée très vite, qu'on l'aurait bousculée, qu'elle n'aurait eu le temps ni d'étudier le texte ni d'en débattre. Je vous rappelle que cette convention est venue devant notre commission des affaires étrangères,...

M. Xavier Deniau. Je viens de le dire !

M. Roland Bernard, rapporteur. ... laquelle avait tout loisir de demander un complément d'information au ministre de la défense ou à un autre, que les groupes de l'opposition l'ont votée et que tout le monde était d'accord pour dire qu'elle devait faire l'objet d'un vote sans débat, alors que n'importe quel député pouvait demander qu'il y en eût un. Alors je ne comprends pas pourquoi, tout à coup, vous réagissez de cette façon.

M. Xavier Deniau. Je viens moi-même de souligner que l'importance de cette convention avait échappé à la commission des affaires étrangères au mois de mai — elle ignorait alors qu'elle concernait 10 000 Français d'origine étrangère par an — et que, mieux éclairés par le Sénat, nous considérons maintenant qu'il est nécessaire de disposer de délais un peu plus convenables, de convoquer les commissaires dans les conditions normales et d'être mieux éclairés.

Mme le président. La parole est à M. André Bellon, vice-président de la commission des affaires étrangères.

M. André Bellon, vice-président de la commission. Premièrement, je crois qu'il n'y a pas lieu de discuter sur des problèmes de procédure. Le texte est bel et bien inscrit à l'ordre du jour.

Deuxièmement, sur le fond, il est difficile de prétendre que le problème n'était pas connu. Quel député n'a pas été confronté au problème de l'incorporation d'Algériens ou d'anciens Algériens dans sa circonscription et n'en connaît donc pas l'ampleur ? Pas un !

Troisièmement, je rappelle que, lors de la discussion en première lecture, M. Bernard, rapporteur, avait déjà évoqué l'importance de ce projet sans que ses propos n'aient soulevé la moindre objection ni que quiconque, comme cela fut souvent le cas pour d'autres conventions, n'ait demandé un débat. Il se trouve qu'aujourd'hui nous nous trouvons confrontés non pas à un changement du texte, à un changement des problèmes ou de leur ampleur, mais à un vote du Sénat dont un des arguments est, je le répète, qu'il apparaît regrettable que l'Assemblée ait discuté et approuvé ce projet sans débat, ce qui est de notre responsabilité, et non pas de la sienne. Donc, il n'y a pas lieu de poursuivre cette discussion plus longtemps.

M. Louis Odru. Absolument !

Mme le président. Je pense, monsieur Deniau, que le rapporteur de la commission des affaires étrangères vous a répondu. J'ajoute que la conférence des présidents du mardi 26 juin avait envisagé la possibilité d'un rejet de cette convention par le Sénat. C'est pourquoi le Gouvernement en avait inscrit la deuxième lecture, à titre éventuel, à l'ordre du jour prioritaire de la séance d'aujourd'hui.

M. Xavier Deniau. Je regrette cette hâte, et j'y reviendrai tout à l'heure.

Reprise de la discussion.

Mme le président. La parole est à M. Roland Bernard, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Roland Bernard, rapporteur. M. Deniau n'avait pas été au courant du nombre des personnes concernées, y compris lorsque la question avait été évoquée en commission. Je lui

rappelle qu'il était indiqué à la page 3 de mon précédent rapport, auquel je le renvoie, que le nombre d'appelés éventuels serait de près de 8 000 par an pour les classes d'âge entre 1985 et 1990, et de 10 000 à partir de 1990. Tous ces éléments figuraient dans mon rapport.

Le Sénat a rejeté hier le projet de loi qui nous est soumis, suivant ainsi son rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, qui lui présentait une triple argumentation : l'article 2 donnerait, selon lui, en fait aux autorités algériennes la possibilité de recenser les familles algériennes musulmanes établies en France ; l'accord ne comportait pas une seule fois le terme de « double-national » ; l'accord n'avait pas fait l'objet de débats à l'Assemblée nationale.

Votre rapporteur estime que ces observations ne justifient en aucune manière le rejet de ce projet de loi, qui permet de régler dans des conditions satisfaisantes la situation de jeunes gens français au regard de la loi française, et algériens au regard de la loi algérienne, qui étaient jusqu'à présent soumis à une double obligation de service national.

La solution de ce problème a conduit les signataires de l'accord à adopter une position pragmatique.

Afin d'éviter des contestations pouvant conduire les intéressés à être accusés d'insoumission, il était nécessaire de prévoir dans quelles conditions ils devaient justifier de leur situation auprès de l'autre Etat pour bénéficier des dispositions de l'accord.

Le terme de « double-national » ne pouvait pas figurer dans l'accord, afin de laisser chaque pays libre de l'appréciation de ses nationaux, en l'absence d'un accord sur la nationalité entre la France et l'Algérie.

Telles sont les réponses qui peuvent être apportées pour clarifier les deux premiers arguments avancés par le Sénat.

Quant au troisième, il suffit de rappeler que l'adoption sans débat, par l'Assemblée nationale, d'un accord international, conformément à l'article 103 de son règlement, est une procédure utilisée fréquemment et qui n'appelle pas de remarque particulière.

Aussi votre rapporteur, conclut-il, comme en première lecture, à l'adoption de ce projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

Mme la président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des techniques de la communication.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Madame le président, mesdames et messieurs les députés, ainsi que M. le rapporteur, M. Roland Bernard, vient de le souligner, ce projet de loi vous est soumis en deuxième lecture après que le Sénat l'a rejeté.

Cet accord, signé par le Premier ministre le 11 octobre 1983 à Alger, constitue incontestablement un élément non négligeable dans le règlement des problèmes qui se posent entre les deux pays. Comme le soulignait M. Deniau tout à l'heure, il concerne plusieurs milliers de jeunes gens. Il est, par conséquent, important que le législateur intervienne pour régler cette question.

Les dispositions principales sont connues. L'essentiel réside dans le fait que le service national accompli dans l'un des deux Etats libère l'intéressé de ses obligations militaires dans l'autre Etat. Un certificat attestant l'accomplissement des obligations du service national est remis à l'intéressé au moment de sa libération. Le choix de l'Etat où le jeune homme accomplit son service militaire est laissé à sa seule décision.

L'accord est sans aucune incidence sur la nationalité. Il ne vise pas à régler l'ensemble des problèmes de nationalité.

Je ne reviens pas sur les arguments invoqués par le Sénat pour repousser le projet. Ils viennent d'être exposés par M. le rapporteur. Je demande simplement à l'Assemblée nationale de confirmer son vote de première lecture et de se prononcer pour la ratification de cet accord.

Mme la président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Deniau.

M. Xavier Deniau. Madame le président, tout à l'heure j'ai rendu hommage à la vigilance du Sénat, chambre de réflexion qui, ayant examiné ce texte de plus près que nous ne l'avions fait, a trouvé qu'il demandait un certain nombre d'améliorations ou d'éclaircissements.

Il me paraît inquiétant qu'une telle hâte soit apportée à débattre les conditions dans lesquelles dix mille jeunes Français par an, d'origine musulmane algérienne — ce n'est pas moi qui dit : « musulmane », c'est le gouvernement algérien — effectueront ou non leur service militaire en France.

Le Gouvernement est arrivé, par des erreurs accumulées, à mobiliser l'opinion sur la présence en France soit de communautés étrangères, soit d'un grand nombre de Français d'origine étrangère, qui semblent à certains mal assimilés. Il est en train d'ajouter une nouvelle erreur, avec ce texte.

Nous sommes ici devant un conflit de conceptions. Selon le gouvernement algérien — et la convention, de ce point de vue, comporte des dispositions particulières, qui diffèrent, par exemple, de celles qui sont contenues dans la convention avec la Tunisie — l'allégeance d'un jeune Algérien envers son pays est fondée sur l'ascendance et la religion : il faut avoir des parents musulmans et algériens. Cette allégeance revêt un caractère perpétuel que seul un décret peut annuler.

Chez nous, c'est l'inverse : nous considérons qu'un Français d'origine algérienne né en France d'un père d'origine algérienne à l'époque des départements français d'Algérie a la nationalité française. Le système établi par le texte prévoit, dans son article 2, une notification au gouvernement algérien de la liste des jeunes gens qui auront estimé devoir effectuer leur service militaire en France, parce que, pour un motif ou pour un autre, ils se considèrent, à juste titre, comme des Français comme les autres.

Une telle disposition ne figure dans aucune des conventions que nous avons passées avec de très nombreux pays. En aucun autre cas, il n'a été prévu qu'on notifierait au pays intéressé le nom des gens pouvant se réclamer de la double nationalité, qui auront choisi, en fait, avec le service militaire en France, d'affirmer leur francité plus que leur autre caractère national.

M. Nucci a déclaré devant le Sénat qu'il se gardait d'interférer dans le dialogue entre les deux assemblées et qu'il se bornait à fournir les informations suivantes : il n'avait pas paru possible — pourquoi ? — de refuser aux autorités algériennes la communication des noms des jeunes qui opteraient pour le service en France ni de permettre à ceux-ci d'éviter tout service, en feignant de changer plusieurs fois d'avis jusqu'à l'âge de 29 ans. Pourquoi 29 ans d'ailleurs ? Aux termes du service national, ce n'est un âge butoir que pour les jeunes qui habitent à l'étranger de façon définitive.

Le ministre ajoutait que, contrairement à une idée très répandue dans l'opinion publique, le choix du service dans un pays ou dans un autre n'entraînait aucun choix de nationalité. Les Chiliens, les Israéliens et les Marocains qui peuvent se réclamer de la double nationalité ne sont pas nombreux. Mais s'agissant d'un ensemble de dix mille jeunes Français par an, c'est important, d'autant que les conceptions algériennes et françaises s'opposent. L'Algérie persiste à considérer comme ses nationaux — je l'ai indiqué précédemment — ceux dont leurs deux ascendants paternels nés en Algérie ont conservé la religion musulmane. Pourquoi cette acceptation de notre part d'une réglementation d'ordre religieux qui entre ainsi dans notre propre réglementation ? En première lecture, le rapporteur avait précisé que la France avait décidé, dans un premier temps, de déferer l'appel des jeunes gens qui le demanderaient.

J'ai cherché dans le code du service national ce qui permettait de différer indéfiniment la conscription d'une catégorie de Français relativement nombreuse, mais je ne l'ai pas trouvé. Il y avait donc probablement une disposition par circulaire qui n'est pas conforme à notre droit.

Par ailleurs, je ne vois pas indiqué dans ce texte, contrairement à ce qui l'est dans d'autres, relatifs au service militaire des doubles-nationaux, le moment où l'intéressé devra effectuer ce choix.

Dans d'autres conventions, en cas de mobilisation, les intéressés devront rejoindre l'armée du pays dans lequel ils se trouvent. Ce n'est pas non plus prévu dans ce texte.

En revanche, il y a une disposition précisant que la France ou l'Algérie devra payer le voyage de celui qui aura décidé de faire son service militaire en Algérie.

Nous avons l'impression, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'on est en train de créer un droit nouveau pour les Français originaires d'Algérie. Cela nous paraît grave et dangereux. Il est

difficile d'admettre — nous ne l'admettons d'ailleurs pas — qu'on stipule de manière différente pour les Français originaires des départements et territoires d'outre-mer, ou de Corse, d'ailleurs.

Cette discrimination sera en fait à l'origine de nombreux malentendus individuels et collectifs. En conséquence, je souhaite que le Gouvernement provoque la constitution d'une commission mixte paritaire devant laquelle le ministre des armées viendra donner certains éclaircissements qu'il voudrait, à vous, monsieur le secrétaire d'Etat, difficile d'apporter. En effet, nous ne pouvons pas accepter un texte qui ne correspond ni au droit commun français ni aux accords passés avec la France sur le service militaire des doubles nationaux.

M. Louis Odru. Vous n'avez pas dit ça, la dernière fois !

Mme le président. La parole est à M. Odru.

M. Louis Odru. Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames et messieurs, l'Assemblée nationale, suivant en cela l'avis de sa commission des affaires étrangères, avait, en première lecture, approuvé, monsieur Deniau, sans débat et à l'unanimité, un accord franco-algérien relatif aux obligations du service national. Le groupe communiste avait émis un vote favorable, considérant, pour sa part, que le projet, élaboré après trois ans de négociations, permettait de régler un problème difficile et douloureux, touchant plusieurs milliers de jeunes bénéficiant, aux termes de la loi française, de la double nationalité.

M. Xavier Deniau. Non, pas aux termes de la loi française. La France ne reconnaît qu'une nationalité, la sienne ! Vous êtes mal informés.

M. Louis Odru. Or, la majorité du Sénat vient de rejeter cet accord pour des raisons qui nous paraissent, pour certaines — c'est le moins que l'on en puisse dire — insolites. Si nous comprenons bien le rapporteur du Sénat, ce serait même pour provoquer la tenue, en deuxième lecture, d'un débat devant notre assemblée !

M. Xavier Deniau. Mais non ! C'est M. Lejeune qui a dit ça !

M. Louis Odru. Je le dis comme je le pense, l'attitude des sénateurs de droite est sans aucun doute liée à la nostalgie des aventures coloniales, de ceux qui refusent de voir renforcer les relations d'amitié et d'étroite coopération entre la France et l'Algérie.

Aujourd'hui, monsieur Deniau, vous avez été leur relais dans cet hémicycle.

M. Xavier Deniau. Ne me dites pas cela à moi !

M. Louis Odru. Le texte d'accord soumis à notre discussion s'inspire justement de ce souci, de ce désir de renforcement des liens entre les deux Etats, entre les deux peuples algérien et français. C'est pourquoi le groupe communiste renouvellera son vote positif. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.*)

Mme le président. La parole est à M. Alain Billon.

M. Alain Billon. L'Assemblée nationale débat aujourd'hui en séance publique de l'accord franco-algérien relatif aux obligations militaires des doubles nationaux.

Mon collègue Roland Bernard a exposé précédemment avec clarté les raisons qui ont conduit les deux gouvernements à signer un tel instrument diplomatique. Je n'y reviendrai pas, pas plus que je ne reviendrai sur les propos quelque peu emberlificotés de M. Deniau.

M. Xavier Deniau. Fichtre ! Je pense pourtant avoir été clair ! Je peux recommencer si vous voulez !

M. Alain Billon. En revanche, certains propos véritablement outrageants ayant été tenus dans une autre enceinte sur l'origine des personnes concernées par cette convention, je souhaiterais, au nom du groupe socialiste, bien situer le contexte et la portée de celle-ci, contexte et portée parfaitement compris par notre assemblée qui, à l'unanimité, en avait précédemment décidé l'adoption sans débat.

Cet accord concrétise le nouveau cours des relations franco-algériennes. Une page douloureuse avait été difficilement tournée, mais il restait encore beaucoup de contentieux. Les visites que se sont rendues les deux chefs d'Etat en 1981 et 1983 ont permis de transcender les méfiances mutuelles héritées des

conflits et antagonismes passés. Ainsi, sans oublier les années douloureuses vécues par les deux peuples, les présidents Chahid et Mitterrand ont engagé Français et Algériens sur une voie nouvelle, celle d'une coopération majeure et mutuellement profitable.

C'est dans cet esprit que toute une série de protocoles économiques ont déjà été signés. Mais pour que ces accords portent leurs fruits, encore fallait-il que les séquelles du passé soient surmontées. L'accord franco-algérien sur le service militaire des doubles nationaux permet de régler l'une de ces séquelles. Ses dispositions sont simples et équitables et je regrette que les deux assemblées n'aient pas pu trouver, en cette occasion, le consensus que l'on était en droit d'attendre.

M. Xavier Deniau. Je vous propose une commission mixte paritaire ! Vous aurez alors le consensus. Je ne vois pas ce que cela aurait d'anormal.

M. Alain Billon. Il aurait été véritablement digne de l'avenir que la France et l'Algérie puissent écrire en commun. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je tiens à apposer quelques précisions sur les questions qui ont été évoquées.

Monsieur Deniau, vous vous êtes d'abord interrogé sur la référence à l'âge de vingt-neuf ans. Je vous rappelle que le dernier alinéa de l'article 7 du code du service national dispose : « Nul ne peut être appelé au service actif s'il a atteint ou dépassé l'âge de vingt-neuf ans ». C'est à cette disposition de caractère général qu'il est fait référence.

M. Xavier Deniau. C'est vingt-deux ans pour les Français !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Quant au délai de choix pour l'option, sur lequel vous avez également posé une question, il est précisé dans l'échange de lettres La déclaration doit être faite soit au moment du recensement de l'intéressé, soit au moment de son appel sous les drapeaux par l'un ou l'autre des deux Etats.

Monsieur Deniau, je répondrai à la proposition que vous avez faite qu'il ne serait pas raisonnable d'allonger le délai car il faut que les dispositions, négociées entre l'Etat algérien et l'Etat français, puissent entrer en application le plus rapidement possible, car des milliers de jeunes gens sont concernés.

Lorsque l'Assemblée nationale a été saisie de ce texte, sa commission compétente l'a examiné, et ses membres ont pu obtenir des réponses à toutes les questions qu'ils avaient posées. Il avait alors été décidé, d'un commun accord, que ce texte ne donnerait pas lieu à débat. Le projet de loi a ensuite été approuvé par l'Assemblée nationale. Or, aujourd'hui, surprise ! Car il a suffi que, pour des raisons que je ne peux pas imaginer autres que politiques, la majorité du Sénat en décide autrement pour que tout se trouve remis en question. Une telle démarche me semble manquer de logique.

Je ne suis donc pas partisan de tout remettre sur le tapis, de convoquer une commission mixte paritaire, pour devoir ensuite revenir devant les deux assemblées.

M. Louis Odru. Et pour quoi faire puisqu'il n'y a qu'un article à voter ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Si l'on devait suivre cette procédure, ce texte ne serait pas adopté définitivement avant la fin de cette session.

M. Xavier Deniau. Ce n'est pas grave ! On a attendu trois ans !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je ne pense pas qu'il y ait des raisons sérieuses à opposer à ce texte ; en tout cas, il n'y en avait pas en première lecture. Je vois donc pas pourquoi il en serait brusquement surgi parce que le Sénat en a décidé autrement ?

M. Xavier Deniau. Il y a deux assemblées !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Enfin, vous sollicitez, monsieur Deniau, l'intervention du ministre des armées. Je vous rappelle qu'il n'en existe plus en France et que, dans le Gouvernement, actuel, il y a un ministre de la défense.

M. Xavier Deniau. Certes, je vous l'accorde !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Evidemment, ce dernier n'est pas devant vous cet après-midi, mais je suis autorisé par le Premier ministre, par M. Cheysson et par M. Henu à parler, de ce banc, au nom du Gouvernement tout entier et je suis en mesure, avec les commissaires du Gouvernement qui m'assistent, de vous apporter les précisions que vous avez le droit de réclamer.

Il ne faut pas compliquer les choses. Il est facile de comprendre que ce texte ne tend pas à régler les problèmes de nationalité, comme cela a été indiqué de la manière la plus claire par M. le rapporteur et par moi-même dans mon intervention liminaire.

Vous savez — qui ne le sait d'ailleurs ici ? — que le problème est compliqué en raison de la dispersion, sur le territoire national, de jeunes gens qui se trouvent dans les situations qu'il s'agit de régler.

En ce qui concerne, d'abord, l'évaluation de leur nombre, il est évident qu'elle ne peut être qu'approximative. Il semblerait qu'il y aurait à peu près 8 000 jeunes gens visés par classe d'âge de 1985 à 1990 puis environ 10 000 à partir de 1990. Ces chiffres sont approximatifs, car les autorités françaises n'ont pas qualité pour déterminer qui, parmi les jeunes gens recensés puis parmi les appelés, possède une autre nationalité que la nationalité française. Tous les jeunes gens de nationalité française sont, en effet, portés sur les listes d'appel sans mentions particulières relatives à leur origine ou à leur religion. Par ailleurs, vous le savez, les jeunes Français ne sont pas tenus de faire connaître, le cas échéant, leur situation de double national.

Sur le plan technique, le dénombrement de cette population est particulièrement difficile pour de nombreuses raisons dont les principales sont les changements d'adresse, les changements de nom, les confusions de noms ou les homonymies entre jeunes gens originaires du Maghreb mais de pays différents du Maghreb. La difficulté tient aussi à l'absence de la mention de la religion dans les documents du service national. Des confusions peuvent naître aussi du fait que beaucoup de ces jeunes gens sont nés en France; par conséquent, l'identification de leur origine nationale n'est évidemment pas aisée à effectuer.

L'accord, ainsi que cela est précisé dans son article 1^{er}, s'applique donc aux jeunes gens tenus aux obligations de service national dans l'un ou dans l'autre des pays, c'est-à-dire à tous ceux qui sont Français au regard de la loi française ou qui sont Algériens au regard de la loi algérienne. Mais certains peuvent être à la fois Français au regard de la loi française et Algériens au regard de la loi algérienne puisque les critères d'attribution par chaque Etat de sa propre nationalité relèvent de leur seule souveraineté. Or ils ne sont pas identiques des deux côtés de la Méditerranée, et même s'il y a là sujet à discussion, c'est une réalité dont il faut bien tenir compte.

L'absence, dans l'accord, de référence à la double nationalité se justifie précisément par le fait qu'il n'existe pas de statut de double nationalité, chaque Etat, je le répète, demeurant libre de fixer ses propres critères.

La clause suivant laquelle l'accord n'affecte pas la nationalité des intéressés se retrouve d'ailleurs, monsieur Deniau, contrairement à ce que vous disiez, dans de nombreux instruments de ce type, déjà signés par la France avec d'autres Etats étrangers. Elle réserve à chacun des deux Etats une totale liberté dans l'appréciation de la situation de ses ressortissants au regard de la nationalité de l'autre Etat.

Il va de soi que cet accord ne saurait être imposé aux jeunes Français musulmans d'origine algérienne qui ne se reconnaissent pas eux-mêmes comme Algériens, non plus qu'aux jeunes Algériens qui possèdent la nationalité française mais qui la récuseraient. Ceux-là peuvent parfaitement effectuer leurs obligations militaires dans le pays dont ils se reconnaissent eux-mêmes comme nationaux, mais ils ne pourront, dans ce cas, invoquer le bénéfice de cet accord vis-à-vis de l'autre Etat pour que leur situation militaire y soit régularisée.

Comment ignorer, par ailleurs, que certains jeunes gens profitent de la situation pour échapper à leurs obligations à la fois en Algérie et en France, en se faisant alternativement passer auprès de chacune des autorités de ces deux Etats comme étant ressortissants de l'autre pays. Vous comprendrez que, au regard de l'égalité des jeunes citoyens — qu'ils soient Français ou qu'ils soient Algériens — devant les obligations du service national, il n'est pas normal que cette situation particulière permette à un certain nombre d'entre eux d'y échapper. C'est la raison pour laquelle l'article 2 du protocole prévoit la déclaration de choix...

M. Xavier Deniau. Qui est sans précédent dans notre droit !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... qui est communiquée par les autorités devant lesquelles a été soussignée, à l'autre Etat, afin d'éviter que les jeunes gens ne soient simultanément appelés au service national en Algérie et en France ou bien que, dans l'un des deux pays, ils soient considérés comme insoumis alors qu'ils ont également rempli leurs obligations militaires dans l'autre pays, celui de leur choix.

Il me semble qu'au bénéfice de ces explications, l'Assemblée nationale tout entière pourrait approuver la ratification des accords telle qu'elle lui est demandée par le Gouvernement.

Mme la président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi est de droit conformément à l'article 109 du règlement, dans le texte précédemment adopté par l'Assemblée nationale, et qui a été rejeté par le Sénat.

Article unique.

Mme la président. « Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif aux obligations du service national (ensemble trois annexes et un échange de lettres), signé à Alger le 11 octobre 1983 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

Je suis saisie par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

Mme la président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

Mme la président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	327
Nombre de suffrages exprimés	327
Majorité absolue	164
Pour l'adoption	327
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

— 10 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

Mme la président. La parole est à M. Maujôan du Gasset, pour un rappel au règlement.

M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset. Madame le président, mon rappel au règlement est fondé sur l'article 60 de notre règlement relatif à la clôture des sessions.

Nous sommes le 28 juin et, à ma connaissance, on ne sait pas encore si, oui ou non, nous aurons une session extraordinaire. Cela n'est pas sérieux, à quelques heures de l'achèvement de la session ordinaire.

Chacun d'entre nous a des dispositions à prendre, un emploi du temps à organiser. Il en va de même pour nos collaborateurs et pour le personnel de cette maison.

Je regrette donc que, à l'heure où je parle, nous soyons encore dans l'ignorance sur ce point.

Mme la président. Monsieur Maujôan du Gasset, vous savez que l'article 30 de la Constitution prévoit que les sessions extraordinaires sont ouvertes par décret du président de la République. Pour l'instant nous n'avons rien reçu. La présidence n'est donc pas en état de vous répondre.

— 11 —

DROITS D'AUTEUR

Discussion d'un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle (n° 2169, 2235).

La parole est à M. Alain Richard, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Alain Richard, rapporteur. Monsieur le ministre délégué à la culture, mes chers collègues, le déroulement de cette séance illusoire avec la plus complète acuité, me semble-t-il, le destin de ce projet de loi qui n'eura jamais été autant attendu. (*Sourires.*)

Je voudrais, en commençant mon propos, insister sur l'effort de préparation et sur le très grand souci de concertation qui ont présidé à l'élaboration de ce texte et qui ont débouché sur un projet de grande qualité.

Nous sommes conviés à l'étudier vite car un long délai s'étant écoulé avant son adoption par le conseil des ministres, les intérêts sociaux, culturels et économiques qui entourent son adoption n'en sont devenus que plus pressants et nous devons faire preuve de la meilleure volonté pour aider le Gouvernement à lui donner le plus vite possible une application positive.

La commission l'a donc étudié avec célérité et nos emplois du temps personnels en ont été quelque peu bousculés. Je tiens à saluer l'effort qui a été consenti par tous les partenaires intéressés pour que l'Assemblée soit, ce soir, en mesure de discuter de manière approfondie et scrupuleuse ces dispositions. A titre personnel, je me considère en quelque sorte comme un « ancien combattant » de ce genre d'opérations puisque j'ai eu le plaisir et l'honneur, au début de la présente législature, de rapporter le projet relatif à la décentralisation neuf jours après son dépôt sur le bureau de l'Assemblée.

L'intérêt d'aller vite s'applique aussi à la discussion générale, c'est pourquoi je ne me livrerai ni à une description ni à un commentaire des principales dispositions du projet de loi. En conséquence, je me bornerai à présenter une brève réflexion générale sur les grandes notions qui en fondent l'équilibre et sur les principaux problèmes de l'action culturelle qui en ont conditionné la rédaction.

L'objectif principal de ce gros morceau de notre législation culturelle tend à renforcer et à assurer la permanence des principes fondamentaux des droits des auteurs et de la propriété littéraire et artistique, en s'efforçant de les conjuguer au mieux avec les nouvelles données qui s'imposent à son environnement, c'est-à-dire la dimension d'entreprise de l'action culturelle, l'évolution technologique, l'existence d'intérêts et de rapports collectifs dans les professions concernées, enfin la prééminence des rapports internationaux.

Il convient d'abord d'assurer la permanence des principes fondamentaux des droits de l'auteur.

L'auteur, dans les sociétés de liberté, est une personne qui se définit par sa liberté et son indépendance à l'égard de tous les pouvoirs. En conséquence, les droits de l'auteur ont un caractère civil ; ils sont négociables et susceptibles d'être défendus dans les mêmes conditions que n'importe lequel des droits individuels de la personne.

Ce caractère de la propriété littéraire et artistique suppose une complète liberté de la part de celui qui en est à la fois le détenteur et le porteur, car c'est aussi une responsabilité.

Ce principe civiliste comporte certains risques de rente de situation ou, au contraire, de dénuement des artistes ou des auteurs qui sont pendant un certain temps incompris. On peut certes prévoir des aménagements ou des compensations, mais c'est la rançon de la liberté et de l'autonomie du créateur, qui sont à la base de cette législation qui est devenue, me semble-t-il, une tradition de civilisation dans les pays de liberté.

Assurer la permanence des droits de l'auteur suppose une définition des actes principaux de la vie culturelle. Et l'un des objets de ce projet de loi est de préciser quelles sont les catégories d'œuvre de l'esprit auxquelles les dispositions s'appliquent. C'est ensuite de mieux définir, à la lumière des évolutions

récentes, ce que sont les principales étapes de la mise en œuvre des droits d'auteur, notamment la communication, la diffusion, la reproduction. C'est aussi étendre ce système — l'un des points pivots de cette nouvelle législation — à ce qu'on appelle les « droits voisins » faute d'un meilleur terme que, j'espère, les codificateurs de l'avenir trouveront en faveur des artistes interprètes. C'est encore assurer la permanence, voire le rattrapage ou la compensation dans quelques secteurs d'activité tels que la réalisation cinématographique et la production publicitaire, dans lesquels l'application de la loi de 1957 a été défectueuse ; l'objectif étant de parvenir à une meilleure prise de conscience, de la part des partenaires intéressés, des bienfaits de la pérennité des droits d'auteur. C'est enfin rechercher une connaissance toujours accrue, une transparence aussi complète que possible de l'ensemble des mécanismes commerciaux et juridiques qui encadrent l'exercice des droits d'auteur, c'est-à-dire la réalisation d'une autonomie complète des différents acteurs d'une activité à la fois culturelle et économique.

Ces principes fondamentaux doivent donc être mis en concordance avec les évolutions techniques qui peuvent les remettre en cause.

La première est la pleine reconnaissance de la dimension d'entreprise de toute action de création ou de diffusion culturelles. C'est au moment où le ministère des affaires culturelles connaît un grand rayonnement et dispose de moyens matériels incomparablement accrus par rapport à ceux qu'il a eus dans le passé que s'opère une modification législative qui consacre pleinement le caractère d'entreprise et d'autonomie économique des principaux acteurs de l'action culturelle. Ce n'est pas un paradoxe ; c'est l'expression de la cohérence. Je tenais à le souligner. Le renforcement des moyens administratifs et financiers du ministère des affaires culturelles a répondu à une logique non pas d'étatisation et de protection mais au contraire de renforcement du potentiel d'autonomie et de créativité des secteurs culturels. C'est un point qui, me semble-t-il, devait être souligné.

La pleine reconnaissance de la dimension d'entreprise suppose d'abord une amélioration de la solidité et de la permanence des entreprises culturelles, en s'efforçant d'inscrire dans une certaine cohérence de gestion l'ensemble des démarches des entreprises culturelles.

Elle suppose ensuite une plus grande solidarité entre les créateurs et les partenaires de la diffusion culturelle par rapport à la prospérité et au dynamisme des entreprises qui tirent leur équilibre de l'action culturelle.

Elle suppose aussi de favoriser les démarches nouvelles de commercialisation et de propagation des œuvres par une simplification des droits et des compétences juridiques qui entourent leur exercice.

Elle suppose enfin de développer — et c'est l'un des objets principaux du projet de loi — des mécanismes de cession, de délégation ou de coordination des différents droits, en appuyant ces nouvelles formes de coopération sur la négociation entre partenaires ayant une réelle égalité des chances. Le rôle de la loi est d'assurer cette égalité des chances.

Cette reconnaissance de la dimension d'entreprise débouche sur la pleine reconnaissance législative de la fonction de producteur qui est la transcription, dans le domaine de la création, de la fonction d'entrepreneur.

La permanence de ces principes fondamentaux peut être aussi remise en cause par l'évolution technologique.

Tout change à notre époque. Les supports de création et de diffusion, les publics vers lesquels s'orientent ces supports, la structure des recettes liées à la rémunération des auteurs, la nature des investissements et les risques qui pèsent sur l'action culturelle. Nous avons tous des exemples en tête : le développement de la télédiffusion par câble à laquelle nous devons adapter les droits des auteurs et de leurs ayants droit lorsqu'une œuvre a fait l'objet d'une autorisation de radio-diffusion sur des réseaux câblés ; l'intervention du satellite qui favorise l'internationalisation de la diffusion ; un patrimoine intellectuel nouveau non encore pris en compte par les règles de la propriété intellectuelle que constituent les logiciels d'informatique ; le rapprochement des conditions de production et de diffusion du cinéma, tel qu'on l'entend traditionnellement, des autres productions audiovisuelles ; enfin le développement rapide, voire explosif, de la reproduction privée.

Tous ces nouveaux phénomènes technologiques, qui entraînent un brassage intense des flux économiques liés à la création et qui constituent, par conséquent, des potentiels culturels, nous imposent de procéder à une remise en ordre de la pro-

priété littéraire et artistique. Tel est l'un des objets principaux du projet de loi. Il tend en effet à organiser la régulation économique nécessaire des nouveaux flux, à instaurer de nouveaux systèmes de calcul et d'appréciation des droits qui peuvent être prélevés et à garantir le plein exercice du droit d'auteur, au sens initial, c'est-à-dire l'exercice d'une faculté libre de disposition de l'œuvre, sans entraver le développement de ces potentiels nouveaux.

A cet égard, je me bornerai à une réflexion générale. Nous devons tous, c'est-à-dire l'ensemble des partenaires intéressés par ces nouveaux développements technologiques, nous garder d'une espèce de fièvre de l'ur que j'ai cru voir briller dans les yeux de certains de nos interlocuteurs, comme si demain matin ces secteurs nouveaux de diffusion ou de création pouvaient être porteurs de pactoles inconnus.

Nous devons au contraire être attentifs à une constante du caractère français : sa relative lenteur, sa relative réticence à adopter les cours nouveaux en matière de communication et sa relative vulnérabilité face au développement industriel et commercial de ces nouveaux supports.

M. Bernard Schreiner et M. Alain Bonnet. Très bien !

M. Alain Richard, rapporteur. Gardons-nous de semer des illusions sur les richesses qui pourraient d'un seul coup naître de l'exploitation de ces nouvelles technologies, et surtout d'ébranler le soubassement économique par des surcharges intempestives.

M. Alain Bonnet. Très bien !

M. Alain Richard, rapporteur. Nous devons confronter nos principes fondamentaux en matière de propriété littéraire à l'existence de rapports collectifs en matière de création et de diffusion. Ces rapports risquent de se heurter à des difficultés d'adaptation des professions culturelles traditionnellement atomisées, dont la principale est un besoin de protection sociale et de stabilisation des conditions économiques de ces professions, besoin qui a d'ailleurs parfois débouché sur une annexion de la fonction de salarié, ou sur d'autres modes de régulation. En tout cas nous devons nous préoccuper de la protection sociale et de la stabilisation du revenu à prendre pleinement en compte.

Au titre des rapports collectifs, je dois citer les négociations complexes dans la recherche d'accords sur des intérêts commerciaux d'une nature nouvelle. Ainsi a-t-on pu constater dans la pratique, sans support législatif, la conclusion de certains accords collectifs qui ont joué un rôle de prévention contre des risques de dispersion et de paralysie. L'objectif de la nouvelle législation en discussion ce soir est précisément d'organiser, de codifier et de rendre permanents ces accords collectifs, sans qu'ils outrepassent leur rôle de soutien et d'accompagnement à l'exercice de la liberté de création. En particulier, l'Etat devra se borner, dans la négociation ou dans la consécration de ces accords collectifs, à un rôle de régulation, n'exercer aucune tutelle et ne pas se substituer à la libre initiative et à la libre négociation des partenaires intéressés.

Ces rapports collectifs se traduisent par la constitution, dans plusieurs branches d'activités, de sociétés de perception et de répartition des droits, sociétés qui sont contestées, car elles portent dans leur nature même une sorte de contradiction avec l'individualisme et avec la volonté farouche d'autonomie des créateurs et des professions des œuvres de l'esprit. Mais dans un pays attaché, voire parfois lié à la protection publique et au refus de l'autonomie de l'individu, comme peut l'être la France, il faut bien voir — ce sera un sujet de réflexion que je proposerai à l'Assemblée — que ces sociétés, qui groupent librement les auteurs, les artistes, l'ensemble des professionnels des œuvres de l'esprit, pour défendre collectivement leurs droits et pour leur donner une capacité de négociation, une capacité de vérification, qu'ils ne pourraient en aucun cas avoir individuellement, sont en réalité le bras nécessaire d'une liberté qui, sans elles, resterait lettre morte.

Quelle peut être d'ailleurs l'alternative, sinon une protection étatique ou un système encadré par les corporations ? A ce sujet, je demande à tous ceux qui mettent en cause ou qui brocardent avec un peu de légèreté ces organismes quelles seraient les solutions alternatives qui permettraient de valoriser et de cultiver la réelle liberté des créateurs. A cet égard, nous aurons, à propos des dispositions relatives aux droits liés à la reproduction privée, à nous interroger sur le rôle que pourront jouer demain les sociétés qui les perçoivent. Il ne serait pas raisonnable, compte tenu du fait que, dans plusieurs domaines de

l'action culturelle, le problème central est non pas celui du revenu individuel mais celui de la capacité globale d'activité et du volume d'emploi de ces professions, qu'elles redistribuent l'ensemble des droits collectés sous forme de revenus individuels ; elles doivent, au contraire, renforcer la capacité d'emploi du secteur.

Le développement de ces accords collectifs ne saurait aller jusqu'à l'institution de mécanismes obligatoires de gestion collective, qui déboucheraient sur un changement de nature du droit d'auteur et sur une remise en cause de l'autonomie individuelle des gens de création.

Les principes fondamentaux sont enfin remis en cause par le développement des rapports internationaux en matière de création et de diffusion. La compétition y est intense et une redistribution des forces s'y opère. Le Gouvernement et la majorité ont choisi pour ligne de conduite de mobiliser toutes nos ressources pour être présents, pour être actifs et offensifs dans cette redistribution des cartes internationales.

Les chances que représente la création française, aussi bien pour le développement mondial de la culture que pour le rayonnement de notre pays, constituent une ressource que nous devons valoriser au maximum et pour laquelle une véritable alliance doit s'instaurer entre la puissance publique et l'ensemble des professions de création. A mon avis, le nom et l'œuvre d'hommes comme Bérart, Julien Gracq ou Alain Resnais font autant aujourd'hui pour l'influence de la France dans le monde que n'importe laquelle de nos productions industrielles, de nos découvertes scientifiques ou de nos initiatives politiques.

M. Alain Bonnet. Très bien !

M. Alain Richard, rapporteur. Monsieur le ministre, voilà pour-quoi je souhaite que les dispositions nouvelles instaurées par le projet de loi dans ce domaine soient mises au service non pas d'une francophonie frileuse ou grincheuse, mais d'un véritable expansionnisme, d'une véritable ouverture des frontières sur le plan de l'action culturelle, qui valorisent les chances de la France vers l'extérieur.

A cet effet, le projet de loi doit se fixer deux principaux objectifs :

D'une part, il convient de renforcer l'organisation internationale de la circulation des œuvres de l'esprit. A cet égard, je souligne que les organisations internationales, que l'on accuse un peu trop souvent d'inefficacité, ont, au contraire, fait preuve dans ce domaine d'une très grande utilité. Et le rôle de l'U.N.E.S.C.O., organisation que l'on met en cause avec un peu trop de facilité aujourd'hui, doit être, me semble-t-il, salué.

D'autre part, notre législation doit donner par son imagination, mais aussi par sa pondération, l'exemple d'une législation nationale en avance sur l'évolution technologique et doit être capable de concilier un respect scrupuleux de nos engagements internationaux et la recherche de solutions novatrices et créatrices de dynamisme.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est évidemment avec modestie que les législateurs que nous sommes doivent aborder une matière qui transcende les intérêts politiques et sociaux dont nous sommes habituellement porteurs.

La loi de 1957, que nous allons réformer et étendre, me paraît être un exemple de cette volonté de préservation de la complète indépendance de l'auteur et de valorisation de l'ensemble des potentiels culturels qu'abrite un pays.

Etre les successeurs des législateurs de 1957 n'est pas une tâche facile. En une telle matière, nous devons nous confronter avec humilité à nos devoirs de législateurs qui sont de libérer les potentialités de toute une société et de toute une civilisation et non de chercher à les encadrer artificiellement.

A cet égard, j'ai éprouvé un certain regret à la lecture de quelques articles de presse parus avant l'ouverture de notre débat. La presse est tout à fait libre...

M. Bruno Bourg-Broc. Encore libre !

M. Alain Richard, rapporteur. ...mais nous sommes également libres d'éprouver quelques déconvenues à sa lecture. Il m'a semblé que présenter le débat qui s'ouvre ici comme la compétition de groupes de pression aux dents longues et aux intérêts sordides devant des politiciens ahuris et ignorants de la réalité des conséquences de leurs actes est une simplifica-

tion qui démontre que la libre concurrence qui règne dans notre système de communication n'est pas nécessairement génératrice d'une émulation par la qualité.

En tout cas, notre rôle aujourd'hui sera de répondre par l'acte, par la réalité de notre débat, à ces inquiétudes ou à ces procès d'intention.

L'intérêt, la qualité et le niveau très élevé de sincérité et d'exigence des contacts que j'ai pu entretenir avec l'ensemble des professions et des groupes concernés par cette loi, et avec les administrations qui en avaient assuré la préparation, ainsi que la sérénité du débat qui s'est déroulé jusqu'à maintenant entre les groupes politiques de notre assemblée à son sujet, me paraissent de nature à conforter l'espoir que j'exprime pour finir que ce texte soit la charte de la fertilité culturelle de la France pour la fin de ce siècle et le début du suivant.

Nous allons faire entrer les droits d'auteur et les droits de la création intellectuelle dans l'avenir. Et puisqu'il n'est pas possible de traiter ce sujet sans évoquer les mânes de Caron de Beaumarchais, je dirai simplement, puisque nous sommes aujourd'hui à la rencontre de la création et de la troisième révolution industrielle, que nous pouvons choisir, parmi ses œuvres, un titre pour symboliser cette rencontre. Les esprits défensifs et pessimistes pourront penser au rapport suggéré par « La mère coupable ». Je préférerais que les travaux de notre assemblée soient placés sous un titre plus offensif et plus optimiste : « Les deux amis. » (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Ame le président. La parole est à M. Metzinger, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Charles Metzinger, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a souhaité émettre un avis sur ce texte qui tend à assurer un environnement favorable à la création.

Il vise à adapter notre droit d'auteur aux nouveaux moyens de communication. Il ne s'agit évidemment pas, en protégeant les droits des créateurs, d'adopter une attitude protectionniste contraire au nécessaire développement des échanges interculturels, mais d'assurer un équilibre réel dans ces échanges, qui passe par le maintien et le développement de la création dans notre pays. De ce point de vue, le projet de loi apporte des améliorations réelles. Mais, au-delà de ces adaptations, le projet de loi vise à créer les conditions économiques et financières favorables au développement de la création.

Parmi les objectifs inscrits au 9^e Plan figure la promotion d'un environnement favorable à la création par le moyen, notamment, de l'aide à la création audiovisuelle et le dépôt du projet de loi soumis maintenant à nos délibérations. Or la recherche de l'amélioration de la condition économique des créateurs par le biais de diverses formes d'aide, trouve rapidement ses limites.

En outre, l'indépendance inhérente à la condition de créateur doit conduire à rechercher l'amélioration de la situation matérielle de ces derniers par d'autres moyens que la seule subvention, même indirecte. C'est pourquoi le projet de loi tend à garantir la juste rémunération de l'activité créatrice dans le domaine audiovisuel. Cette garantie ne revêt pas la forme d'une contrepartie financière d'une protection juridique étendue, car il importe d'éviter l'apparition de nouveaux obstacles juridiques à la diffusion des œuvres de l'esprit, et de sombrer dans une forme de protectionnisme intellectuel qui risquerait à terme de se révéler mortelle pour notre industrie culturelle.

Le projet de loi, enfin, a pour objet aussi l'institution d'un statut de l'artiste-interprète qui fasse de lui un véritable « créateur » qui, à ce titre, dispose de droits voisins de ceux dont disposent traditionnellement les auteurs.

La télévision directe par satellite rend de plus en plus difficile le contrôle par les auteurs ou leurs ayants-droit des utilisations de leurs créations. Il est donc indispensable de donner aux entreprises les moyens juridiques nécessaires à une protection efficace de leurs droits. C'est ce que fait le projet de loi en faveur des producteurs.

Le projet vise à garantir le droit moral de l'auteur, ce droit fondamental qui lui permet notamment de s'opposer à la divulgation et à la modification de son œuvre et qui doit lui assurer une juste rémunération de toutes les utilisations de celle-ci. Mais le droit d'auteur doit permettre aussi la diffusion la plus large de l'œuvre. Ces objectifs ne sont pas contradictoires, mais leur mise en œuvre suppose cependant la recherche d'un équilibre parfois difficile à trouver.

La loi du 11 mars 1957 avait refusé l'institution de « droits voisins » du droit d'auteur.

Son article 17 dispose que « le producteur d'une œuvre cinématographique est la personne physique ou morale qui prend l'initiative et la responsabilité de la réalisation de l'œuvre ».

Mais elle ignore les producteurs des autres œuvres, notamment des œuvres audiovisuelles. Le producteur de l'œuvre cinématographique disposait, en général, d'un mandat inséré dans le contrat ou présumé qui lui permettait de négocier les conditions d'exploitation de l'œuvre. Mais les producteurs d'œuvres audiovisuelles et de phonogrammes ne disposaient pas de possibilités équivalentes.

Le projet de loi, dans ses articles 14 à 15, comporte une novation essentielle en instituant au profit des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes un droit propre qui leur permettra de se protéger contre le piratage ou l'utilisation abusive des œuvres qu'ils auront fixées.

Il convenait alors d'adopter des dispositions qui, tout en protégeant les droits légitimes de producteurs, ne se fassent pas au détriment de la diffusion des œuvres.

En conséquence, l'article 20 du projet institue une présomption que le producteur a autorisé certaines utilisations du phonogramme dès qu'il l'a mis en vente dans le commerce.

Les producteurs de vidéogrammes disposeront, pour leur part, d'un droit propre qui ne sera jamais présumé avoir été cédé.

La nécessité de renforcer les droits des producteurs pour assurer une meilleure protection des œuvres et faciliter leur diffusion a conduit à en faire le mandataire des auteurs et artistes-interprètes. La loi de 1957 avait institué une présomption de cession des droits de l'auteur au profit du producteur de l'œuvre cinématographique.

L'article 12 du projet de loi institue une présomption équivalente au profit du producteur de l'œuvre audiovisuelle.

L'article 17 prévoit que la personne qui s'assure le concours d'un artiste-interprète est présumée, en l'absence de clause contraire, disposer du consentement de celui-ci à la communication au public de son œuvre fixée.

Il me paraît indispensable de lier cette présomption à la signature d'un véritable contrat de travail ou d'une convention collective.

Mais, avec le développement des nouveaux moyens de communication, il est essentiel aussi que les entreprises de communication audiovisuelle qui assurent une part importante de la création soient protégées contre l'utilisation de leurs programmes.

L'article 26 du projet de loi exige l'autorisation des entreprises de communication audiovisuelle pour toute reproduction ou communication au public payante de ses programmes.

Par ailleurs, le projet de loi étend la législation sur le droit d'auteur aux œuvres audiovisuelles.

Il étend le régime applicable actuellement à l'œuvre cinématographique, à l'œuvre audiovisuelle. Il est nécessaire de souligner à cet égard que l'article 3 du projet confère au réalisateur et aux autres coauteurs d'une œuvre audiovisuelle un véritable droit d'auteur sur la version définitive de l'œuvre qui ne peut donc être ni divulguée ni modifiée sans l'accord de tous.

L'article 8 du projet de loi permet aux auteurs de bénéficier d'une protection réelle.

Si un organisme de télédiffusion souhaite envoyer une œuvre par l'émission de signaux vers un satellite, il devra obtenir auparavant l'accord des ayants droit sur cette œuvre.

La seule limite qu'apporte l'article 8 au principe selon lequel l'autorisation devra être demandée concerne le cas où, dans le pays où l'émission est diffusée, un organisme de perception de droits d'auteurs fonctionne et est donc susceptible de percevoir les droits qui seront ensuite reversés aux auteurs français.

Créer des conditions économiques favorables au développement de la création, c'est d'abord garantir à tous les créateurs un statut qui leur confère les droits fondamentaux et leur assurer des conditions économiques qui les incitent à développer leur activité dans notre pays.

La difficulté essentielle que le projet de loi doit surmonter réside dans la nécessité d'assurer un équilibre entre les droits des différents participants à l'activité créatrice de manière que des dispositions qui peuvent être considérées comme protectrices pour chacun ne se révèlent pas finalement ruineuses pour tous. C'est en effet l'ensemble du processus de création qu'il convient de protéger et d'encourager depuis l'acte créateur jusqu'à la présentation du produit artistique.

En ce qui concerne la rémunération des auteurs, producteurs et artistes pour l'exploitation des œuvres réalisées sous la forme de copie privée, il convient en premier lieu de préciser qu'il n'apparaît pas possible de remettre en cause le droit des particuliers de reproduire les œuvres selon les possibilités actuellement offertes par les moyens techniques existants. Mais il convient de mesurer les risques que le développement de cette forme d'exploitation des œuvres fait peser sur les auteurs, producteurs et artistes de l'édition phonographique et vidéographique.

Le phénomène ne se réduit pas, en effet, à une amputation du revenu des professionnels : il contribue également à une diminution de l'offre d'emplois, notamment pour les artistes et les auteurs, dès lors que les conditions normales d'exploitation des œuvres ainsi que l'équilibre financier des entreprises d'édition se trouvent compromis.

Dès lors que l'on n'entend pas revenir sur le principe de la légalité de la copie privée, deux possibilités sont offertes pour corriger les conséquences financières de cette évolution.

La première consisterait à augmenter le prix de vente des supports préenregistrés. La seconde, qui a été mise en œuvre dans d'autres pays européens, consiste à incorporer la rémunération des ayants droit dans le prix de revient des instruments permettant la copie. Telle est la solution proposée par le présent projet de loi qui prévoit l'évaluation sur une base forfaitaire de cette rémunération et son versement par le fabricant ou l'importateur des supports d'enregistrement.

Au total, c'est une masse de l'ordre de 200 millions de francs par an qui pourrait être restituée aux producteurs, artistes et auteurs.

Ailleurs, les restrictions juridiques à la radiodiffusion des œuvres ont été écartées, ce qui doit avoir pour contrepartie la juste rémunération des producteurs et des artistes-interprètes.

C'est pourquoi l'utilisation des phonogrammes publiés à des fins de commerce ouvrira droit à rémunération au profit des artistes-interprètes et producteurs selon des modalités et un barème établis par accord contractuel et, à défaut, par une commission d'arbitrage.

Le recours aux procédures collectives est prévu pour la fixation des conditions de rémunération des artistes-interprètes pour les communications au public de leurs prestations, pour la fixation du barème de rémunération pour l'utilisation des phonogrammes par radiodiffusion, et pour la fixation des taux de rémunération et des modalités de versement de celle-ci pour copie privée.

La rémunération versée en contrepartie de la cession des droits d'exploitation de l'œuvre sera obligatoirement calculée sur la base du prix payé par le public lorsque la communication de l'œuvre à ce dernier comportera un péage.

Toutefois, cette disposition ne s'applique qu'aux cas où le péage est perçu pour la communication d'une œuvre déterminée, mais ne couvre pas les abonnements. La rémunération de l'auteur sera versée par l'intermédiaire du producteur, sauf clause contractuelle contraire.

Le statut économique des artistes interprètes, fixé par les articles L. 762-1 et L. 762-2 du code du travail qui prévoient que le contrat par lequel une personne s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un artiste du spectacle, est présumé être un contrat de travail nonobstant le mode de rémunération.

Il convient également de souligner l'importance pour l'établissement du statut économique des artistes de certaines modalités de leur protection sociale. En particulier, la question de leur rémunération ne paraît pas pouvoir être aujourd'hui envisagée indépendamment des conditions de leur indemnisation au titre du chômage.

Ainsi doit-on poser la question de la prise en compte de certains des droits consacrés par le projet de loi pour l'accès aux prestations de chômage et le calcul des indemnités.

Toutefois, trois sources d'incertitude peuvent être relevées quant aux avantages financiers ou économiques qu'ils peuvent retirer des nouvelles dispositions. Les deux premiers tiennent au niveau des rémunérations versées aux artistes fixé en application des dispositions de l'article 18, d'une part, et au niveau de celles versées aux diffuseurs de phonogrammes, d'autre part. La dernière porte sur les possibilités réelles des producteurs de contrôler l'exploitation commerciale des œuvres.

Enfin, les modalités de répartition des droits garantis par l'instauration d'une rémunération pour copie privée, dont la détermination incombe à la commission paritaire visée à l'article 33, ne sont pas suffisamment précisées pour que les avantages retirés par chacun puissent être a priori évalués.

Cette dernière observation conduit à examiner plus précisément les conditions techniques dans lesquelles sera perçue et répartie la rémunération représentative des droits des auteurs, interprètes et producteurs sur les supports d'enregistrement utilisables. La solution proposée consiste dans la mise en place d'un circuit financier spécifique.

La garantie d'une rémunération pour les auteurs, artistes-interprètes et producteurs de phonogrammes ou vidéogrammes doit être assurée sous la forme forfaitaire déjà prévue par l'article 35 de la loi du 11 mars 1957, par les fabricants ou les importateurs de supports d'enregistrement. Cette rémunération n'est ni un impôt, ni une redevance pour service rendu, ni une taxe parafiscale.

La fixation des taux de rémunération incombera à une commission paritaire.

La base sur laquelle la rémunération est assise ne comprend pas, toutefois, les supports acquis par les entreprises de communication audiovisuelle, par les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes, par les personnes morales ou organismes qui utilisent les supports d'enregistrement à des fins médicales et dont la liste est arrêtée par le ministre de la culture. Il s'agit notamment d'exonérer, d'une part, les producteurs, qui ne sont redevables des droits d'auteurs que dans les conditions prévues par les articles 63-2 nouveau de la loi du 11 mars 1957 et, le cas échéant, 18 du projet de loi, d'autre part, les organismes qui utilisent les phonogrammes ou vidéogrammes comme support éducatif ou pédagogique à l'intention de certaines catégories de handicapés. Un amendement a été déposé pour préciser ces dispositions.

Il est proposé d'assurer la collecte des rémunérations pour copie privée par l'intermédiaire de sociétés de perception et de répartition des droits des auteurs, des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes constituées sous la forme de sociétés civiles.

Le contrôle ministériel sera assuré sur les organismes de perception par un agrément préalable susceptible d'être retiré en cas de méconnaissance des dispositions légales.

Le projet de loi ne prévoit pas de dispositions précises quant à la répartition finale de la rémunération entre les différentes parties prenantes. Il ne paraît pas impossible d'aboutir à un accord professionnel sur cette répartition entre les intéressés.

La commission des lois a proposé que les sociétés de perception consacrent 25 p. 100 du montant des diverses redevances à des actions collectives en faveur de la création.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, ce projet de loi, comme l'a précisé M. Alain Richard, essaye d'établir un équilibre entre les différents participants de la création. Cet équilibre n'était pas facile à trouver. Nous proposerons quelques amendements qui paraissent susceptibles d'améliorer la situation souvent précaire des artistes-interprètes.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a émis un avis favorable à l'adoption de ce projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

Mme le président. La parole est à M. le ministre délégué à la culture.

M. Jack Lang, ministre délégué à la culture. Mesdames, messieurs, je tiens d'abord à adresser aux députés qui ont travaillé sur ce texte mes plus sincères remerciements et mes chaleureuses félicitations.

D'abord, à M. Alain Richard, rapporteur de la commission des lois, qui, avec ses talents de juriste déjà fort réputés, a su avec rapidité et efficacité se saisir du texte du Gouvernement, organiser entre les différentes professions concernées les confrontations, les échanges de vues, les réexamens nécessaires, et proposer les améliorations qui feront, je l'espère, de ce texte une bonne loi.

Ensuite, à M. Charles Metzinger, qui, au nom de la commission des affaires culturelles, a apporté des éclairages ou des inflexions dont l'Assemblée tiendra certainement le plus grand compte.

Je n'exposerai pas ici, puisque M. Alain Richard et M. Charles Metzinger l'ont fait avec beaucoup de clarté, de précision et d'élégance, les grandes lignes de ce texte. Je voudrais simplement rattacher ce texte à la préoccupation d'ensemble qui anime le Gouvernement depuis trois ans.

Comme vous le savez, mesdames, messieurs, le Président de la République a souhaité que son septennat soit placé sous le signe de la création : création industrielle, création scientifique, création sociale, création artistique.

De nombreuses mesures ont été prises depuis trois ans pour donner à la vie intellectuelle et artistique du pays une impulsion sans précédent. Le Gouvernement a souhaité aussi que les nouvelles techniques soient présentes au rendez-vous et puissent être prises en considération.

Ce mariage, parfois difficile, entre nouvelles techniques et création, le Gouvernement s'efforce de le rendre aussi harmonieux et, surtout, aussi fécond que possible.

La réconciliation entre les techniques et la création a supposé que le Gouvernement conduise une politique d'ensemble, une politique cohérente, qui, brièvement résumée, se répartit en quatre volets principaux.

Premier volet : le volet technologique. Ce sont les décisions prises en matière d'investissement dans les nouvelles technologies. Je pense en particulier au plan câble, en fibres optiques, au plan images, bientôt — dans quelques semaines — au plan son ou encore aux gros efforts qui sont conduits pour assurer la modernisation des industries techniques du cinéma.

Deuxième volet : l'industrie des programmes. Ce sont les importantes décisions prises depuis trois ans sous la forme de la création de l'institut de financement des industries culturelles, la mise en place d'une agence pour les nouvelles technologies, la décision prise d'inviter les concessionnaires des réseaux câblés à consacrer 33 p. 100 de leurs ressources aux programmes et, d'une manière plus générale, la politique favorable à la création vivante, sans oublier la création du fonds de soutien à l'industrie des programmes.

Troisième volet : la formation. De nombreuses mesures ont été conçues pour encourager la modernisation et l'approfondissement des divers styles de création — musique, peinture, sculpture, design, photographie et tant d'autres disciplines qui ont été parfois négligées dans le passé. Bientôt, grâce au deuxième rapport que M. Bredin a remis au Gouvernement et que j'ai reçu voici quelques jours, sera engagée une profonde réforme de l'enseignement du cinéma et de l'audiovisuel.

Quatrième volet : l'aspect juridique. C'est le volet que nous ouvrons aujourd'hui. Le jour est, en effet, venu d'établir des règles claires qui permettent aux créateurs — auteurs, artistes-interprètes, producteurs — d'affronter le défi des nouvelles technologies et de les faire servir au développement de la création.

Depuis vingt-sept ans, les textes étaient restés inchangés et la loi de 1957 méritait d'être rajeunie, d'être mise à jour. C'est l'œuvre que nous entreprenons aujourd'hui.

Il s'agit à la fois, sur certains points, de rattraper le temps perdu et de suivre l'exemple de pays voisins qui, depuis de nombreuses années déjà, avaient mis le droit en accord avec l'évolution des nouvelles techniques et, sur d'autres points, de faire œuvre d'avant-garde et d'offrir aux autres pays d'Europe une législation qui, je l'espère, fera tâche d'huile.

Je ne vais pas ici résumer les différentes dispositions. Je rappellerai simplement — et Alain Richard l'a fait avec beaucoup de brio — les principaux axes de ce texte : moderniser la loi de 1957 ; organiser un meilleur équilibre entre l'ensemble des participants à la création ; faciliter parfois la tâche des diffuseurs, assurer une meilleure rémunération des ayants droit pour la copie privée ; donner un statut légal aux actuelles sociétés d'auteurs et aux futures sociétés de répartition des droits voisins et nouveaux ; enfin, lutter contre la piraterie.

Ce texte est attendu par l'ensemble des professions de la culture et de l'art. Même si, ici ou là, a pu se produire telle ou telle controverse, comme il est normal dans un pays démocratique lorsqu'on élabore un texte, je crois pouvoir dire que ce projet est soutenu par toute la communauté artistique et intellectuelle de ce pays. Et j'espère que nous serons en mesure, ce soir et, sans doute, au cours des prochaines lectures, d'apporter d'autres améliorations. D'ores et déjà, plusieurs membres de votre assemblée ont soumis des amendements qui méritent un examen attentif. Elles portent à la fois sur les logiciels, les droits des graphistes et des dessinateurs, et ceux des artistes-interprètes. Ce soir, nous aurons l'occasion — je l'espère — d'examiner l'ensemble des articles et d'apporter ensemble les améliorations souhaitées par les uns et par les autres.

Ce texte créera de nouveaux espaces de liberté, constituera dans le droit français une étape importante vers la reconnaissance pleine et entière des droits des créateurs.

Comme je l'ai souvent dit, entre les deux logiques qui animent les sociétés occidentales — la logique de la diffusion de produits importés de l'extérieur et la logique de la création — notre pays a choisi, et le Gouvernement de ce pays a choisi : c'est à la logique de la création qu'il donne la préférence. Cette logique implique des modifications législatives profondes, auxquelles nous allons travailler ensemble ce soir.

Je ne peux pas ne pas avoir envie de rire lorsque me revient à l'esprit l'article — non surprenant il est vrai dans un journal qui, depuis longtemps déjà, n'a cessé d'aller à contre-courant des changements profonds de ce pays — publié ce matin par un précédent ministre de la culture.

M. Bruno Bourg-Broc. Excellent article !

M. le ministre délégué à la culture. Eh bien ! monsieur le député, vous nous expliquerez tout à l'heure en quoi cet article est excellent.

Lorsque, s'agissant d'un projet sur les droits des artistes, des auteurs, des producteurs, des entreprises de communication, ou lit ce titre : « Une autre liberté qu'on étrangle », comment, en effet, ne pas avoir envie de rire, d'autant que l'auteur de cet article appartient à un mouvement politique qui, dans le passé, n'a pas manqué de porter atteinte à de nombreuses libertés ? Ce n'est pas nous qui avons inventé la loi anti-casseurs, ce n'est pas nous qui avons créé les tribunaux d'exception...

M. Bruno Bourg-Broc. Et le « Chant des Partisans » ?

M. le ministre délégué à la culture. ... ce n'est pas nous qui avons mis la main sur la radio et la télévision et sur tant d'autres libertés chères à ce pays. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Xavier Deniau. Vous ne pourriez pas faire pire !

M. Alain Bonnet. La vérité blesse, monsieur Deniau !

M. le ministre délégué à la culture. C'est donc, en effet, mesdames, messieurs, un projet de liberté que nous vous proposons ce soir.

Naturellement, ce texte, si important soit-il, constitue une pièce d'un dispositif d'ensemble en faveur des artistes et des créateurs. Et ce n'est pas ce seul texte qui peut apporter l'ensemble des réponses aux questions qui peuvent se poser aujourd'hui.

Au nombre de celles-ci figurent notamment la protection sociale des artistes — question examinée en liaison avec le ministère des affaires sociales et la profession — l'indemnisation du chômage, qui est un problème difficile. Le Gouvernement s'est efforcé de rapprocher dans toute la mesure du possible les points de vue des partenaires sociaux. Et, pour compléter l'accord récemment intervenu, il vient de demander une adaptation du régime de solidarité en faveur des « intermittents » du spectacle, comme le texte de l'ordonnance de février 1984 le prévoit.

M. Alain Bonnet. Très bien !

M. le ministre délégué à la culture. Par ailleurs, tenant compte de l'élargissement de ce texte, nous procéderons à une réforme de la commission de la propriété intellectuelle placée auprès du ministre de la culture. Celle-ci a joué un rôle important dans l'élaboration du texte. Et, afin qu'elle devienne l'instance consultative générale pour l'application de la loi, elle sera élargie aux artistes interprètes, aux producteurs, aux diffuseurs, et constituera, par conséquent, le cadre privilégié de discussions entre les différentes professions.

Enfin, je remercie les professionnels qui, depuis deux ans et demi, ont travaillé avec beaucoup de conscience et beaucoup de précision, à la fois sous la forme de critiques et de propositions constructives, ainsi que tous les fonctionnaires qui ont apporté leur compétence à l'élaboration d'un texte, je dois le dire, fort difficile à rédiger. Quand on sait qu'il a fallu près de vingt ans pour élaborer le texte de 1957, je crois que ce n'est pas un mince exploit de la part des animateurs du ministère de la culture et de ses fonctionnements que d'avoir réussi en moins de trois ans à élaborer un texte aussi difficile et, je l'espère, de bonne qualité. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Mme le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 12 —

FAIT PERSONNEL

Mme le président. La parole est à M. Deniau, pour un fait personnel.

M. Xavier Deniau. Madame le président, tout à l'heure, lors de la discussion du projet autorisant l'approbation d'un accord avec l'Algérie sur les conditions du service militaire des doubles nationaux, un député communiste a cru devoir m'assimiler « aux sénateurs nostalgiques des aventures coloniales ». Je ne sais pas pourquoi, sur les bancs d'en face, on veut toujours personnaliser des positions qui se réfèrent à des textes et qui ne relèvent pas des personnes. Mais je voudrais apporter quelques précisions.

Il se trouve, pour la petite histoire, que j'ai rédigé, signé et présenté aux Nations unies, comme représentant de la France, et sous l'autorité du gouverneur Messmer, le premier texte de décolonisation spontanée de l'histoire de la France, qui concernait le Cameroun.

J'ai ensuite, et dans la même voie, négocié les accords d'indépendance de tout un ensemble d'Etats d'Afrique Noire.

En fait d'aventures coloniales, ce sont plutôt, en la circonstance, des aventures de décolonisation.

A l'époque, le ministre de l'outre-mer était M. Gaston Defferre, qui a d'ailleurs été un bien meilleur ministre d'outre-mer qu'il n'est ministre de l'intérieur.

M. Alain Bonnet. Allons ! Ne soyez pas agressif !

M. Xavier Deniau. Il a fait, à ce moment-là, œuvre d'unité nationale. Ce n'est pas toujours le cas maintenant.

Si j'ai pris ces positions sur ce texte, ce n'est donc pas pour des raisons de nostalgie. C'est parce que je considérais qu'il était mal fait, qu'il serait très difficile à appliquer, qu'il ferait l'objet d'un contentieux important — l'avenir le prouvera — et qu'il opérerait une discrimination tout à fait inadmissible à l'encontre d'une catégorie de citoyens français, c'est-à-dire les jeunes Français d'origine algérienne ou musulmane, qu'on oblige à une déclaration internationale, ce qui est sans précédent dans notre droit.

Le ministre a ajouté une difficulté supplémentaire, qui est de fixer à vingt-neuf ans la limite du service militaire, alors que les Français d'origine métropolitaine sont poursuivis pour insoumission à l'âge de vingt-deux ans. Je ne comprends pas cette différence.

Je tiens à répéter que mon groupe est attaché à l'unité de la République et à l'unité de traitement entre les citoyens de la République.

C'est pour ce motif, et non pour ceux qui ont pu être invoqués, que nous n'avons pas pris part au vote sur un texte qui nous paraît mauvais.

M. Bruno Bourg-Broc. Très bien.

M. Alain Bonnet. S'il est mauvais, il fallait voter contre !

— 13 —

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE SANS DEBAT

Mme le président. J'informe l'Assemblée que Mme Osselin retire sa question orale n° 686 inscrite à l'ordre du jour du vendredi 29 juin 1964.

Acte est donné de ce retrait.

— 14 —

ORDRE DU JOUR

Mme le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 2169 relatif aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle (rapport n° 2235 de M. Alain Richard, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

A vingt-trois heures :

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième et nouvelle lecture, du projet de loi relatif à l'usage vétérinaire de substances anabolisantes et à l'interdiction de diverses autres substances ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en troisième et nouvelle lecture, du projet de loi modifiant la loi du 16 avril 1897 modifiée concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine ;

Eventuellement, discussion soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième et nouvelle lecture du projet de loi portant modification du code du travail et de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, et relative aux étrangers séjournant en France ainsi qu'aux titres uniques de séjour et de travail ;

Suite de la discussion du projet de loi n° 2169 relatif aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle (rapport n° 2235 de M. Alain Richard, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Jeudi 28 Juin 1984.

SCRUTIN (N° 704)

Sur l'article unique du projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre les Gouvernements français et algérien relatif aux obligations du service national (deuxième lecture).

Nombre des votants 327
 Nombre des suffrages exprimés 327
 Majorité absolue 164

Pour l'adoption 327
 Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Adevah-Pocuf.
 Alaïze.
 Alfonsi.
 Anciant.
 Ansart.
 Asensi.
 Aumont.
 Badet.
 Balligand.
 Bally.
 Balmigère.
 Bapt (Gérard).
 Baraila.
 Bardin.
 Barthe.
 Bartolone.
 Bassinet.
 Bateux.
 Baylet.
 Bayou.
 Beauflis.
 Beaufort.
 Béche.
 Becq.
 Bédoussac.
 Beix (Roland).
 Bellon (André).
 Belorgev.
 Beltrame.
 Benedetti.
 Benetière.
 Bérégovoy (Michel).
 Bernard (Jean).
 Bernard (Pierre).
 Bernard (Roland).
 Berson (Michel).
 Bertile.
 Besson (Louts).
 Billardon.
 Billon (Alain).
 Blatt (Paul).
 Blisko.
 Bockel (Jean-Marie).

Bocquet (Alain).
 Bois.
 Bonnemaison.
 Bonnet (Alain).
 Bonrepaux.
 Borel.
 Boucheron.
 (Charente).
 Boucheron.
 (Ille-et-Vilaine).
 Bourget.
 Bourguignon.
 Braine.
 Briand.
 Brune (Alain).
 Brunet (André).
 Brunhes (Jacques).
 Bustin.
 Cabé.
 Mme Cacheux.
 Cambolle.
 Carletet.
 Cartraud.
 Cassaing.
 Castor.
 Cathala.
 Caumont (de).
 Césaire.
 Mme Chatgneau.
 Chaufrault.
 Chapuis.
 Charles (Bernard).
 Charpentier.
 Charzat.
 Chaubard.
 Chauveau.
 Chénard.
 Chevallier.
 Chirac.
 Chomat (Paul).
 Chouat (Didier).
 Coffineau.
 Collin (Georges).
 Collomb (Gérard).
 Colonna.

Combastell.
 Mme Commergat.
 Couillet.
 Couqueberg.
 Darinot.
 Dasaonville.
 Défarge.
 Defontaine.
 Dehoux.
 Delanoë.
 Delehedde.
 Dellsle.
 Denvers.
 Dorostier.
 Deschaux-Beaume.
 Desgranges.
 Dessein.
 Destrada.
 Dhaille.
 Dollo.
 Douyère.
 Drouin.
 Ducloné.
 Dumont (Jean-Louis).
 Duplêl.
 Duprat.
 Mme Dupuy.
 Duraffour.
 Durbec.
 Durieux (Jean-Paul).
 Duroméa.
 Duroure.
 Durupt.
 Dutard.
 Escutla.
 Estier.
 Evln.
 Faugaret.
 Mme Flévet.
 Fleury.
 Floch (Jacques).
 Florian.
 Forgues.
 Forné.
 Fourré.

Mme Frachon.
 Mme Fraysse-Cazalis.
 Frêche.
 Frelaut.
 Gabarrou.
 Gaillard.
 Gallet (Jean).
 Garcin.
 Garmendia.
 Garrouste.
 Mme Gaspard.
 Germon.
 Gloditi.
 Giovannelli.
 Mme Gœuriot.
 Gourmelon.
 Goux (Christian).
 Guoze (Hubert).
 Gouzes (Gérard).
 Grézar.
 Guyard.
 Haesebroeck.
 Hage.
 Mme Hallmi.
 Hauteceur.
 Haye (Kléber).
 Hermler.
 Mme Horvath.
 Hory.
 Houteur.
 Huguet.
 Huyghues
 des Etages.
 Ibanès.
 Istace.
 Mme Jacq (Marie).
 Mme Jacquaint.
 Jagoret.
 Jalton.
 Jans.
 Jarosz.
 Join.
 Josephe.
 Jospin.
 Josselin.
 Jourdan.
 Journet.
 Joxe.
 Julien.
 Kucheida.
 Labazée.
 Laborde.
 Lacombe (Jean).
 Lagorce (Pierre).
 Laignel.
 Lajoinie.
 Lambert.
 Lambertin.
 Lambert.
 Lareng (Louis).
 Lassale.
 Laurissegues.
 Luvédrine.
 Le Ball.
 Le Coadic.
 Mme Lecuir.
 Le Drian.

Le Foll.
 Lefranc.
 Le Gars.
 Legrand (Joseph).
 Lejeune (André).
 Le Meur.
 Leonetti.
 Le Pensec.
 Loncle.
 Lotte.
 Luisi.
 Madrelle (Bernard).
 Mahéas.
 Maisonnat.
 Malandain.
 Malgras.
 Malvy.
 Marchais.
 Marchand.
 Mas (Roger).
 Masse (Marius).
 Masson (Marc).
 Massot.
 Mazoin.
 Mellick.
 Mœnge.
 Mercleca.
 Metais.
 Metzinger.
 Michel (Claude).
 Michel (Henri).
 Michel (Jean-Pierre).
 Mitterrand (Gilbert).
 Mocoer.
 Montdargent.
 Montergnoie.
 Mme Mora
 (Christiane).
 Morsau (Paul).
 Mortelette.
 Moullnet.
 Moutoussamy.
 Natlez.
 Mme Neiertz.
 Mme Nevoux.
 Nlès.
 Notebart.
 Odru.
 Oehler.
 Olmeta.
 Ortet.
 Mme Ossella.
 Mme Patrat.
 Patriat (François).
 Pen (Albert).
 Pénicaut.
 Perrier.
 Pesce.
 Peuziat.
 Phillibert.
 Pierret.
 Pignon.
 Piner.
 Piatre.
 Planchott.
 Polgnant.

Poas.
 Popereu.
 Porelli.
 Porthault.
 Pourchon.
 Prat.
 Prouvost Pierre).
 Proveux (Jean).
 Mme Provost (Elaine).
 Queyranne.
 Ravassard.
 Raymond.
 Renard.
 Réhault.
 Richard (Alain).
 Rieubon.
 Rigai.
 Rimbaud.
 Robin.
 Rodet.
 Roger (Emile).
 Roger-Machart.
 Rouquet (René).
 Rouquette (Roger).
 Rousseau.
 Sainte-Marie.
 Sannarco.
 Santa Cruz.
 Santrot.
 Sapin.
 Sarre (Georges).
 Schiffler.
 Schreiner.
 Sénéas.
 Sergent.
 Mme Stcard.
 Mme Soum.
 Soury.
 Mme Sublet.
 Suchod (Michel).
 Sueur.
 Tabanou.
 Taddei.
 Tavernier.
 Teisseire.
 Testu.
 Théaudin.
 Tinseau.
 Tondon.
 Tourné.
 Mme Toutain.
 Vacant.
 Vadeptied (Guy).
 Valroff.
 Vennin.
 Verdon.
 Vial-Massat.
 Vidal (Joseph).
 Villette.
 Vivien (Alain).
 Vuillot.
 Wacheux.
 Wilquin.
 Worms.
 Zarka.
 Zuccarelli.

N'ont pas pris part au vote :

MM.

Alphandéry.
André.
Ansqer.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Bachelet.
Barnier.
Barre.
Barrot.
Bas (Pierre).
Battist.
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Bégault.
Benouville (de).
Bergelin.
Bigéard.
Birraux.
Blanc (Jacques).
Bourg-Broc.
Bouvard.
Branger.
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Caro.
Cavaillé.
Chaban-Delmas.
Charié.
Charles (Serge).
Chasseguet.
Clément.
Cointat.
Corrèze.
Cousté.
Couve de Murville.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Delatre.
Delfosse.
Deniau.
Deprez.
Desanlis.
Dominati.

Dousset.
Durand (Adrien).
Durr.
Esdras.
Esmonin.
Falala.
Fèvre.
Fillon (François).
Fontaine.
Fossé (Roger).
Fouchier.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Galley (Robert).
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gengenwin.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet.
Grussenmeyer.
Guichard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin.
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Mme Hauteclocque
(de).
Hunault.
Inchauspé.
Julia (Didier).
Juventin.
Kaspereit.
Kergueris.
Koehl.
Krieg.
Labbe.
La Combe (René).

Laffleur.
Lancien.
Laurent (André).
Lauriol.
Léotard.
Lestas.
Ligot.
Lipkowski (de).
Madelin (Alain).
Marcellin.
Marcus.
Masson (Jean-Louis).
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujoui du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Méhaignerie.
Mesmin.
Messmer.
Mestre.
Micaux.
Millon (Charles).
Miossec.
Mme Missoffe.
Narquin.
Noir.
Nungesser.
Ornano (Michel d').
Paccou.
Perbet.
Péricard.
Pernin.
Perrut.
Petit (Camille).
Peyrefitte.
Pidjot.
Pinte.
Préaumont (de).
Proriol.
Raynal.
Richard (Lucien).
Rigaud.
Rocca Serra (de).
Rocher (Bernard).
Rossinot.
Royer.
Sablé.

Salmon.
Santonl.
Sautier.
Séguin.
Seiflinger.
Sergheraart.
Solsson.

Sprauer.
Stasi.
Stirn.
Tiberl.
Toubon.
Tranchant.
Vallel..

Vivien (Robert-
André).
Villaume.
Wagner.
Welsenhorn.
Wolff (Claude).
Zeller.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et Mme Louise Moreau, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (282) :

Pour : 278 ;
Non-votants : 4 : MM. Battist, Esmonin, Laurent (André) et Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R. F. R. (89) :

Pour : 2 : MM. Chirac et Pons ;
Non-votants : 87.

Groupe U. D. F. (62) :

Non-votants : 62.

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-inscrits (14) :

Pour : 3 : MM. Drouin, Malgras et Schiffler ;
Non-votants : 11 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Mme Harcourt (Florence d'), MM. Hunault, Juventin, Pidjot, Royer, Sablé, Sergheraert et Stirn.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

MM. Battist, Esmonin, Juventin et Laurent (André), portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

